

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 novembre 1970.

AVIS

PRÉSENTÉ

*au nom de la Commission des Affaires culturelles (1), sur le projet
de loi de finances pour 1971, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE
NATIONALE.*

TOME VII

EDUCATION NATIONALE

Par M. Adolphe CHAUVIN,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Louis Gros, président ; Georges Lamousse, Adolphe Chauvin, André Cornu, vice-présidents ; Jean Fleury, Claudius Delorme, Mme Catherine Lagatu, secrétaires ; MM. Ahmed Abdallah, Jean Aubin, Jean de Bagneux, Clément Balestra, Roger Besson, Henri Caillavet, Jacques Carat, Georges Cogniot, Mme Suzanne Crémieux, MM. Roger Duchet, Charles Durand, Hubert Durand, Yves Estève, Charles Ferrant, François Giacobbi, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Jacques Habert, Jean Lacaze, Henri Lafleur, Adrien Laplace, Robert Liot, Pierre Maille, Pierre-René Mathey, André Messenger, Paul Minot, Michel Miroudot, Claude Mont, Jean Noury, Jacques Pelletier, Fernand Poignant, Jacques Rastoin, Georges Rougeron, François Schleiter, Edgar Tailhades, Louis Thioléron, René Tinant, Maurice Verillon, Jean-Louis Vigier.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1376 et annexes, 1395 (tomes I à III et annexes 16 et 17), 1396 (tome X) et in-8° 308.

Sénat : 53 et 54 (tomes I, II et III, annexes 14 et 15) (1970-1971).

Lois de finances. — Education nationale - Enseignement - Orientation professionnelle - Enfance inadaptée - Enseignement supérieur - Aides financières - Enseignement privé - Enseignants - Pédagogie - Coopération - Bibliothèques.

SOMMAIRE

	Pages.
Introduction	5
I. — <i>Présentation du budget pour 1971</i>	11
A. — Structure générale du budget	11
B. — Principales mesures nouvelles	12
II. — <i>Les problèmes propres aux divers ordres d'enseignement</i>	17
A. — Les enseignements préscolaire, élémentaire et secondaire ..	17
1. Les effectifs	17
a) Les enseignements préscolaire et élémentaire.....	17
b) L'enseignement secondaire.....	18
2. Contenu de l'enseignement	20
a) L'enseignement préscolaire	20
b) L'enseignement élémentaire	21
c) L'enseignement secondaire	27
d) L'enseignement technique.....	35
e) Le baccalauréat.....	39
3. Vie scolaire.....	41
4. Les constructions scolaires.....	46
B. — L'enseignement supérieur	47
1. Structures	47
2. Les principes fondamentaux de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur	50
a) Autonomie	50
b) Participation	58
c) Pluridisciplinarité	60
3. Enseignants	62
4. Etudiants	65
5. Franchises universitaires et liberté d'expression politique	68
6. Equipements	70
7. C. N. R. S.	72

	Pages.
III. — <i>Les problèmes généraux de l'Education nationale</i>	75
A. — L'information et l'orientation	75
B. — Pédagogie	83
1. L'Institut national de recherche et de documentation pédagogiques et l'Office français des techniques modernes d'éducation	83
2. La recherche pédagogique	85
3. L'enseignement par correspondance	86
C. — La prolongation de la scolarité	91
D. — L'enfance inadaptée	94
E. — L'enseignement privé	96
F. — Les aides financières	99
1. Les bourses	99
2. Les transports scolaires	101
3. Les fournitures scolaires	102
4. Les œuvres universitaires	104
5. La sécurité sociale des étudiants	112
G. — Les bibliothèques	113
H. — La coopération	117
I. — La formation des enseignants	122
Conclusion	129
Amendements	135

ANNEXES

ANNEXE 1. — Liste des textes (décrets, arrêtés, circulaires importantes) pris en application de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur depuis un an	137
ANNEXE 2. — Statuts de l'Université de Paris-V, dite « Université René- Descartes de Paris »	141
ANNEXE 3. — Nouvelle organisation de l'administration centrale du Ministère de l'Education nationale	157
ANNEXE 4. — Lettre et documents de M. Bataillon, membre de l'Institut et président de « Défense de la jeunesse scolaire », au sénateur Louis Gros, président de la Commission des Affaires culturelles	161
ANNEXE 5. — Liste des personnalités entendues par la Commission des Affaires culturelles du Sénat sur les problèmes de l'Education nationale, au cours de la session de printemps 1970.....	167

INTRODUCTION

Lors de l'examen par le Sénat du Rapport sur les principales options qui commandent la préparation du VI^e Plan, la Commission des Affaires culturelles avait déposé un amendement tendant à subordonner l'approbation de ce rapport à certaines conditions concernant en particulier l'Education nationale.

La Commission, en effet, proposait au Sénat d'approuver l'article unique du projet de loi « sous réserve que :

« a) La croissance des dépenses d'équipement et de fonctionnement de l'Education nationale soit conçue en fonction des *besoins réels*, tels qu'ils se définissent dans et par une politique de *démocratisation* de l'enseignement qui entend garantir la *qualité* de cet enseignement ;

« b) En particulier *l'enseignement supérieur* dispose des crédits suffisants pour que la loi d'orientation puisse être appliquée dans des conditions permettant de juger de sa valeur réelle ;

« c) Soit assurée pour tous une *éducation permanente* correspondant aux capacités de chacun, et pour cela satisfaites toutes les conditions psychologiques, juridiques, financières et pédagogiques de la réussite ;

« d) L'enseignement soit essentiellement consacré à la préparation de l'homme à la vie en société et à la *formation de son esprit* qui le dispose à recevoir à chaque niveau soit un enseignement plus élevé soit une formation professionnelle correspondant à des activités économiques et sociales déterminées ;

« e) Enfin que les moyens en équipement et en personnel soient accordés à l'Education nationale pour que la *prolongation de la scolarité obligatoire* soit effectivement assurée dans les plus brefs délais. »

Faisant droit aux idées et aux volontés exprimées par cet amendement, M. André Bettencourt, Ministre délégué chargé du Plan, lisait à la séance du 26 juin 1970 une déclaration qui, selon ses propres termes, avait « valeur d'engagement du Gouverne-

ment » : « Le Gouvernement réaffirme avec force que le développement économique doit être mis au service de l'homme et qu'en conséquence les investissements culturels et sociaux ne sauraient être sacrifiés dans le VI^e Plan. Il demandera notamment aux Commissions de l'Education, des Affaires culturelles et des Activités sportives et socio-éducatives du Plan de prendre en compte les besoins réels de la Nation et d'établir des programmes de développement répondant aux exigences d'une formation équilibrée des hommes par l'enseignement et l'éducation permanente offerte à tous ceux qui en ont les aptitudes... ».

Nous retiendrons de ce texte un principe, une notion de référence et un espoir.

Le principe est la subordination du développement économique aux exigences du développement de l'homme. La notion de référence est celle de besoins réels. L'espoir correspond à l'affirmation que l'éducation permanente serait offerte à tous ceux qui en ont les aptitudes.

On pourra juger de la sincérité avec laquelle le Gouvernement a retenu le principe si souvent affirmé par la Commission des Affaires culturelles de la primauté de l'homme dans le développement économique et social à l'adéquation des moyens aux besoins réels. Ceci étant précisément défini compte tenu des exigences de l'éducation permanente pour laquelle tout reste à peu près à faire.

Pour juger des besoins réels, nous ne pouvons mieux faire que nous reporter aux études faites par la Commission de l'Education pour la préparation du VI^e Plan.

La Commission proposait un tableau d'objectifs financiers incluant à la fois des dépenses de fonctionnement et d'équipement conformes aux concepts de fonction collective.

Selon ce tableau, le budget de l'Education nationale (recherche exclue) serait en 1975, compte tenu des besoins réels, d'un peu plus de 40 milliards de francs 1969, à raison de 34 milliards pour les dépenses de fonctionnement et 6 milliards pour les dépenses d'équipement, soit pour celles-ci environ 15 % de l'ensemble.

Le taux de croissance annuel permettant d'atteindre ces objectifs devait être de 11,5 % sur la base de 1969 et de 10,3 % sur la base de 1970. Ces taux sont très supérieurs à l'hypothèse de travail :

suggérée par le Commissariat général du Plan (7,8 % par an) ; mais la Commission estimait que l'analyse des besoins ne permettait pas de retenir les taux correspondant à cette dernière hypothèse de travail. La Commission proposait également que, pour l'ensemble de la période du VI^e Plan (1971-1975) le montant global des autorisations de programme atteigne un total de 27 milliards de francs 1969.

Or, quelle est la situation en 1971 ? L'ensemble des dépenses globales ordinaires et en capital croît de 14 % par rapport à 1970. Ce pourcentage est supérieur, il faut le reconnaître, à celui souhaité par la Commission, mais — et il faut également souligner ce point — la répartition entre dépenses ordinaires et dépenses en capital n'est pas ce que voulait la Commission.

En effet, les dépenses ordinaires croissent de 15,8 % alors que les dépenses en capital (crédits de paiement) n'augmentent que de 2,28 %, les autorisations de programme étant même en diminution de 0,4 % ; en sorte que les crédits de paiement ne représentent plus, en 1971, que 12,4 % du budget de l'Education nationale contre 13,9 % en 1970, 18 % en 1969. Le pourcentage de 12,4 % qui serait celui de 1971 apparaît non seulement comme le résultat d'une évolution peu favorable, mais comme éloigné de celui que proposait la Commission de l'Education pour le VI^e Plan.

Nos craintes sont grandes devant l'évolution démographique, l'accroissement du taux de scolarisation et les déplacements de population à l'intérieur du pays, de voir les insuffisances d'équipement s'accroître au lieu de se résorber peu à peu.

Si nous insistons sur les moyens à mettre à la disposition de l'Education nationale, c'est parce que sa bonne gestion et l'amélioration de ses méthodes sont la condition fondamentale du développement culturel du pays.

L'Education nationale a d'abord comme mission de former les jeunes, de les aider pour qu'ils s'insèrent dans la vie économique et sociale conformément à leurs aptitudes et pour qu'ils développent en eux les moyens de former leur personnalité et d'utiliser leurs virtualités intellectuelles. Elle est au centre du développement culturel. En outre, en raison du nombre considérable de professeurs de tous niveaux, par le nombre très important également des équipements dont elle dispose, se sont investies en elle des ressources immenses qui doivent être mises à la disposition de tous, en particu-

lier pour l'éducation permanente. Ce ne sont pas le plus souvent les moyens de culture qui manquent, mais le goût et les forces pour les utiliser, la méthode pour les employer, les armes pour éviter la confusion mentale et la passivité de l'esprit que risque d'entraîner l'abondance d'informations qui lui est donnée soit dans une intention mercantile, ce qui est le cas de la publicité, soit sans aucun souci de cohérence et de formation, ce qui est le cas en particulier des moyens de communication de masse.

Comme l'esprit, la culture est une et multiple ; c'est avant tout l'aventure intellectuelle, la recherche scientifique, les chercheurs et les découvreurs ; c'est aussi, et là est la tâche de l'Education nationale, la transmission de son savoir, l'enseignement du langage qui permet la communication des pensées, celui des connaissances scientifiques et techniques grâce auxquelles l'homme domine et exploite la nature, mais c'est avant tout la connaissance de notre ignorance. C'est la préparation à une vie de recherche et d'action, c'est-à-dire la formation des hommes par l'enseignement et l'éducation permanente.

Le besoin d'éducation permanente, confusément ressenti, ne peut être satisfait actuellement non seulement en raison d'un grand nombre de contraintes qui empêchent l'adulte engagé dans la vie professionnelle de consacrer le temps et l'énergie nécessaires à cette forme de perfectionnement, mais aussi à cause de l'insuffisance des moyens mis à sa disposition par l'Education nationale ; et cette insuffisance est telle que se sont développés à un rythme extrêmement rapide les organismes d'enseignement à distance pour lesquels la législation est en cours d'élaboration.

Mais ce n'est pas seulement au-delà de l'enseignement que l'Education nationale doit intervenir ; c'est tout au long de l'éducation des enfants et des adolescents dans l'enseignement élémentaire, secondaire et supérieur. Qu'il s'agisse du tiers-temps dans l'enseignement élémentaire, qu'il s'agisse de la pluridisciplinarité dans l'enseignement supérieur, pour ne citer que ces deux exemples, c'est à une réforme d'ensemble très profonde que nous convions l'Education nationale.

De bons esprits, de nombreux enseignants ont depuis longtemps ressenti le besoin d'innovation pédagogique rendu d'autant plus nécessaire par la démocratisation de l'enseignement et par les transformations profondes des structures économiques et sociales.

Pour accomplir dans de bonnes conditions la mutation qui lui est imposée, l'Education nationale ne doit pas ignorer le monde qui la fait vivre, dont elle tire ses ressources, monde qui l'entoure, d'où viennent les enfants et les adolescents qui lui sont confiés, où ils trouvent eux-mêmes un milieu éducatif positif ou négatif, et où, plus tard, ils auront à vivre. L'Education nationale doit donc s'ouvrir à ce monde, à tous les degrés de l'enseignement, mais particulièrement dans ce secteur de pointe, de fer de lance de la société qu'est l'enseignement supérieur, spécialement les Universités.

I. — PRESENTATION DU BUDGET POUR 1971

A. — Structure générale du budget.

C'est pour la première fois le budget de l'Education nationale qui vient *en tête* de ceux des différents départements ministériels ; il représente cette année 17,9 % du budget total de l'Etat contre 16,9 % dans le budget de 1970.

Ce taux est atteint grâce à une augmentation assez considérable des crédits de l'Education nationale qui passent de 26.106.259.186 F en 1970, à 29.751.892.256 F en 1971, soit pour cette année, à près de 30 milliards de francs, c'est-à-dire une augmentation des crédits de ce budget à peu près égale à 14 %, assez largement supérieure à celle du budget global de l'Etat qui augmente de 8,77 % de 1970 à 1971.

1° *Les dépenses en capital.* — *Les crédits de paiement* connaissent une légère augmentation : ils passent de 3,62 à 3,70 milliards de francs ; soit exactement de 3.625.000.000 F en 1970 à 3.707.780.000 F en 1971 (+ 2,28 %).

Les autorisations de programme sont en réduction, passant de 3,48 milliards de francs en 1970, à 3,46 milliards en 1971, soit exactement de 3.481.300.000 F en 1970 à 3.467.580.000 F en 1971 (— 0,4 %). Cette réduction porte seulement sur le titre V : Investissements exécutés par l'Etat, et non sur le titre VI : Subventions d'investissement accordées par l'Etat.

Pour les investissements exécutés par l'Etat (dépenses en capital, titre V), les autorisations de programme diminuent donc, de 1.536.030.000 F à 1.441.830.000 F (— 94.200.000 F), soit une réduction de 6,13 %. Les crédits de paiement passent de 1.530.000.000 F à 1.575.580.000 F (+ 45.580.000 F), soit une augmentation de 2,97 %.

Pour les subventions d'investissement par l'Etat (Dépenses en capital, titre VI), les autorisations de programme sont en légère augmentation passant de 1.945.270.000 F à 2.025.750.000 F (+ 80.480.000 F), soit une augmentation 4,13 %. Les crédits de paiement passant de 2.095.000.000 F à 2.132.000.000 F (+ 37 millions de francs), soit une augmentation de 1,76 %.

Au total, les dépenses en capital (crédits de paiement) ne représentent plus en 1971 que 12,4 % du budget de l'Education nationale, contre 13,9 % en 1970 et 18 % en 1969.

2° En revanche, la part des *dépenses ordinaires* dans le budget de l'Education nationale passe de 82 % en 1969 à 86,1 % en 1970 et 87,6 % cette année. Leur montant passe de 22,5 milliards en 1970 à 26 milliards de francs (26.044.112.256 F), soit une augmentation de 15,8 %.

Parmi ces dépenses de fonctionnement on observe la prépondérance croissante des dépenses de personnel, qui s'élèveront en 1971 à 21,59 milliards représentant 72,6 % du total contre 70,4 % en 1970 et 66,4 % en 1969.

Si l'on revient aux problèmes posés par les dépenses ordinaires, on s'aperçoit que l'augmentation de 3.562.853.070 F (26.044.112.256 F — 22.481.259.186 F) des crédits porte à la fois sur les dépenses du titre III et sur celles du titre IV mais relativement davantage sur ce dernier.

Les moyens des services (titre III) passent de 18.829.172.032 F à 21.397.225.903 F, soit une augmentation de 2.568.053.871 F (+ 13,6 %).

Les interventions publiques (titre IV) passent de 3.652.087.154 F à 4.646.886.353 F soit une augmentation de 994.799.199 F (+ 27,2 %).

B. — Principales mesures nouvelles.

Mesure 01.1.11. — Création au 15 septembre 1971 de 3.502 emplois de *personnels administratifs et de service* dans les services académiques et départementaux, ainsi que dans les établissements scolaires et universitaires ; cette mesure doit permettre de faire face à l'augmentation des tâches résultant à la rentrée 1971 de l'accroissement des effectifs des élèves et des étudiants et de l'ouverture de nouveaux établissements.

N.B. — La mesure correspondante dans le budget de 1970 (mesure 01.1.07) créait 5.153 emplois, et en 1969, 4.876 emplois.

Mesure 02.1.45. — Création au 1^{er} octobre 1971 (sauf 1 emploi au 1^{er} janvier 1971) de 980 emplois d'*enseignants* pour les *Universités* et les *grands Etablissements d'enseignement supérieur* de la métropole, dont 972 pour les Universités de la métropole.

N.B. — En 1970, la mesure nouvelle 02.1.40 créait, au 1^{er} octobre 1970, 3.120 emplois de personnel enseignant destinés aux Universités (métropole), aux écoles nationales de chirurgie dentaire et aux instituts universitaires de technologie, dont 2.507 pour les seules Universités de la métropole et 613 pour les Instituts universitaires de technologie.

Sur ce dernier point, des Instituts universitaires de technologie, on peut noter la mesure 02.3.65 qui supprime, au 1^{er} janvier 1971, 191 emplois de personnel enseignant dans les Instituts universitaires de technologie (mais inscrit, il est vrai, les crédits rendus disponibles au chapitre des subventions de fonctionnement de l'enseignement supérieur).

Mesure 02.1.46. — Création au 1^{er} octobre 1971, de 20 emplois de personnel enseignant dans les Universités et les établissements d'enseignement supérieur des Etats africains et malgache.

N.B. — En 1970, la mesure nouvelle correspondante, 02.1.41, créait 60 emplois de personnel enseignant dans ces mêmes Universités et établissements.

Mesure 02.1.48. — Création au 1^{er} octobre 1971 de 300 emplois de *personnels techniques et administratifs* (par création de 660 emplois et suppression de 360 autres) destinés aux *Universités et grands Etablissements d'enseignement supérieur*, motivée par le développement des enseignements scientifiques, l'extension des I. U. T., l'accroissement des effectifs d'étudiants.

N. B. — Dans le budget de 1970, la mesure nouvelle correspondante 02.1.46, motivée par les mêmes arguments, créait en faveur de ces mêmes Universités et grands établissements d'enseignement supérieur, 694 emplois de *personnels techniques et administratifs* au 1^{er} octobre 1970.

Mesure 02.3.66. — Relèvement des subventions de fonctionnement aux *Universités et aux grands Etablissements d'enseignement supérieur* : + 26.700.000 F.

N. B. — Dans le budget de 1970, la mesure nouvelle correspondante, 02.3.59, comportait un relèvement de cette subvention de 39.047.043 F.

Mesure 03.1.74. — Accroissement des effectifs du *Centre national de la Recherche scientifique* : création de 691 emplois, soit 250 emplois de chercheurs et 441 emplois de personnels techniques et administratifs.

N. B. — Dans le budget de 1970, la mesure nouvelle correspondante, 03.1.69, comportait la création de 106 emplois seulement, soit 40 emplois de chercheurs, et 66 emplois de techniciens.

En outre, cette mesure qui montre un regain de faveur envers la recherche scientifique, crée une innovation, en inscrivant un crédit permettant l'attribution de 50 allocations de recherche destinées à assurer la formation de jeunes docteurs-ingénieurs.

Mesure 04.1.81. — Création au 1^{er} janvier 1971, de 6.800 emplois d'enseignants afin de faire face à l'accroissement des effectifs qui devraient être scolarisés dans les établissements du *second degré* ou accueillis dans les établissements de formation. Il s'agit là d'une mesure du « collectif » qui a dû intervenir pour permettre la rentrée 1970.

N. B. — Dans le budget de 1970, la mesure nouvelle correspondante 04.1.73, portait création au 1^{er} janvier 1970 de 9.276 emplois pour ces mêmes établissements du second degré et établissements de formation.

Mesure 04.1.83. — Création au 15 septembre 1971, de 700 emplois d'instituteurs et institutrices pour les *classes maternelles et élémentaires*, dont 100 pour les Départements d'Outre-Mer.

N. B. — Dans le budget de 1970, la mesure nouvelle correspondante 04.1.74, portait création au 15 septembre 1970, de 2.800 postes d'instituteurs et institutrices, dont 250 pour les Départements d'Outre-Mer.

Mesure 04.1.94. — Création, à la rentrée 1971, de 1.980 emplois pour les différentes catégories d'établissements recevant des *enfants handicapés*.

N. B. — Dans le budget de 1970, la mesure nouvelle correspondante 04.1.75, créait à la rentrée 1970, 2.000 emplois en faveur de ces mêmes établissements.

Mesure 04.1.85. — Pour les *établissements du second degré* (lycées, C. E. S. et C. E. G.), il est créé à la rentrée 1971 7.100 emplois de personnels de direction, d'enseignement et de surveillance.

N. B. — Dans le budget de 1970, la mesure nouvelle correspondante 04.1.76, n'avait créé, pour la rentrée 1970, en faveur de

ces mêmes établissements du second degré, que 6.528 emplois de personnels de direction, d'enseignement et de surveillance, ce qui explique la nécessité, pour assurer la rentrée 1970, d'une dotation importante destinée à compléter les créations d'emplois initiales.

Mesure 04.1.87. — Pour les *collèges d'enseignement technique*, il est prévu, à la rentrée 1971, la création de 1.500 emplois de direction et de personnel enseignant.

N. B. — Dans le budget de 1970, la mesure nouvelle correspondante, 04.1.78, portait création de 2.812 emplois en faveur des C. E. T.

Mesure 04.1.88. — Pour les *établissements de formation du personnel enseignant*, il est prévu à la rentrée 1971, la création de 4.421 emplois nouveaux d'élèves maîtres. Ces mesures doivent permettre :

— dans les écoles normales primaires; l'augmentation des effectifs des élèves maîtres et instituteurs remplaçants : 2.000 postes créés au total pour ces deux catégories ;

— dans les écoles normales nationales d'apprentissage (E. N. N. A.), l'accueil de 400 professeurs d'enseignement technique théorique (P. E. T. T.) stagiaires nouveaux ;

— dans les centres régionaux de formation de professeurs de C. E. G., l'accueil de 400 stagiaires nouveaux ;

— dans les centres de formation de professeurs techniques adjoints (P. T. A.), l'accueil de 100 nouveaux P. T. A. stagiaires de lycées ;

— dans les centres pédagogiques régionaux (C. P. R.), l'accueil de 1.100 nouveaux professeurs certifiés stagiaires ;

— et la création de 421 emplois de personnel enseignant dans les centres de formation, parmi lesquels notamment 100 postes de certifiés et 300 postes d'agrégés, dont 200 pour les futurs instituts de formation des professeurs du second degré.

Pour permettre l'augmentation des effectifs d'élèves maîtres et d'instituteurs remplaçants dans les écoles normales, celles-ci verront la suppression progressive de leurs classes préparant au baccalauréat (suppression complète de la classe de seconde dès la rentrée 1971).

D'autre part, il y aura suppression dès 1971 du recrutement des I. P. E. S. (3.800 postes supprimés), en prévision de la *création des futurs instituts de formation des enseignants du second degré*

qui recruteront dès 1972 au niveau du D. U. E. L., deux ans après le baccalauréat, soit un an plus tard que les I. P. E. S.

Mesure 04.4.111. — Cette mesure transfère à un chapitre 36-36 (nouveau) « *Subvention aux établissements d'enseignement public du second degré pour participation de l'Etat aux dépenses de rémunération des personnels des internats* », les crédits correspondant, dans les chapitres 31-07, 31-08, 31-91 et 33-91, à la rémunération de 28.244 agents « affectés au fonctionnement des services de l'internat et de la demi-pension dans les établissements scolaires ».

Cette mesure est destinée à permettre l'inscription des rémunérations de ces agents aux budgets des établissements, et d'obtenir ainsi aux différents niveaux de la gestion une connaissance plus précise des prix de revient de l'internat et de la demi-pension.

La situation statutaire des agents dont la rémunération fait l'objet du transfert au chapitre 36-36 demeure inchangée ; ils restent agents de l'Etat et soumis au statut de la fonction publique et leurs postes budgétaires restent inscrits au budget de l'Etat au chapitre 31-07.

Cette mesure est donc, en apparence, telle qu'elle est présentée aujourd'hui, de pure technique budgétaire, encore que, sur les effets qu'elle pourrait avoir à l'avenir, une certaine *inquiétude* se soit fait jour.

Mesures 05.4.119 et 05.8.140. — En conséquence des mesures de réorganisation de l'administration centrale (décret n° 70-236 du 19 mars 1970) qui portaient notamment *suppression de la Direction de la coopération* du Ministère de l'Education nationale, les crédits de cette Direction sont transférés pour partie à la Direction de l'administration générale et des affaires sociales, pour partie à la Direction des enseignements supérieurs, et pour partie à la Direction des établissements d'enseignement élémentaire et secondaire.

Mesure 01.6.127. — *Relèvement*, au 1^{er} octobre 1971, du *taux des bourses d'enseignement supérieur* de 3.100 à 3.222 F ; et *relèvement*, à la même date, du *montant de la part de bourses nationales d'études de second degré* de 117 à 120 F.

Mesure 01.6.128. — Création, au 1^{er} octobre 1971, de 6.811 *bourses d'enseignement supérieur* au nouveau taux annuel (3.222 F) et création à la même date de 111.492 *bourses nationales*, soit 64.679 bourses de 1^{er} cycle et 46.813 bourses de 2^e cycle.

II. — LES PROBLEMES PROPRES AUX DIVERS ORDRES D'ENSEIGNEMENT

A. — Les enseignements préscolaire, élémentaire et secondaire.

1. — LES EFFECTIFS

a) *Les enseignements préscolaire et élémentaire.*

Les effectifs des enseignements préscolaire et élémentaire ont, au total, peu varié de 1968-1969 à 1969-1970.

— Les effectifs de l'enseignement *préscolaire* public sont en augmentation, passant de 1.727.000 en 1968-1969 à 1.794.000 en 1969-1970, soit une augmentation de 67.000 unités, double de celle de l'année précédente (31.000). Il faut y ajouter 322.000 élèves de l'enseignement préscolaire privé, contre 313.000 en 1968-1969.

— L'enseignement *élémentaire et spécial* public voit, en revanche, ses effectifs diminuer encore, passant de 4.610.000 en 1968-1969 à 4.497.000 enfants en 1969-1970, soit une réduction des effectifs de 113.000 unités, comparable à celle de l'année précédente qui était de 121.000. Il faut ajouter à ce chiffre celui de 722.000 enfants de l'enseignement élémentaire et spécial privé.

Cette diminution des effectifs de l'enseignement du 1^{er} degré tient essentiellement à la disparition progressive des classes de *fin d'études*, dont les effectifs diminuent en un an de 121.000 unités, passant de 335.000 à 214.000, soit une réduction de 36 % en une seule année ; pour 1970-1971, une nouvelle réduction des effectifs, d'environ moitié par rapport à 1969-1970, est prévue.

Les effectifs des *classes élémentaires* sont, pour leur part, presque stables, passant de 4.114.000 élèves en 1968-1969 à 4.109.000 en 1969-1970.

L'*enseignement spécial* du 1^{er} degré voit ses effectifs croître assez nettement, passant de 161.000 élèves en 1968-1969 à 174.000 en 1969-1970, soit une augmentation de 13.000 unités, c'est-à-dire de 8 %.

b) *L'enseignement secondaire.*

Les effectifs globaux des établissements du second degré sont en augmentation.

Pour l'enseignement public du second degré, les effectifs passent de 3.045.000 en 1968-1969 à 3.284.000 en 1969-1970, soit un accroissement de 239.000 (+ 7,8 %) ; l'accroissement de l'année précédente était de 276.000.

Les établissements d'enseignement privé ont accueilli pour leur part 875.000 élèves en 1969-1970 dans les classes de second degré, contre 848.000 en 1968-1969.

Pour le *premier cycle*, les effectifs globaux des établissements d'enseignement public (lycées, C. E. G. et C. E. S.) s'élèvent à 2.119.000 en 1969-1970, contre 1.910.000 en 1968-1969, soit un accroissement de 209.000 unités.

Les effectifs des lycées diminuent de 12.000 unités (538.000 en 1968-1969 ; 526.000 en 1969-1970), ceux des C. E. G. de 16.000 (615.000 en 1968-1969, 599.000 en 1969-1970) ; en revanche, les effectifs scolarisés dans les C. E. S. sont en augmentation de 237.000.

Pour le *deuxième cycle* du second degré, l'enseignement public long gagne 47.000 élèves, passant de 565.000 en 1968-1969 à 612.000 en 1969-1970 ; cet accroissement d'effectifs se répartit entre l'enseignement long général, c'est-à-dire la préparation aux baccalauréats A, B, C, D, E (458.000 en 1968-1969 ; 493.000 en 1969-1970, soit + 35.000 élèves) et l'enseignement long technique, c'est-à-dire la préparation au baccalauréat technique et au brevet de technicien (107.000 en 1968-1969 ; 119.000 en 1969-1970, soit + 12.000 élèves).

L'enseignement du *second cycle court* perd 17.000 élèves, passant de 520.000 élèves en 1968-1969 à 503.000 en 1969-1970, par augmentation de 9.000 unités des effectifs des collèges d'enseignement technique et, conforme aux objectifs de la réforme scolaire, des sections professionnelles des lycées, C. E. S. et C. E. G., qui voient leurs effectifs ramenés de 95.000 en 1968-1969 à 69.000 en 1969-1970, soit une diminution de 26.000.

Le tableau statistique ci-après fait connaître la répartition des établissements publics du second degré selon la nature de leurs statuts avec les effectifs correspondants.

Evolution des effectifs scolaires et universitaires par enseignement et cycles d'études (1967-1968 à 1969-1970).

ENSEIGNEMENT	1967-1968	1968-1969			1969-1970		
		Public.	Différence entre 1 et 2.	Privé.	Public.	Différence entre 2 et 5.	Privé.
		1	2	3	4	5	6
		(En milliers.)					
Enseignement préscolaire.....	1.688	1.727	+ 39	313	1.794	+ 67	322
Enseignement élémentaire et spécial :	4.139	4.114	— 25	679	4.109	— 5	676
Classes élémentaires	449	335	— 114	36	214	— 121	22
Classes de fin d'études.....	143	161	+ 18	22	174	+ 13	24
Enseignement spécial.....							
Total élémentaire et spécial.	4.731	4.610	— 121	737	4.497	— 113	722
Enseignement du second degré :							
Premier cycle (1) :							
Lycées	539	538	— 1	271	526	— 12	285
C. E. G.....	633	615	— 18	208	599	— 16	215
C. E. S.....	514	757	+ 243	»	994	+ 237	»
Deuxième cycle :							
Long :							
Général (2).....	472	458	— 14	154	493	+ 35	164
Technique (3).....	108	107	— 1	19	119	+ 12	21
Court :							
C. E. T. (4).....	380	425	+ 45	183	434	+ 9	173
Sec. prof. lycées, C. E. S., C. E. G.....	75	95	+ 20	1	69	— 26	5
Classes supérieures (5).....	48	50	+ 2	12	50	≠	12
Total second degré.....	2.769	3.045	+ 276	848	3.284	+ 239	875
Ecoles normales d'instituteurs.....	29	34	+ 5	»	39	+ 5	»
Universités (6).....	506	587	+ 81	»	616	+ 29	»
Grandes écoles (7).....	»	30	»	16	33	+ 3	17
Totaux	»	10.033	»	1.914	10.263	»	1.936

(1) Y compris enseignements de transition et pratique.

(2) Préparations aux Bac. A. B. C. D. E.

(3) Préparations Bac. Tn. et BT.

(4) C. E. T. à plein temps, uniquement.

(5) Classes préparatoires aux grandes écoles, Techniciens supérieurs et divers.

(6) Étudiants inscrits et non inscrits, y compris I U. T.

(7) Élèves des grandes écoles non inscrits en faculté.

2. — CONTENU DE L'ENSEIGNEMENT

a) *Les écoles maternelles.*

Tous les sociologues, les linguistes, les pédagogues soulignent aujourd'hui l'importance des premières années de l'enfance, années d'éveil de l'esprit, d'acquisition du langage et des structures mentales. Dans la perspective de démocratisation de l'enseignement et d'égalisation des chances, qui doit être aujourd'hui la nôtre, il est nécessaire de donner une particulière priorité à l'effort fait en ce domaine, l'enseignement préscolaire étant, de l'avis de tous, le temps le plus favorable à la compensation des handicaps socio-culturels.

Il paraît donc indispensable de donner aux enfants de cet âge un début d'enseignement qui convienne à leurs aptitudes, tout en faisant de l'école maternelle plus qu'une garderie. Aujourd'hui que l'on sait combien ces années sont importantes pour le développement de l'enfant, ce serait une trop grave responsabilité pour l'Éducation nationale de laisser à l'abandon les jeunes esprits qui lui sont confiés, au moment où ils ont le plus besoin d'être aidés dans leur éveil et leur découverte du monde.

Or, trop fréquemment, les effectifs des classes sont pléthoriques. Comment alors pratiquer une pédagogie active, tenant compte de la personnalité de chaque enfant ? Alors que l'effectif maximal pour le cours préparatoire, première année après l'école maternelle, est de 25 élèves par section, celui des classes préscolaires peut atteindre 50 inscrits. Pour 1969-1970 l'effectif moyen est de 43 inscrits par classe ; on invoque trop souvent l'absentéisme des enfants de cet âge, qui est plus limité qu'on ne le dit du fait des obligations professionnelles de nombreuses mères. Il faut souligner à ce propos qu'en 1969-1970, ce chiffre de 43 inscrits (43,3 exactement) traduit une dégradation du taux d'encadrement dans l'enseignement préscolaire public, puisqu'en 1968-1969 le nombre moyen d'élèves par maître était de 39,9.

C'est trop fréquemment aussi que le personnel auquel sont confiées ces classes, personnel dont le dévouement n'est pas en cause, ne possède pas la qualification suffisante. Dans la région parisienne, un maître seulement sur vingt aurait reçu une formation pédagogique préalable. Nous reviendrons sur ce point à propos de la formation des enseignants.

b) *L'enseignement élémentaire.*

Outre le rôle qu'elle peut jouer en matière de justice scolaire, l'école maternelle pourrait bénéficier d'une priorité en tant que son amélioration serait un investissement rentable, car elle permettrait une meilleure adaptation des enfants à leur entrée dans l'enseignement élémentaire.

Une circulaire du 10 octobre 1968 précise, en effet, que « les règles d'admission dans le cycle élémentaire doivent être assouplies afin que les enfants âgés de cinq ans au moins puissent être accueillis au cours préparatoire » ; cette mesure permet d'étendre la durée des dérogations d'âge accordées par décision des inspecteurs d'académie pour entrer au cours préparatoire, et constitue un assouplissement de la réglementation antérieure, puisqu'elle introduit des dérogations qui peuvent être accordées compte tenu des « aptitudes » de l'enfant, observées au cours de leur scolarité à l'école maternelle ; cependant, il faut prendre conscience de la difficulté qu'éprouvent aujourd'hui les enfants à leur entrée au cycle préparatoire, qui se traduit par un nombre inquiétant d'échecs : le cours préparatoire est redoublé par 33 % des élèves, c'est-à-dire qu'un enfant sur trois commence sa carrière scolaire par un échec, selon les statistiques officielles du Ministère de l'Education nationale. C'est à de tels chiffres que l'on sent combien la notion d' « inadaptation » est ambiguë ; on est bien contraint d'envisager que le redoublement est un phénomène anormal ; mais lorsqu'un tiers des enfants redouble sa première année de classe, peut-on dire que ces enfants sont « inadaptés », si peu soit-il ? n'est-ce pas plutôt l'enseignement qui est inadapté aux enfants, qui sécrète leur inadaptation, leur échec ?

Récemment, à Paris, dans le 13^e arrondissement, a été tentée par le Centre Alfred Binet une expérience de classes d'adaptation : 120 enfants ont été pris en charge dans des classes à effectif très

réduit (12 à 15 élèves), pour trois classes préparatoires et cinq classes élémentaires dont la plus ancienne a été créée en 1965. Voici quelles sont les premières conclusions que l'on peut tirer de cette expérience, selon le Ministère de l'Éducation nationale :

Bien que le recul manque pour que l'évaluation faite à l'heure actuelle puisse être considérée comme définitive (l'adaptation scolaire de l'enfant ne peut être tenue pour réussie que dans la mesure où son cursus scolaire ultérieur se déroule sans à-coups), le Centre de recherche sur l'éducation spécialisée et l'adaptation scolaire a entrepris une évaluation des résultats et publiera dans quelques années les conclusions de ses travaux.

Les constatations faites à l'heure actuelle sont les suivantes : sur les 120 enfants pris en charge par le Centre Alfred Binet et les commissions médico-pédagogiques et qui présentaient des signes d'inadaptation caractérisés :

— 58 % ont pu regagner la classe normale correspondant à leur âge après un ou deux ans de classe d'adaptation et s'y sont bien intégrés ;

— 34 % ont regagné l'enseignement normal avec un an de retard ;

— 8 % dont l'inadaptation a paru irréversible ont été placés en classe de perfectionnement.

Ces résultats sont assez concluants pour que les modalités de développement de ces expériences soient mises à l'étude.

Ceci impliquerait la mise en place progressive de trois éléments complémentaires :

— les groupes d'aide psycho-pédagogique : équipes constituées par un psychologue scolaire et un ou plusieurs rééducateurs, prenant en charge un certain nombre de groupes scolaires pour pratiquer l'observation continue des enfants et intervenir dès les premiers signes qui permettent de penser que la bonne adaptation scolaire de l'enfant est en péril ;

— les classes pour enfants présentant des retards de développement intellectuel dont on peut penser qu'ils ne sont pas dus à une débilité intellectuelle mais à des carences, notamment socio-culturelles dont l'enfant aurait souffert dans les premières années de son développement ;

— les classes pour enfants rencontrant des difficultés caractérisées sur le plan relationnel, fonctionnant sur le modèle de celles du 13^e arrondissement en liaison étroite avec une équipe médicale spécialisée.

Il va de soi qu'une telle action ne peut être entreprise sans moyens et qu'elle accroît sensiblement le prix de revient de la scolarisation des enfants qui en bénéficient. Il convient toutefois de rapprocher ce coût des résultats qu'on est en droit d'en attendre, à savoir une forte diminution du nombre des redoublements.

On voit que la question est avant tout celle des moyens qu'on acceptera d'y consacrer. Il est d'ailleurs intéressant de noter que la diminution du nombre des redoublements qui pourrait en résulter constituerait, outre la réduction de bien des problèmes psychologiques des enfants, une économie importante, qui pourrait compenser en partie l'augmentation du coût de fonctionnement de ces classes d'adaptation à effectif réduit et comportant l'aide de psychopédagogues.

Ce système est d'ailleurs pratiqué dans d'autres pays. Ainsi certains membres de la Commission des Affaires culturelles ont pu se rendre compte, au cours d'une mission effectuée au mois de mai 1970 que pour les enfants de Suède, il n'était pas question de redoublement. Lorsqu'un élève a de la peine à suivre sa classe, il est séparé pour quelques semaines de ses camarades et placé dans un groupe de « rattrapage » à effectif réduit, où le taux d'encadrement permet un enseignement intensif qui donne la possibilité à l'élève, à l'issue d'une courte période d'un tel régime, de rejoindre ses camarades pour reprendre le cours normal de ses études ; le fait de suivre quelques semaines cet enseignement intensif n'est pas ressenti, semble-t-il, comme une sanction, mais bien comme une aide.

Le tiers-temps : l'arrêté du 7 août 1969 a défini une nouvelle répartition du temps consacré aux diverses disciplines et activités dans les écoles élémentaires, désigné communément comme « tiers-temps pédagogique ».

Mais l'institution du « tiers-temps » constitue dans l'esprit de ses auteurs plus qu'un simple découpage du temps, une volonté de rénovation pédagogique, dont la circulaire du 2 septembre 1969 a voulu définir l'esprit : établir un rythme de travail quotidien qui convienne à l'enfant, donner au maître l'initiative pédagogique

dans un cadre assez large et affirmer les priorités essentielles de l'enseignement élémentaire, c'est-à-dire insister sur l'importance des langages fondamentaux qui sont le français et les mathématiques, subordonner les autres disciplines à la finalité de l'éveil et donner à l'éducation physique et sportive la place qui lui revient.

Puisque cette entreprise implique, comme le souligne très justement le Ministère « un changement d'habitudes et d'attitudes non seulement de la part des maîtres, mais pour l'opinion en général », une « modification des mentalités », c'est à long terme que l'on pourra juger de ses effets.

Mais, dès cette année, on peut dire du moins quels efforts ont été réalisés pour parvenir à ces objectifs ambitieux :

1° En ce qui concerne *l'éducation physique et sportive*, un vigoureux effort de perfectionnement et de conseil des maîtres a été fait au cours de l'année scolaire 1969-1970. C'est ainsi qu'il a été organisé :

— 452 stages d'un minimum de quatre demi-journées, auxquels ont participé 16.866 stagiaires ;

— 2.615 journées d'information qui ont concerné 73.648 maîtres ;

— 44.816 visites de classes par des conseillers pédagogiques départementaux au nombre de 150 et des conseillers pédagogiques de circonscription au nombre de 362, spécialement formés à cet effet.

Les efforts ont porté surtout et par priorité sur les activités traditionnelles :

- a) Jeux ;
- b) Initiation sportive ;
- c) Education psychomotrice ;
- d) Activités de plein air ;
- e) Natation dans 53 départements.

Des initiatives ont été prises dans d'autres domaines :

- ski dans 28 départements ;
- voile dans 31 départements ;
- orientation nature dans 11 départements ;
- canoë-kayak dans 3 départements.

Il convient aussi de noter une initiation au cyclo-hockey, à l'équitation et au patinage.

2° et 3° En ce qui concerne les *disciplines fondamentales* et les *disciplines d'éveil*, il a été créé :

- au niveau des établissements, des groupes de concertation composés de 10 à 20 maîtres par école et par discipline qui se réunissent, le jeudi, le samedi après-midi ou après la classe, pour coordonner leurs efforts de renouveau pédagogique ;
- au niveau départemental, une équipe départementale, chargée de l'animation pédagogique et de la formation permanente des instituteurs dans l'optique d'une généralisation du « tiers-temps pédagogique ». Cette équipe se réunit 8 jours par an, à la convenance et à la diligence de l'Inspecteur d'Académie ;
- au niveau académique, une équipe académique comprenant :
 - des représentants des instituteurs ;
 - des maîtres d'application ;
 - des maîtres itinérants d'écoles annexes ;
 - des professeurs d'écoles normales ;
 - des inspecteurs départementaux de l'Education nationale, et l'Inspecteur d'Académie, qui a reçu pour mission d'étudier tous les problèmes concernant les stages d'information des instituteurs titulaires et les conférences pédagogiques.

Il a été organisé, dans chaque académie, deux stages d'action pédagogique d'une durée de 2 à 3 jours :

- sur le plan national enfin, des stages nationaux réservés aux inspecteurs départementaux de l'Education nationale ont été mis en place.

Il est intéressant de noter aussi les expériences réalisées de liaison entre l'éducation physique et sportive et les autres disciplines, recommandées d'ailleurs par la circulaire IV 69371 du 2 septembre 1969 :

- 45 expériences de liaison EPS - Disciplines fondamentales ;
- 48 expériences de liaison EPS - Disciplines d'éveil.

Il convient encore de préciser que des stages d'une durée de 6 semaines à 3 mois ont été organisés dans les écoles normales et ont intéressé quelque 8.000 instituteurs et que les émissions de télévision et de radiodiffusion scolaires le mercredi, de 17 h 30 à

18 h 30 pour le français, et le vendredi à la même heure pour les mathématiques, apportent aux maîtres matière à réflexion. D'autres émissions auxquelles ont participé des instituteurs ont présenté des actions relatives aux disciplines d'éveil, à l'enseignement artistique, à l'éducation physique et sportive et aux techniques éducatives.

Quant à l'adhésion des maîtres à cette réforme, le Ministère précise :

« Si la mise en place de ces structures nouvelles permet un recyclage efficace des instituteurs, il n'en demeure pas moins vrai que cet effort de rénovation pour être efficace doit être, et est dans la majorité des cas, un effort librement consenti. C'est dans cet esprit que l'arrêté du 7 août 1969 et la circulaire n° IV 69-499 du 5 décembre 1969 stipulent qu'il y a incontestablement obligation pour les maîtres de consacrer à leur perfectionnement pédagogique un temps équivalent à trois heures par semaine, sans qu'il leur soit imposé de participer à des activités de formation organisées. Il est donc difficile actuellement de juger de l'adhésion des maîtres.

« Le désir qu'ils ont de participer aux différents stages et réunions d'information témoigne de l'intérêt que ces derniers portent à cette réforme.

En ce qui concerne les programmes, spécialement celui des mathématiques, un arrêté du 2 janvier 1970 et une circulaire de même date précisent la portée de la réforme de cet enseignement :

« L'enseignement mathématique à l'école élémentaire veut répondre désormais aux impératifs qui découlent d'une scolarité obligatoire prolongée et de l'évolution contemporaine de la pensée mathématique.

« Il s'agit dès lors de faire en sorte que cet enseignement contribue efficacement au meilleur développement intellectuel de tous les enfants de six à onze ans afin qu'ils entrent dans le second degré avec les meilleures chances de succès.

« L'ambition d'un tel enseignement n'est donc plus essentiellement de préparer les élèves à la vie active et professionnelle en leur faisant acquérir des techniques de résolution de problèmes catalogués et suggérés par « la vie courante », mais bien de leur assurer une approche correcte et une compréhension réelle des notions mathématiques liées à ces techniques.

« Alléger le programme actuel, en donner une rédaction différente qui réponde mieux aux finalités actuelles de l'école élémentaire, l'accompagner de commentaires qui, sans introduire pratiquement de terminologie nouvelle, annoncent et préparent une rénovation plus profonde et plus satisfaisante. »

« Enfin, les circulaires instituant le « tiers-temps pédagogique » n'ont nullement changé l'objet de l'enseignement primaire, le personnel enseignant de ces établissements est donc toujours l'instituteur dont la formation adaptée aux besoins actuels est la meilleure garantie de l'efficacité de son action.

« Par ailleurs, il est de l'intérêt des jeunes enfants des écoles primaires qu'ils soient confiés à un seul maître qui saura et qui pourra les observer et déceler en eux les qualités et les défauts qu'ils ont pour tâche de développer ou de corriger. »

c) *L'enseignement secondaire.*

Si l'on a procédé avec le « tiers-temps pédagogique » à une remise en cause des programmes et de l'esprit de l'enseignement élémentaire, il semble qu'on ne soit pas parvenu à ce stade en ce qui concerne l'enseignement secondaire.

Chacun, en effet, se plaît à dénoncer l'encyclopédisme des programmes ; mais l'on ne décide que des modifications de détail, auxquelles les enseignants se résolvent d'ailleurs difficilement.

Pourtant, les enseignants de l'enseignement supérieur répètent que les bacheliers qui leur parviennent ne savent pas parler leur langue et sont bien souvent incapables d'un raisonnement rigoureux et d'une pensée précise.

Dans le secteur professionnel, on voit des entreprises organiser pour le « recyclage » de leurs cadres des stages d'expression qui viennent en fait combler les lacunes d'un enseignement secondaire défaillant qui aurait dû se fixer pour première mission de donner aux élèves la formation de l'esprit et le maniement de la langue.

Une réforme s'est révélée nécessaire et a abouti à la création d'une commission installée par le Ministre de l'Éducation nationale le 17 mars dernier. Cette commission de réforme de *l'enseignement du français* a pour mission de rénover l'enseignement de la langue et de la littérature françaises.

Les points de convergence qui vont permettre à la commission d'aborder d'une manière approfondie et concrète sa mission, sont les suivants :

— Le français s'enseigne et s'apprend non seulement en classe de français, mais aussi par et avec toutes les disciplines qui ont pour fonction à la fois d'enseigner les choses (ou les rapports des choses) et la manière correcte de les exprimer.

La spécificité de la classe de français est d'une part, d'enseigner la langue française commune présumée par les langages propres aux autres disciplines, d'autre part, de dispenser une culture, notamment par la lecture des textes sous la double forme de l'imprégnation et d'un apprentissage méthodique.

— L'enseignement de la langue, instrument de communication et d'expression, doit être continu du début jusqu'à la fin des scolarités courtes ou longues ; chacun des aspects et chacune des étapes de cet enseignement doivent être envisagés dans le cadre et sous l'éclairage de cette continuité.

Dans la réorganisation de l'enseignement de la langue il y a lieu de tenir compte très largement :

a) Des échecs dûment constatés, comme des retards accumulés dès l'école élémentaire et tout le long de la scolarité.

b) Des enseignements de la psycho-pédagogie, qui soulignent par exemple l'importance

- du milieu socio-culturel des élèves, saisi dans sa diversité ;
- de la motivation du travail scolaire ;
- du souci de « créativité » dans l'apprentissage et l'usage des moyens d'expression ;
- des rapports à établir entre les méthodes et les programmes ;
- d'une progression régulière dans les exercices d'entraînement à l'expression orale ou écrite ;
- de la liaison de l'expression verbale et de l'expression corporelle, etc.

c) Des enseignements les plus communément admis de la linguistique, selon laquelle la langue est d'abord moyen de communication sociale et actuelle, étant entendu que la communication parlée constitue la base permanente de toute forme d'expression écrite. Celle-ci, en effet, qu'il n'est pas question de dévaloriser

mais au contraire de promouvoir, a toute chance de rester ou de redevenir vivante par une liaison étroite avec la formation à l'expression parlée.

L'accent mis sur l'incitation à la créativité doit permettre d'équilibrer le libre développement de la personne et les impératifs de la communication sociale.

d) Des préoccupations des principales catégories socio-culturelles directement intéressées par la formation des élèves, comme par exemple les parents, les enseignants (y compris ceux des disciplines autres que le français), les milieux professionnels, etc., toutes catégories qu'il y aura lieu de consulter (conjointement avec des élèves) voire, dans une mesure à définir, d'associer aux travaux de la commission.

— La culture s'acquiert d'abord, comme il a été dit plus haut par l'enseignement de la langue elle-même, dans la très large mesure où celle-ci, bien maîtrisée, est d'une part une « logique » implicite constamment contraignante, et constitue donc une école de rigueur, où, d'autre part, elle crée pour chacun la possibilité, croissante avec la formation, de développer et d'équilibrer librement sa personnalité, et de comprendre le monde.

La culture s'acquiert aussi et surtout par la pratique de la lecture. La commission devra se prononcer sur l'éventail des textes à proposer aux élèves. Elle déterminera la place à donner aux œuvres littéraires contemporaines. Elle s'interrogera d'autre part, sur l'intérêt que présenterait l'utilisation dans les classes de documents non spécifiquement littéraires, qu'il s'agisse de familiariser l'élève avec les moyens d'expression du monde moderne ou de lui permettre une attitude critique à leur égard.

— L'étude des textes littéraires si elle ne doit pas abandonner la perspective historique (une œuvre ne s'interprète correctement que par référence à son environnement, que restitue l'histoire), ne doit pas non plus se fonder exclusivement sur le principe d'une progression principalement chronologique ; des principes de classement non chronologique tenant largement compte des apports de la critique et de la pédagogie modernes devront renouveler l'étude des textes.

Il y a lieu de tenir compte de la nécessité d'augmenter dans les programmes la part du xx^e siècle, dont on oublie parfois que plus des deux tiers sont déjà révolus.

— La commission est unanime à souligner l'importance fondamentale de la formation initiale et permanente des maîtres, à laquelle elle accordera toute son attention.

— Quant aux méthodes de travail de la commission, l'accord s'est fait sur les principes suivants :

L'accent a été mis sur l'unité de l'enseignement du français de la maternelle à l'université. La commission a préféré éviter, dans la mesure du possible, de morceler l'étude de la réforme en niveaux d'enseignement, et se diviser en sous-commissions par grands thèmes de recherche.

Une première sous-commission sera chargée du problème de l'apprentissage des moyens d'expression, orale et écrite. Elle étudiera principalement les problèmes de l'orthographe, du vocabulaire et de la grammaire, et celui des moyens propres à développer la « créativité » chez l'élève.

Une seconde sous-commission sera chargée du problème de l'acquisition progressive d'une culture. Elle étudiera principalement les programmes littéraires, leur redéfinition par rapport à la notion même de littérature et à celle d'histoire littéraire ainsi que les différentes formes de travail à proposer aux élèves.

L'une et l'autre des deux sous-commissions seront amenées à envisager les problèmes posés par les rapports du français avec les autres disciplines (interdisciplinarité), et comporteront des spécialistes de chaque niveau d'enseignement qui se réuniront entre eux.

Compte tenu d'un important travail d'expérimentation déjà accompli et conduit par l'Institut national de recherche et de documentation pédagogique, l'examen des problèmes de l'enseignement élémentaire a pu être abordé dès maintenant ; il constitue d'ailleurs un excellent banc d'essai pour celui des autres problèmes qui sont du ressort de la commission. Le projet d'expérimentation a été approuvé par la commission.

La commission a tenu à associer à ses travaux des correspondants de pays francophones intéressés à une réforme de l'enseignement du français. La présence de ces membres, qui ont une optique différente dans la mesure où ils considèrent le français comme une langue étrangère, permettra d'aborder les questions

d'un point de vue plus large. Ces correspondants, qui sont au nombre de dix, se sont réunis à Paris en journées d'études du 12 au 16 novembre.

En ce qui concerne la *technologie*, déjà enseignée dans certaines divisions de quatrième et de troisième depuis l'année scolaire 1962-1963, son enseignement a été étendu à toutes les divisions de ces classes à la rentrée de 1970 et son programme rénové par l'arrêté du 19 mars 1970.

L'objectif est, partant de l'étude de fonctions techniques concrètes, d'offrir à tous les élèves l'occasion d'une réflexion personnelle et d'un élargissement de leur compréhension leur permettant une meilleure insertion ultérieure dans le monde scientifique moderne et une première approche apportant des éléments positifs d'information pour leur orientation à l'issue du premier cycle.

Quant au problème de l'étude des *langues vivantes*, on se souvient de l'émotion provoquée par la circulaire ministérielle du 17 novembre 1969, qui tendait à rendre facultatif l'enseignement de la seconde langue au niveau de la quatrième et, pour la section C, au niveau de la seconde. En effet, selon les dispositions de l'arrêté du 17 février 1970 qui fixe les nouvelles structures de la classe de quatrième à partir de la rentrée 1970, tous les élèves de quatrième suivront désormais un enseignement identique « tronc commun » auquel s'ajoutera obligatoirement un enseignement soit de latin, soit de grec, soit de seconde langue vivante ou de première langue approfondie, et auquel ils pourront ajouter, à titre facultatif, l'une des trois autres disciplines précédemment énumérées qu'ils n'auraient pas retenue à titre d'option.

Il est encore trop tôt pour connaître la réaction des élèves devant cette décision. Toutefois, une enquête portant sur six académies : Bordeaux, Dijon, Grenoble, Orléans, Reims, Montpellier, et sur une population scolaire de 103.248 élèves admis en quatrième a donné les résultats suivants :

	OPTION obligatoire.	ENSEIGNEMENT facultatif.
Deuxième langue vivante	56.430	13.482
Première langue vivante renforcée....	24.668	12.317

Il convient de signaler que sur l'ensemble des élèves 49.839 n'ont pas choisi d'enseignement facultatif.

En ce qui concerne les craintes exprimées par les enseignants et les étudiants qui se destinent à l'enseignement des langues vivantes, le Ministère a rappelé que « la fermeture progressive des classes de fin d'études où l'on n'étudie pas de langues étrangères », l'introduction d'un enseignement de langue vivante dans les classes de transition, la transformation des C. E. G. à une seule langue, en C. E. S. à plusieurs langues, le développement des enseignements à horaire renforcé de seconde et troisième langue au niveau de la classe de seconde, bien loin d'entraîner la suppression de postes, créent des besoins nouveaux en équipement et en matériel ; aussi 23 % de postes supplémentaires ont-ils été mis au concours de recrutement du C. A. P. E. S. et de l'agrégation pour la seule année 1970.

A. — Nombre d'élèves des lycées, C. E. S., C. E. G.,
suivant les langues vivantes étudiées (enseignement public, 1969-1970).

1. — Première langue.

	ALLEMAND	ANGLAIS	ESPAGNOL	RUSSE	AUTRES langues.	TOTAL
Sixième	94.274	449.967	21.307	280	2.238	568.066
Cinquième	78.205	367.409	18.797	170	2.135	466.716
Quatrième	62.608	291.234	13.802	150	1.808	369.602
Troisième	51.856	249.388	12.819	123	1.860	316.046
Total premier cycle.	286.943	1.357.998	66.725	723	8.041	1.720.430
Seconde	36.874	173.157	7.373	112	1.527	219.043
Première	29.851	141.280	6.688	69	1.448	179.336
Terminale	24.838	122.915	9.525	73	3.004	160.355
Total second cycle...	91.563	437.352	23.586	254	5.979	558.734
Classes supérieures	7.446	34.315	1.662	94	678	44.195
Total général.....	385.952	1.829.665	91.973	1.071	14.698	2.323.359

2. — *Deuxième langue.*

	ALLEMAND	ANGLAIS	ESPAGNOL	RUSSE	AUTRES langues.	TOTAL
Quatrième	96.667	63.200	85.894	4.118	27.080	276.959
Troisième	81.061	54.519	76.829	3.831	24.322	240.562
Total premier cycle..	177.728	117.719	162.723	7.949	51.402	517.521
Seconde	47.838	30.218	45.596	2.900	13.527	140.079
Première	36.957	23.172	34.301	2.163	10.431	107.024
Terminale	27.371	19.456	26.178	1.506	8.344	82.855
Total second cycle..	112.166	72.846	106.075	6.569	32.302	329.958
Classes supérieures.....	»	»	»	»	»	»
Total général...	289.894	190.565	268.798	14.518	83.704	847.479

3. — *Deuxième langue (débutants).*

	ALLEMAND	ANGLAIS	ESPAGNOL	RUSSE	AUTRES langues.	TOTAL
Seconde	5.705	2.096	10.211	53	3.119	21.184
Première	4.096	1.888	7.830	20	2.268	16.102
Total	9.801	3.984	18.041	73	5.387	37.286

4. — *Troisième langue.*

	ALLEMAND	ANGLAIS	ESPAGNOL	RUSSE	AUTRES langues.	TOTAL
Seconde	2.020	20	3.199	1.379	2.765	9.383
Première	1.222	6	1.949	805	1.804	5.786
Terminale	868	8	1.608	449	1.408	4.341
Total	4.110	34	6.756	2.633	5.977	19.510

B. — Variation des effectifs d'élèves des lycées, C. E. S., C. E. G.
étudiant les langues vivantes entre 1966-1967 et 1968-1969.

	ALLEMAND	ANGLAIS	ESPAGNOL	RUSSE	AUTRES langues.	TOTAL
Première langue :						
1966-1967	343.200	1.624.950	96.039	964	19.850	2.085.003
1967-1968	359.713	1.748.771	94.424	833	16.611	2.220.352
1968-1969	378.506	1.795.350	90.311	977	14.020	2.279.164
1969-1967 en pourcentage...	+ 10,3	+ 10,5	— 5,9	+ 1,3	— 29,4	+ 9,3
Deuxième langue :						
1966-1967	262.627	175.102	257.329	12.657	89.129	796.844
1967-1968	287.282	188.255	289.618	13.930	90.929	870.014
1968-1969	299.695	194.549	286.839	14.591	89.091	884.765
1969-1967 en pourcentage...	+ 14,1	+ 11,1	+ 11,5	+ 15,3	— 0,04	+ 11,0
Troisième langue :						
1966-1967	2.361	85	3.896	1.099	3.350	10.791
1967-1968	2.584	26	4.294	1.525	3.666	12.095
1968-1969	4.110	34	6.756	2.633	5.977	19.510
1969-1967 en pourcentage...	+ 74,1	— 60,0	+ 73,4	+ 139,6	+ 78,4	+ 80,8

En outre, on constate l'inadaptation de l'enseignement secondaire quant à la répartition des élèves entre « littéraires » et « scientifiques ». La situation, loin de s'améliorer, n'a fait que se dégrader au cours des dix dernières années, si l'on compare les effectifs du baccalauréat de l'enseignement général.

	1959	1969
Littéraires et tertiaires :		
Philo lettres A et économique social B	45 %	54 %
Sciences de la nature :		
Mathématique et sciences de la nature D, sciences agronomiques et techniques D'	25 %	26 %
Sciences exactes :		
Mathématiques et sciences physiques C et mathéma- tiques et technique E	30 %	20 %

Cette situation est d'autant plus préoccupante qu'elle ne peut qu'entraîner, pour les années à venir, une détérioration de la situation de l'enseignement supérieur.

Il y a longtemps pourtant que l'on dénonce dans l'enseignement secondaire l'insuffisance des élèves des sections scientifiques.

En réalité, il semble qu'on ne soit pas allé jusqu'aux conclusions qui s'imposent : il est nécessaire désormais que chaque élève ait une formation scientifique. A ne vouloir tenir compte que des « goûts » des élèves du secondaire, de leurs aptitudes supposées, on se condamne à des erreurs. L'expérience montre que les élèves recevant un enseignement mathématique bien fait, avec un nombre suffisant d'enseignants par rapport aux effectifs, un horaire qui fait une place de choix à cet enseignement, s'intéressent aux mathématiques et sont capables de les assimiler parfaitement. Aussi, au lieu d'entretenir dans l'esprit des parents et des enfants l'idée qu'on peut suivre aujourd'hui tout le cours de ses études et entrer dans la vie professionnelle sans avoir jamais rien compris aux mathématiques, on devrait se préoccuper de les convaincre de la nécessité des études scientifiques dans le monde actuel et de l'absence de toute discipline de « remplacement » à cet égard.

Aussi, pour supprimer toute équivoque et parvenir à cet enseignement de formation de l'esprit dont le besoin est aujourd'hui ressenti, la solution la plus claire serait le prolongement jusqu'au baccalauréat du « tronc commun », mesure qui traduirait la volonté d'un choix en faveur des disciplines fondamentales capables d'assurer cette formation de l'esprit : français, mathématiques, langues vivantes à syntaxe complexe sans oublier l'enseignement sportif indispensable à une formation équilibrée.

d) *L'enseignement technique.*

L'enseignement technique doit préparer les enfants à leur entrée dans la vie active tout en leur donnant, par une culture générale, le goût d'apprendre et de se perfectionner.

Cet enseignement est donné dans les collèges d'enseignement technique qui assurent divers types de formation professionnelle selon l'origine scolaire, les goûts et les aptitudes des élèves. Il aboutit :

— soit au brevet d'études professionnelles (B. E. P.) préparé en deux ans par les élèves issus des classes de troisième I et II ;

- soit au certificat d'aptitude professionnelle (C. A. P.) préparé en trois ans par les élèves issus des classes de fin d'études, des cinquième III et des classes pratiques ;
- soit au certificat d'éducation professionnelle (C. E. P.) préparé en un an par les élèves âgés d'au moins quinze ans, issus soit des classes de fin d'études, soit des classes pratiques ou des classes de cinquième III.

a) L'effectif des élèves de scolarité en deux ans (B. E. P.) dont l'augmentation avait marqué un ralentissement en 1969-1970 sera caractérisé cette année par une progression très importante : 23.000 élèves supplémentaires sont attendus dans ces sections. Ainsi l'effectif global de ces formations sera de 110.000 élèves environ.

Le nombre de B. E. P. préparés est de 19.

La création d'une quinzaine d'autres B. E. P. est prévue pour 1971.

Notons l'organisation, dans le cadre des lois du 3 décembre 1966 et du 31 décembre 1968, des stages d'adaptation à l'emploi prévus pour des jeunes salariés titulaires du B. E. P. Ces stages seront organisés en accord avec les entreprises ou organismes professionnels. Cette initiative prise dès l'année dernière par le Ministère de l'Education nationale se trouve renforcée par l'accord national interprofessionnel du 9 juillet 1970 qui, notamment, marque la volonté des parties contractantes, patronales et syndicales, de s'associer à l'Education nationale pour l'organisation de ces stages.

b) L'effectif des élèves de scolarité en trois ans (C. A. P.) doit marquer une légère régression en 1970 du fait de la diminution du nombre des élèves des classes de fin d'études à la rentrée 1969 (— 123.000) et de l'accroissement corrélatif de la scolarisation dans les classes de premier cycle.

En 1970, les classes de préparation aux certificats d'aptitude professionnelle devraient accueillir 414.000 élèves contre 422.000 en 1969 (y compris 29.000 élèves des C. E. T. à temps partiel et 34.000 élèves des sections professionnelles encore implantées dans les C. E. G.).

c) Les préparations au C. E. P. devraient se développer. Il est prévu l'accueil de 10.000 élèves, au lieu de 2.000 l'an dernier, mais dans ce secteur la prévision est très aléatoire car l'ouverture des

sections est très étroitement subordonnée à l'existence d'emplois effectifs pour les jeunes et les possibilités varient selon les régions et même selon les années. Des préparations fonctionneront notamment dans les secteurs suivants : chimie, bâtiment, habillement, opérateurs sur machines (transformation des matières plastiques), employé de maison.

Le collège d'enseignement technique comprend également des classes préprofessionnelles destinées à des élèves issus des classes de fin d'études encore soumis à l'obligation scolaire et dont le niveau ne permet pas une admission en première année de préparation au C. A. P. ou au C. E. P.

Dans les classes préprofessionnelles l'accueil de 6.000 élèves est prévu contre 2.000 l'an dernier.

C'est donc au total 540.000 élèves qui seront scolarisés dans les collèges d'enseignement technique, soit 27.000 de plus que l'an dernier.

Il existe également des sections d'éducation professionnelle (S. E. P.) qui associent la formation scolaire à celle dispensée dans l'entreprise.

Le tableau ci-dessous résume l'évolution des effectifs de ces sections :

1968-1969	82.000 élèves.
1969-1970	66.000 élèves.
1970-1971	60.000 élèves environ.

Notons également la création de classes d'adaptation offerte aux meilleurs élèves titulaires du brevet d'études professionnelles désirant entrer dans le second cycle long technique. Le nombre de ces classes sera d'une centaine environ au lieu de trente l'an dernier.

Enfin, l'accès aux enseignements techniques sera ouvert aussi bien aux jeunes filles qu'aux jeunes gens, à quelques rares exceptions près.

Les lycées techniques et les sections techniques des lycées dispensent un enseignement qui aboutit après trois ans d'études soit au brevet de technicien (B. T.), soit au baccalauréat de technicien (B. T. n), d'un niveau de formation équivalent au baccalauréat de l'enseignement du second degré.

Au-delà de ce niveau de technicien, il existe des brevets de technicien supérieur (B. T. S.) préparés dans les sections de techniciens supérieurs de lycées techniques.

L'année scolaire écoulée, 19.610 élèves préparant les brevets de techniciens supérieurs étaient répartis en 791 sections, 410 sections de première année, 381 sections de deuxième année. A la rentrée 1970, pour accueillir un effectif de 20.250 élèves, 29 sections ont été créées, 12 sections de première année, 17 sections de deuxième année.

Enfin, le diplôme universitaire de technologie (D. U. T.) est délivré par les instituts universitaires de technologie (I. U. T.).

Le tableau suivant indique la situation des effectifs de l'enseignement technique.

Enseignement technique. — Situation des effectifs en 1969-1970.

NATURE DE L'ENSEIGNEMENT	ETABLISSEMENTS PUBLICS			ETABLISSEMENTS PRIVÉS		
	Garçons.	Filles.	Total	Garçons.	Filles.	Total.
Second cycle long niveau lycée (1).. Sections professionnelles C. E. G., C. E. S. (2).....	137.632	103.923	241.555	25.053	23.877	48.930
C. E. T. à plein temps (2).....	12.085	24.534	36.619	66	456	522
C. E. T. à temps réduit.....	255.439	172.826	428.265	50.633	121.725	172.358
Sections pratiques de lycées (2)....	19.057	11.155	30.212	709	4.167	4.876
	9.039	11.779	20.818	1.275	1.909	3.184
Totaux	433.252	324.217	757.469	77.736	152.134	229.870

(1) Classes préparant aux brevets et baccalauréats de technicien, aux baccalauréats techniques B et E (anciennement « technique et économie » et « mathématiques et techniques ») et classes de T. I.

(2) Préparation aux C. A. P. en deux ans et en trois ans et préparation aux B. E. P. Ne sont pas incluses les sections d'éducation professionnelle.

On peut parler, pour le projet de budget de 1971, d'un coup de frein donné aux créations de postes destinés aux collèges d'enseignement technique ; ce budget, en effet, prévoit la création de 1.500 emplois seulement, contre 2.812 en 1970 et 3.480 en 1969.

Cette mesure n'est-elle pas en contradiction avec la campagne de promotion en faveur de l'enseignement technique lancée par le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale ?

e) *Le baccalauréat.*

Le baccalauréat, tel qu'il a été organisé en 1970, permet de distinguer les meilleurs élèves qui obtiendront une moyenne de 12 ou plus dans un premier groupe d'épreuves portant sur les matières principales de chaque série.

Il permet également aux candidats moins heureux qui ont obtenu entre 8 et 12 de moyenne au premier groupe d'épreuves de passer un oral dit « de contrôle ».

Les épreuves portent les unes sur des matières non retenues pour le premier groupe, les autres sur deux disciplines choisies par le candidat parmi celles qui ont fait l'objet d'une épreuve écrite, anticipée ou non, la meilleure des deux notes étant retenue. Une épreuve de français, écrite et orale, est passée par tous les candidats à l'issue de la classe de première et fait partie intégrante du baccalauréat.

En 1970, 139.591 baccalauréats ont été décernés dans l'ensemble des académies. Les pourcentages de réussite sont passés de 67,6 en 1969 à 69,5 en 1970.

Les chiffres de 1970 accusent donc un léger progrès, notamment dans la section C, Mathématiques élémentaires. Le tableau suivant permettra de s'en rendre compte.

	PHILOSOPHIE A			SCIENCES expérimentales D.			SCIENCES de la terre D' (2).			MATHÉMATIQUES élémentaires C.			TECHNIQUE économique B.			MATHÉMATIQUE technique E.			TOTAL		
	Pré-sentés.	Reçus.	%	Pré-sentés.	Reçus.	%	Pré-sentés.	Reçus.	%	Pré-sentés.	Reçus.	%	Pré-sentés.	Reçus.	%	Pré-sentés.	Reçus.	%	Présentés.	Reçus.	%
1935	12.389	8.574	69,2	»	»	»	»	»	»	5.433	3.365	61,9	»	»	»	»	»	»	17.822	11.939	66,4
1950	25.880	17.186	66,4	9.997	6.747	67,5	»	»	»	13.189	7.474	56,7	»	»	»	1.630	955	58,6	50.696	32.362	63,8
1955	27.430	18.900	68,9	16.389	11.653	71,1	»	»	»	15.734	9.163	58,2	104	86	82,7	2.719	1.631	60,0	62.376	41.433	66,4
1960	31.215	23.344	74,7	19.614	15.443	78,7	»	»	»	25.586	17.061	66,6	211	191	90,5	4.084	3.248	79,5	80.710	59.287	73,4
1961	41.545	26.186	63,04	24.902	15.127	60,7	»	»	»	29.819	16.791	56,3	470	354	75,3	4.770	2.823	61,7	101.506	61.281	60,5
1962	44.818	29.433	65,7	25.609	16.721	65,3	»	»	»	30.752	16.743	54,4	505	329	65,1	5.008	2.999	59,9	106.692	66.225	62,1
1963	51.492	31.942	62,0	30.551	19.632	64,3	»	»	»	33.206	19.113	57,6	573	433	75,4	6.150	4.354	70,8	121.972	75.474	61,9
1964	59.277	38.369	64,7	36.195	23.702	65,5	»	»	»	36.379	20.445	56,2	638	573	68,3	5.741	3.640	63,4	138.430	86.729	62,7
1965	63.681	40.298	63,3	43.182	26.676	61,8	»	»	»	43.102	23.923	55,5	1.368	985	72,0	7.853	5.042	64,2	159.186	96.924	60,9
1966	91.962	47.329	51,5	63.621	34.028	53,5	»	»	»	44.884	19.379	43,2	2.358	1.170	49,6	9.595	3.933	41,0	212.420	105.839	49,8
1967	95.682	53.101	55,5	71.858	45.610	63,5	»	»	»	41.933	26.599	63,4	3.379	1.792	53,0	10.558	6.155	58,3	223.410	133.257	59,6
1968	98.120	81.255	82,8	60.470	47.923	79,3	»	»	»	32.528	26.687	82,0	7.001	5.801	82,9	9.785	7.724	78,9	207.904	169.390	81,5
1969	83.075	58.667	70,6	50.167	31.914	63,6	1.041	601	57,7	28.226	18.743	66,4	10.278	7.584	73,8	8.679	5.164	59,5	181.466	122.673	67,6
1970 (1) ...	87.712	64.784	73,9	55.676	35.620	64,0	1.183	656	55,5	31.815	21.655	68,1	15.303	11.381	74,4	9.298	5.495	59,1	200.987	139.591	69,5

(1) Résultats provisoires.

(2) Nouvelle série.

Evolution du baccalauréat.

Répartition régionale par académie des baccalauréats décernés.

ACADEMIES	1969		1970 (1)	
	Nombre.	Pourcentage d'admis.	Nombre.	Pourcentage d'admis.
Aix	5.510	64,5	6.390	66,6
Amiens	3.035	69,4	3.550	73,1
Besançon	2.566	72,9	2.723	73,1
Bordeaux	5.907	68,5	6.836	68,9
Caen	3.450	63,7	3.959	65,5
Clermont	3.186	66,7	3.828	71,6
Dijon	3.322	71,3	3.495	71,1
Grenoble	5.469	67,6	6.123	72,1
Lille	7.846	65,3	9.038	66,9
Limoges	1.791	68,2	1.941	70,4
Lyon	5.929	68,7	6.766	70,5
Montpellier	4.838	67,3	5.911	72,1
Nancy	3.110	70,3	3.307	70,0
Nantes	3.757	64,5	4.663	67,0
Nice	4.187	64,4	4.821	64,7
Orléans	4.061	71,6	4.800	74,5
Paris	26.862	66,2	30.530	67,4
Poitiers	3.524	73,2	3.658	72,3
Reims	2.732	73,5	2.900	71,7
Rennes	6.772	66,1	7.727	69,7
Rouen	2.747	66,5	3.201	71,3
Strasbourg	5.573	77,3	5.928	76,3
Toulouse	6.499	65,5	7.497	69,9
Total	122.673	67,6	139.591	69,5

(1) Provisoire.

3. — VIE SCOLAIRE

La vie scolaire a retrouvé dans son ensemble son rythme habituel, à l'exception de rares établissements dans lesquels la présence de quelques trublions suffit à maintenir une certaine tension dans les rapports de l'administration et des élèves.

Pendant l'année scolaire 1969-1970, les incidents survenus dans les établissements d'enseignement de second degré ont été de beaucoup inférieurs à ceux qui ont été constatés l'année précédente.

La participation des élèves à ces manifestations a été considérablement réduite. Il semble d'ailleurs que les élèves eux-mêmes se désintéressent de plus en plus de ces mouvements venus de l'extérieur.

Rappelons qu'aux termes de l'article 2 du décret n° 68-968 du 8 novembre 1968 il est constitué dans tous les établissements d'enseignement public du second degré, un conseil d'administration et des conseils de classe.

La participation des parents d'élèves aux élections dans les *conseils d'administration* des établissements du second degré pour l'année 1969-1970 ont donné les résultats suivants :

	En pourcentage.
Fédération nationale des conseils de parents d'élèves des écoles publiques	48,21
Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public	25,81
Fédération nationale des associations de parents d'élèves de l'enseignement public	2,61
Union nationale des associations autonomes de parents d'élèves	2,28
Divers (sans étiquette)	25,04

Ces statistiques globales, pour l'ensemble des académies, ont été difficilement établies dans la mesure où de nombreuses associations n'ont pas clairement montré à quelle fédération nationale elles entendaient être affiliées.

Le pourcentage de ces associations sans étiquette a ainsi varié d'une académie à l'autre de 4 % (académie de Clermont-Ferrand) à 66 % (académie de Strasbourg).

Dans l'académie de Paris, en particulier, c'est 39 % de résultats qui n'ont pu être attribués à aucune des grandes fédérations nationales de parents d'élèves.

Par ailleurs, ces résultats ont fait ressortir une participation générale des parents d'élèves relativement faible : 38,37 %, comparée à la participation des personnels enseignants dans ces élections : 89,68 %.

Quant aux *conseils de classe*, leur mission à la fois pédagogique et sociale est rappelée dans une circulaire n° 70-400 du 16 octobre 1970. Ce « n'est pas un tribunal, mais une réunion de responsables qui veulent aider les élèves à se perfectionner, en recherchant les conditions de réussite pour chacun d'eux ».

Au moment de la délibération des conseils de classe en fin d'année et selon une circulaire en date du 27 avril, le ministre préférerait que « dans l'état actuel du fonctionnement des conseils, les décisions d'admission en classe supérieure et l'établissement des livrets scolaires fussent réservés aux professeurs sous la présidence du chef d'établissement ou de son adjoint ».

Toutefois, « quand le conseil d'administration a décidé, conformément à l'article 25 du décret du 8 novembre 1968 modifié par celui du 16 septembre 1969, la présence des représentants des parents et des délégués des élèves à l'examen des cas individuels, ceux-ci y sont associés », précise une circulaire du 15 octobre dernier.

Une enquête approfondie a été effectuée pour savoir dans quelles proportions les conseils d'administration s'étaient montrés favorables à la présence des représentants des parents et des délégués des élèves à l'examen des cas individuels dans le cadre des conseils de classe.

Cette enquête a révélé qu'en moyenne c'est dans un établissement sur trois que de telles décisions avaient été prises par les conseils d'administration. Encore, convient-il de préciser ce pourcentage : dans les établissements ne comportant que des classes du deuxième cycle, une telle décision a été beaucoup plus fréquente, alors que dans les établissements ne comportant que des classes du 1^{er} cycle, c'est un établissement sur cinq qui l'a prise.

Les *associations socio-éducatives* ont été mises en place dans bon nombre d'établissements d'enseignement de second degré.

Leur organisation et leur fonctionnement ont dépendu pour une large part de la possibilité pour elles de disposer de locaux. Dans la plupart des cas, les chefs des établissements se sont efforcés de mettre à leur disposition une salle assez grande et, si possible, éloignée des salles d'études.

L'équipement de ces salles a été généralement assuré grâce au matériel des établissements.

Dans de nombreux cas, les associations ont réussi à organiser de très nombreux clubs pour lesquels l'autorisation a été donnée

d'utiliser, les jeudis et les samedis, les salles de classe. Cette autorisation n'a été accordée qu'à condition que les salles fussent rendues en état de propreté.

La discipline a été assurée par les élèves, même lorsque des adultes, professeurs ou parents, étaient présents au titre d'animateurs. Certains résultats méritent d'être signalés, tels ceux obtenus par un lycée technique mixte de la banlieue parisienne dans lequel 90 à 95 % des élèves, tous externes, revenaient au lycée les après-midi de congé, pour participer aux diverses activités du foyer. Il est vrai qu'un effort considérable avait été fourni par le chef d'établissement et les divers personnels pour intéresser les élèves à la vie de « leur » établissement. Des exemples semblables se sont multipliés au cours de l'année scolaire passée.

Il est à remarquer que dans ces établissements la réussite du foyer est signe de discipline consentie de la part des élèves dans leurs rapports avec leurs camarades et les professeurs.

Une circulaire n° 70-212 du 28 avril 1970 rappelle que « les élèves peuvent recevoir une information relative aux questions d'actualité », concernant « entre autres, les problèmes politiques ».

« La vie scolaire ne doit pas tendre à isoler les lycéens de la société dans laquelle ils sont appelés à vivre, mais leur permettre progressivement la recherche de l'information objective et la pratique de la tolérance, conditions nécessaires à l'éducation du citoyen ».

Le statut des conseillers principaux et des conseillers d'éducation.

L'organisation de la vie scolaire a conduit à accroître la place prise par les clubs et foyers dont les activités s'imposent comme la prolongation et le dépassement des activités pédagogiques traditionnelles.

De même, la distinction classique entre activités d'enseignement et tâches de surveillance s'efface devant la notion d'unité de l'éducation. Une telle évolution ne pouvait rester sans incidence sur les fonctions et le statut des surveillants généraux.

Jusqu'à présent, les textes qui les régissaient leur confiaient la mission d'assurer le maintien de l'ordre et l'organisation du service de surveillance dans les établissements ; l'évolution nouvelle

en fait les animateurs et les responsables de toute la partie de la vie scolaire qui entoure, complète et même pénètre les activités d'enseignement.

Un décret n° 70-738 du 12 août 1970 crée deux nouveaux corps : celui des conseillers principaux d'éducation et celui des conseillers d'éducation qui exercent respectivement dans les lycées, dans les collèges d'enseignement technique et éventuellement dans les collèges d'enseignement secondaire. Ils sont recrutés par concours. Pour s'y présenter, il est demandé aux premiers les titres requis pour le C. A. P. E. S. ou le C. A. P. E. T. (certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire ou technique) et cinq ans de service d'enseignement ; aux seconds, les titres requis pour le concours de recrutement de professeurs d'enseignement général des collèges d'enseignement technique et trois ans d'enseignement dans un C. E. T.

Dans le souci de donner aux personnels concernés une formation bien adaptée aux missions qu'ils doivent assurer, les épreuves du concours font une large place à l'observation du comportement des adolescents et à la pratique de l'animation de groupe mais surtout, à l'issue du concours, un stage d'un an est organisé dans un centre de formation, au terme duquel est délivré le certificat d'aptitude. Les conseillers principaux d'éducation et conseillers principaux d'éducation et de conseillers d'éducation ; son montant est de 22.780 F. Cette mesure se traduit par les transformations suivantes :

Dans le projet de budget de 1971, la mesure nouvelle 01-2-18 définit l'incidence financière de la création de ces deux corps de conseillers principaux d'éducation et de conseillers d'éducation ; son montant est de 22.780 F. Cette mesure se traduit par les transformations suivantes :

Suppression de 11 emplois au 1^{er} janvier 1971 :

- 5 surveillants généraux de lycées ;
- 6 surveillants généraux de C. E. T.

Création de 11 emplois :

- 5 conseillers principaux d'éducation ;
- 6 conseillers d'éducation.

4. — LES CONSTRUCTIONS SCOLAIRES

Un très gros effort est entrepris en ce domaine : effort financier, mais aussi effort de rationalisation.

M. Guichard parle volontiers de la construction d'un C. E. S. « par jour ». Et, en effet, du 1^{er} octobre 1969 au 1^{er} octobre 1970, on a construit 335 établissements de ce type. Pour l'ensemble de l'enseignement secondaire (C. E. S., C. E. G., C. E. T., lycées) ce sont 500 établissements neufs qui ont été livrés complètement ou partiellement pendant la même période. Dans la seule académie de Paris, en un an, on aura construit 57 C. E. S., 14 C. E. T. et 10 lycées.

L'importance de ce rythme a été rendue possible par l'adoption systématique de la construction industrialisée qui a permis au ministère de faire des commandes groupées, portant sur de grandes quantités et aussi d'abaisser considérablement le prix de revient. Pour la construction des C. E. S., dans la quasi-totalité des cas, l'Etat se voit confier par la commune la maîtrise de l'ouvrage, ce qui permet ce groupage des commandes et cet abaissement du prix de revient. C'est ainsi que les programmes de cette année reviennent au même prix que ceux de 1964, alors que l'indice des prix de la construction a augmenté de 20 % et cela tout en obtenant une sensible amélioration de la qualité. Les économies ainsi réalisées représenteraient l'équivalent de 220 C. E. S. de 600 places depuis six ans. Depuis 1964, 1.100 C. E. S. au total ont été construits :

Le prix moyen de la construction est estimé à 5.350 F par élève pour un C. E. S. et 7.300 F pour un établissement de second cycle. La commune apporte une contribution forfaitaire à la construction et paie la moitié du prix du terrain.

Pour l'enseignement primaire, où la commune garde la maîtrise de l'ouvrage, elle reçoit une subvention de l'Etat de 80.000 F par classe, qui couvre près de 80 % des frais de construction ; la surface d'un établissement est de 5 mètres carrés par élève dans le primaire et de 7 mètres carrés pour les C. E. S.

B. — L'enseignement supérieur.

1. STRUCTURES

a) *Phase transitoire.*

Il y a deux ans, le Parlement votait la loi d'orientation de l'enseignement supérieur ; celle-ci prévoyait pour cet enseignement des structures nouvelles. La phase transitoire par laquelle il était nécessaire de passer devrait s'achever au 31 décembre 1970. Votre rapporteur avait le choix entre présenter un exposé systématique et complet de la situation d'ensemble de l'enseignement supérieur ou évoquer certains des problèmes les plus importants, en rapportant les impressions qu'il avait pu recueillir de diverses visites faites dans les établissements d'enseignement supérieur de la région parisienne : Dauphine, Paris V, Paris VI et Paris VII.

Les statuts des nouvelles universités ont été élaborés par les assemblées constitutives provisoires. A la date du 30 octobre 1970, 57 statuts sur 67 ont été examinés par la commission compétente. L'approbation des statuts étant de la compétence du Ministre, la Commission se borne à lui faire connaître les observations qu'appellent de sa part les projets qui lui sont communiqués, observations groupées en trois rubriques selon qu'elles ont trait à la légalité ou qu'elles concernent l'opportunité des mesures prévues ou encore qu'elles visent à combler des lacunes.

Trente et un statuts d'universités ont déjà été approuvés par le Ministre, dix-huit sont « à la signature » et seraient approuvés très prochainement, treize font encore l'objet de discussions entre la Commission ministérielle et les assemblées constitutives ; seuls les statuts des universités de Bordeaux I, Bordeaux III et Paris VI n'ont pas encore été soumis à la commission.

Un point important que ces statuts doivent déterminer est la répartition des compétences entre les organes de l'université et les U.E.R. Votre commission avait insisté, lors de l'examen du projet de loi d'orientation, sur la nécessité de donner une primauté aux organes de l'université par rapport à ceux des U.E.R. Seules des universités fortement constituées peuvent réellement être auto-

nomes. En outre, la pluridisciplinarité ne peut se concevoir que dans une université dont le conseil exerce de véritables pouvoirs d'orientation pédagogique sur l'ensemble des U.E.R. qu'elle regroupe. Il semblerait que sur ce point les statuts répondent bien à la logique des choses.

A l'heure actuelle, nous nous trouvons en présence d'universités pourvues d'*assemblées constitutives provisoires*. Les élections aux Conseils d'U.E.R. se déroulent actuellement. Elles seront suivies par les élections aux conseils d'université (1). Ainsi se terminera la période transitoire de l'application de la loi d'orientation. Les organes qui vont être constitués n'auront plus un caractère provisoire comme c'était le cas des assemblées constitutives et des conseils de gestion. A partir du moment où ils seront mis en place, les anciennes facultés cesseront d'exister.

A l'heure actuelle, les assemblées constitutives provisoires disposent, en vertu du décret du 30 juin 1970, de pouvoirs assez importants. A la fin de l'année 1969-1970 en effet, les conseils transitoires de gestion des facultés parisiennes élus depuis plus d'un an et demi ne pouvaient être considérés comme représentatifs. En revanche l'élection des assemblées constitutives provisoires a permis la mise en place d'organes dont la représentativité n'était contestée par personne. Dès lors et afin d'assurer dans les meilleures conditions la rentrée universitaire de 1970-1971, il a été jugé opportun de permettre le transfert de certains pouvoirs détenus par les organes de facultés aux assemblées constitutives qui venaient d'être mises en place. Tel a été l'objet du décret n° 70-557 du 26 juin 1970 qui prévoit que les assemblées constitutives provisoires des nouvelles universités et leurs présidents peuvent être habilités chacun en ce qui le concerne par décision du recteur, à exercer des compétences pédagogiques, à définir les règles de scolarité et les programmes d'enseignement et à assurer le fonctionnement des laboratoires de recherche dans le cadre des lois et règlements en vigueur et pour les unités d'enseignement et de recherche groupées dans les universités. En outre, ces assemblées constitutives provisoires pouvaient se faire conférer une compétence en matière de choix des enseignants appelés à exercer leurs fonctions à titre principal dans les unités d'enseignement et de recherche représentées en leur sein.

(1) Les membres des conseils d'université ne peuvent, aux termes du décret n° 70-203 du 14 mars 1970 fixant la composition des collèges électoraux, modifié par le décret n° 70-431 du 22 mars 1970 pris en application de l'article 14 de la loi d'orientation, être élus au premier degré; ils le sont par l'intermédiaire des membres des conseils d'U.E.R.

Tous les arrêtés rectoraux nécessaires en vue de permettre l'exercice de ces compétences par les assemblées constitutives ont été pris par le rectorat de Paris.

b) *La coordination : Conseils régionaux et Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.*

La loi d'orientation dans son article 8 prévoyait l'institution par décret dans chaque région d'un *conseil régional* de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ces conseils doivent comprendre des représentants élus des universités, des représentants élus des établissements d'enseignement supérieur et de recherche indépendants de ces universités et pour un tiers de personnalités extérieures représentatives des collectivités locales et des activités régionales. Votre commission attache beaucoup de prix à ces dispositions législatives car elle espère que par leur application les universités pourront s'insérer dans la vie économique et sociale de la région. Mais ces conseils ne pourront être effectivement créés que lorsque les conseils d'université le seront, puisqu'ils sont en partie composés des représentants élus de ces universités. On doit donc espérer qu'au fur et à mesure que les universités autonomes seront constituées définitivement, la mission qui pourrait être impartie aux conseils régionaux se précisera par la définition des catégories de personnalités extérieures appelées à siéger dans les conseils d'universités.

Le dernier alinéa de l'article 8 précise en effet que les conseils régionaux donnent leur avis sur ces choix. La constitution de ces conseils régionaux va obliger les universités à s'interroger sur leurs liaisons avec le monde extérieur. La question est de savoir comment les personnalités extérieures représentatives des collectivités locales et des activités régionales seront désignées pour siéger à ces conseils. En étudiant la mise en place de ces organismes, les universités ont été amenées à prendre des contacts directs avec les organismes chargés du développement régional en vue d'assurer en leur sein une première représentation des responsables de la vie économique régionale.

*
* *

Au faite de l'édifice prévu par la loi d'orientation se situera selon les dispositions de l'article 9 de la loi d'orientation, le *Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche*. A titre transitoire le *Conseil national de l'enseignement supérieur* exerce en lieu et place du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, et jusqu'à la constitution de celui-ci, les attributions mentionnées au 5° et qui ont trait aux obtentions de diplômes nationaux relevant du Ministre de l'Education Nationale. Nous verrons à propos de l'autonomie pédagogique l'importance de ces dispositions.

En revanche, il n'a pas compétence pour se substituer au Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en ce qui concerne le 2° du même article 9.

Celui-ci pourra donner des avis sur les programmes et les demandes de crédit des Universités et des autres établissements d'enseignement supérieur relevant du Ministère de l'Education nationale. Si ses membres sont tous désignés dans les délais nécessaires, si la nomination des personnalités extérieures notamment exigeait des délais supplémentaires, la préparation du budget de 1972 devrait être réalisée selon les procédures actuelles.

Ainsi, la mise en place des conseils régionaux et du Conseil national de l'Enseignement supérieur a une importance considérable pour ce qui concerne la préparation même du prochain budget.

2. LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA LOI D'ORIENTATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Les trois principes fondamentaux de la loi d'orientation sont, comme l'on sait, l'autonomie, la participation et la pluridisciplinarité.

a) *Autonomie.*

Le titre III de la loi d'orientation est consacré à l'autonomie administrative et à la participation, le titre IV à l'autonomie pédagogique et à la participation ; ainsi étaient liées étroitement dans l'esprit des auteurs les notions d'autonomie et de participation.

Nous pouvons aujourd'hui nous interroger sur la signification exacte, sur la portée et les limites de l'autonomie financière des

universités une fois constituées. Nous pouvons aussi nous demander quel rôle jouera l'intervention financière de l'Etat au regard de l'autonomie financière et pédagogique des universités, comment se partagera la responsabilité des choix pédagogiques, avec les conséquences financières qu'ils entraînent, entre le Ministère de l'Education nationale, le Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et les Universités.

L'autonomie pédagogique des Universités sera-t-elle rendue possible et soutenue par une réelle autonomie des moyens ? Dans quelle mesure l'Université pourra-t-elle décider d'ouvrir un certain enseignement, obtenir les professeurs correspondants, payer professeurs, matériels et équipements et, en général, toutes dépenses afférentes aux méthodes pédagogiques choisies : diapositives, films, matériel audio-visuel en général, cours photocopiés ?

A titre d'exemple, on peut se demander si l'Université aura le choix entre la nomination d'un professeur supplémentaire et l'acquisition d'un circuit fermé de télévision.

On peut, enfin, se demander quelle application peut être faite des dispositions de l'article 19 et de l'article 20 qui tracent, avec quelques difficultés, la frontière indécise entre l'autonomie pédagogique des Universités et le contrôle du Ministère de l'Education nationale. Après deux ans d'application, on voit mieux les liens entre l'autonomie pédagogique d'une part, l'autonomie financière et administrative d'autre part, l'opposition entre autonomie universitaire et contrôle du pouvoir central.

Deux conceptions s'opposent, celle qui consiste à laisser jouer pleinement l'autonomie pédagogique sans contrainte d'ordre matériel, avec peut-être des risques de gaspillage, — de sous-utilisation de certains locaux et au contraire d'encombrement d'autres locaux, et la conception plus traditionnelle, plus conforme à une certaine tendance de l'esprit français qui tend à rationaliser, c'est-à-dire à rechercher une répartition optimale des moyens.

La rationalisation prend la forme ici de la *sectorisation*, c'est-à-dire de la répartition des étudiants en raison de leur origine géographique.

Votre rapporteur a visité le centre de Censier où l'exiguïté des locaux, compte tenu du nombre d'étudiants, est scandaleuse.

Il nous paraît que la sectorisation ne devrait pas être rigoureuse, qu'elle devrait conserver une grande souplesse. S'il ne devait pas en être ainsi, il ne pourrait être parlé d'autonomie car il n'y aurait pas d'émulation entre ces mêmes universités assurées de recevoir tous les étudiants d'un secteur géographique. L'un des critères fondamentaux de la valeur des universités est le nombre des étudiants qu'elles attirent.

Si l'on prend l'exemple des langues, il nous paraît nécessaire que, quel que soit leur domicile, les étudiants puissent venir s'inscrire à une université qui donne l'enseignement correspondant à ce qu'ils estiment être souhaitable, en particulier pour être aptes à exercer telle ou telle profession. Si, par exemple, des étudiants en langue devaient être maintenus à Créteil et recevoir un enseignement d'un certain type contre leur gré, s'ils ne pouvaient s'inscrire dans une autre université qui pourrait être Paris VII, alors qu'ils penseraient devoir y suivre des études correspondant à leurs vues et à des possibilités d'emploi, c'est tout l'esprit de la loi d'orientation qui serait méconnu.

Votre rapporteur a été frappé, en visitant plusieurs universités parisiennes, des différences d'esprit qu'il a cru pouvoir y sentir, même lors d'une visite trop courte, et il s'est félicité de voir à Paris VII des équipes de professeurs très désireux d'innovation pédagogique, très soucieux en particulier d'exploiter toutes les possibilités que la loi d'orientation leur offre dans le domaine de la pluridisciplinarité. Il ne lui appartient naturellement pas de savoir si tel ou tel choix fait par cette université est judicieux. Mais il est de son devoir de noter ici avec force sa conviction et celle de la commission que c'est en s'engageant dans une telle voie que l'on peut rénover l'enseignement universitaire français.

Si l'on va au fond des choses, on doit bien reconnaître que l'autonomie comporte des risques, surtout pour les étudiants, ce qui justifie d'ailleurs et implique leur participation aux conseils d'université.

Le problème de la reconnaissance des diplômes est aussi délicat que celui de l'affectation autoritaire des étudiants. Si les universités utilisaient toutes les possibilités que leur offre le titre IV de la loi en ce qui concerne l'autonomie pédagogique et créaient des lignes d'enseignement et des diplômes qui ne seraient pas reconnus par le Ministère, ce pourrait être au bénéfice des étudiants dans

l'hypothèse où il y aurait amélioration de l'enseignement et meilleure adaptation aux professions, mais ce pourrait être à leur détriment si ces diplômes n'apportaient rien de plus sur le plan de l'enseignement et de l'insertion dans la vie, et s'ils n'avaient pas la même force que les diplômes reconnus par le Ministère. Il est certainement difficile de résoudre cette question, mais il faut bien voir que les étudiants sont les plus directement intéressés à une bonne organisation de l'enseignement supérieur.

L'autonomie doit être donnée aux universités pour que les universitaires apprennent à organiser l'enseignement et à conduire les étudiants en fonction des *réalités économiques et sociales*, et en pensant constamment aux intérêts des jeunes gens qu'ils ont à former. L'autonomie est la condition et le moyen de l'auto-discipline. Elle implique la participation des étudiants aux conseils afin qu'ils puissent faire entendre leur voix, exprimer leurs désirs, et l'ouverture sur le monde extérieur, la vie économique et sociale comme le prévoyait expressément d'ailleurs la loi d'orientation.

Les statuts des nouvelles universités examinées jusqu'à présent par la Commission compétente manifestent une ouverture réelle, affirme le Ministère, encore que limitée sur le monde extérieur. D'une manière générale, les proportions dans lesquelles les personnalités extérieures ont été introduites dans les conseils d'universités se situent au *minimum prévu par la loi*.

Les personnalités ainsi appelées représentent le plus souvent, nous dit-on, les collectivités locales, les organismes professionnels ou locaux, les organismes économiques à vocation générale, les organismes d'aménagement régional, ou d'autres ordres d'enseignements.

Sauf à Paris VII, il ne nous semble pas que l'on ait tenté cette année, dans les universités que nous avons vues, un effort d'innovation pédagogique important. Le Ministère a d'ailleurs expressément recommandé d'attendre que les nouvelles structures soient créées pour commencer les réformes pédagogiques.

Il ne semble pas, en tout cas, que les universités aient déjà pris avec les professions tous les contacts utiles ; certes des laboratoires d'universités ont des contrats avec l'extérieur et, d'une façon générale, on peut dire que, pour certaines universités qui traitent par exemple de la gestion des entreprises, ces contacts avec l'extérieur sont plus naturels, mais votre Commission insiste pour que la loi d'orientation soit le moyen d'une réforme profonde des

relations entre l'université et les secteurs économiques et sociaux. Il ne s'agit pas de subordonner l'enseignement à la vie économique et sociale ; il s'agit de l'ordonner à un ensemble dans lequel il doit s'insérer harmonieusement.

Le ministère de son côté n'a pas été inactif en ce qui concerne ce délicat problème des relations entre enseignement et vie économique et sociale. En étudiant la constitution du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche il lui est apparu nécessaire de créer, auprès du directeur délégué aux enseignements supérieurs et à la recherche, un certain nombre de *groupes chargés de réfléchir aux problèmes des formations supérieures*. Quatorze groupes de travail ont été constitués couvrant l'ensemble des secteurs d'activité du pays ; leur objet est de dégager les grandes caractéristiques des emplois du secteur et leurs perspectives d'évolution, de définir les qualités nécessaires pour tenir ces emplois et d'en tirer les conséquences en termes de formation ; les premières études ont été engagées à partir du mois de mai 1970. Le travail de ces groupes est coordonné par une commission de synthèse qui doit préparer pour le mois de février 1971 un document de synthèse qui sera soumis aux universités et aux autres établissements d'enseignement supérieur. Ce document devra leur fournir des informations utiles à la préparation de leur plan d'enseignement pour la rentrée 1971-1972. Il s'agit d'une initiative destinée à faciliter les choix et permettre d'aborder le problème des formations en dépassant le cadre des disciplines traditionnelles.

On peut essayer de définir les rôles respectifs du Ministère de l'Éducation nationale et des universités autonomes en ce qui concerne les enseignements que celles-ci doivent donner, en réservant à l'État un rôle de conseil, de définition des grandes orientations, et de contrôle lorsque des excès manifestes se produisent ici où là. Il conviendrait de laisser aux universités toutes les chances qui sont incluses dans cette notion d'autonomie et leur permettre les initiatives les plus hardies.

On a parlé d'un *Fonds universitaire de développement* qui accorderait des crédits supplémentaires aux universités acceptant de passer avec l'État des *conventions* ayant pour objet le développement de certains enseignements dont les « filières de formation » correspondraient aux professions en expansion. Cette question fait actuellement l'objet d'une étude de la part du Ministère de l'Éducation nationale de même que l'étude des critères natio-

naux qui doivent lui permettre d'attribuer dans l'avenir leurs moyens aux universités après consultation du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en application de l'article 28 de la loi d'orientation.

*
* *
*

L'un des domaines où l'autonomie pédagogique va pouvoir jouer avec le plus de liberté est celui du *contrôle des aptitudes et des connaissances*. La loi d'orientation précisait dans son article 20 que les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont contrôlées par les enseignants d'une façon régulière et continue et que les examens terminaux permettent un contrôle supplémentaire des aptitudes et connaissances.

Ont été pris en application de cet article les arrêtés des 13 février 1969 et 10 mars 1969 dont les dispositions ont été reconduites pour l'année universitaire 1969-1970. Ces textes précisaient notamment que les aptitudes et les connaissances des candidats sont vérifiées pour les différentes matières d'enseignement par un contrôle continu, par des examens partiels ou par un examen terminal ; deux ou trois de ces procédés pouvant être utilisés à la fois.

Toutefois, un arrêté du Conseil d'Etat en date du 13 février 1970 ayant annulé l'article 3 de l'arrêté du 26 septembre 1969 qui autorisait les conseils transitoires à « écarter », le cas échéant, tout recours au contrôle continu pour le contrôle des aptitudes et des connaissances pendant la première année du premier cycle des études médicales, les nouveaux textes qui viennent d'être pris pour le contrôle des connaissances et des diplômes nationaux (arrêté du 19 mars 1970 et arrêté du 24 juillet 1970) au cours de l'année universitaire 1970-1971 ont prévu obligatoirement le recours à la fois au contrôle continu et à l'examen terminal, sauf dans le cas où le recours à l'un de ces procédés est reconnu techniquement impossible par les organismes qualifiés. Ces dispositions, qui obligent l'étudiant à fournir un travail personnel tout au long de l'année universitaire et qui suppriment ou atténuent considérablement le caractère quelquefois hasardeux de la sanction des études, ont été d'une manière générale accueillies favorablement par les étudiants et par le corps enseignant et ont accru sensiblement l'efficacité de l'enseignement supérieur.

Au cours des visites que votre rapporteur a faites, la question du contrôle des aptitudes et des connaissances a été souvent abordée. D'une façon générale, le principe du contrôle continu est considéré comme beaucoup plus satisfaisant que celui de l'examen terminal ; mais des critiques s'élèvent contre l'application qui en est faite quand les enseignants ont en charge un nombre trop grand d'étudiants. Il est certain que le contrôle continu a une signification moindre s'il se résoud à un certain nombre d'examens partiels et anonymes ; sa valeur résulte de l'obligation qu'il fait aux enseignants de suivre régulièrement les réactions et la progression des différents étudiants, ce qu'il ne peut faire si ceux-ci sont en trop grand nombre. Certaines critiques ont également été faites en ce qui concerne l'application de ce principe aux étudiants qui travaillent.

Aucune de ces observations ne paraît suffisante pour condamner les nouvelles dispositions réglementaires qui semblent beaucoup mieux respecter l'esprit de la loi d'orientation que les précédentes. La difficulté pour des enseignants surchargés d'effectuer un véritable contrôle continu n'est pas un argument contre le contrôle continu mais contre l'insuffisance du nombre des professeurs. Quant aux étudiants obligés de travailler pour gagner leur vie, des dispositions particulières doivent être prises pour eux qui respectent le principe du contrôle continu et de l'examen terminal se complétant l'un l'autre, mais qui tiennent compte aussi de leur situation particulière.

Votre rapporteur et votre commission estiment que les dispositions législatives concernant le contrôle continu et l'examen terminal constituent un apport substantiel pour l'amélioration du niveau des études universitaires. Ils demandent avec insistance que l'on donne aux Universités un nombre d'enseignants suffisant pour que, comme cela se fait d'ailleurs dans les grandes écoles, le contrôle continu auquel s'ajoute l'examen terminal produise tous ses effets heureux. Ils insistent pour que l'esprit et la lettre de la loi d'orientation soient respectés et que dans toutes les universités le contrôle des aptitudes et de l'acquisition des connaissances se fonde à la fois sur une observation attentive des progrès de l'étudiant et sur les résultats d'un examen terminal dont la valeur ne saurait pas être plus négligée que celle du « contrôle continu ».

*

* *

Nous ne pourrions quitter ce chapitre de l'autonomie sans faire une allusion à l'*orientation et à la sélection*.

Selon l'article 20 de la loi d'orientation — on ne s'en souvient pas assez — ce n'est pas seulement l'acquisition des connaissances des étudiants qui est contrôlée par les enseignants d'une façon régulière et continue mais aussi leurs *aptitudes*. L'article premier de la loi dit d'une façon très nette que les Universités doivent s'attacher à porter au plus haut niveau et au meilleur rythme de progrès les formes supérieures de la culture et de la recherche et à en procurer l'accès à tous ceux qui en ont la vocation et la *capacité*.

Contrairement donc à ce que l'on a pu dire, la loi d'orientation de l'enseignement supérieur n'élimine pas, ne condamne pas tout jugement sur les aptitudes d'un étudiant à suivre des études supérieures. Au point d'ailleurs que, dans son article 21, elle précise que « les Universités pourvoient à l'organisation par les Unités d'Enseignement et de Recherche qui en font partie, de stages d'orientation à l'usage des étudiants nouvellement inscrits lorsqu'elles estiment utile de vérifier leurs aptitudes aux études qu'ils entreprennent ».

Ce même article définit les conditions dans lesquelles l'orientation prend un caractère persuasif et ensuite contraignant.

Votre commission a toujours insisté sur la nécessité de laisser ouvert le premier cycle des Universités aux étudiants titulaires du baccalauréat — ce qui ne signifie d'ailleurs pas qu'elles ne soient pas aussi, dans certaines conditions, ouvertes à des jeunes gens qui ne sont pas bacheliers pour des raisons qui ne tiennent pas à leurs aptitudes — mais elle admet fort bien l'orientation.

Elle a toujours insisté pour que, d'une part, l'on donne à chaque étudiant, après le baccalauréat, sa chance de s'adapter à un enseignement universitaire de son choix, et pour que, d'autre part, l'on propose des voies de recours aux jeunes gens qui ne manifesteraient pas, au début de leurs études universitaires, dans le premier cycle, les capacités requises pour aller beaucoup plus avant.

C'est de cette façon que devrait, par exemple, être conçu le premier cycle médical qui permettrait aux étudiants inaptes à poursuivre des études longues, de se diriger vers des professions paramédicales, à formation plus courte, en particulier la préparation du diplôme d'Etat d'infirmier.

Les dispositions contenues dans la loi d'orientation paraissent à votre commission tout à fait suffisantes pour éliminer des universités les jeunes gens qui seraient incapables de poursuivre avec fruit des études supérieures.

Au cours des visites que votre rapporteur a faites, il a pu remarquer que, dans bien des cas, une certaine sélection s'instituait selon des modes d'ailleurs qui, en eux-mêmes, étaient acceptables, par exemple à l'entrée de l'I.U.T. de l'avenue de Versailles. Il a également ressenti de la part d'enseignants, quelquefois même d'étudiants, un certain désir d'instaurer une sélection, ne serait-ce que pour améliorer les conditions de travail en diminuant le nombre d'étudiants par rapport à celui des enseignants. C'est une tendance qu'il faut condamner ; elle est contraire aux dispositions de la loi d'orientation et aux besoins, à moyen terme et à long terme, du pays. Si, comme nous l'espérons, les dispositions de l'article 21 concernant les stages d'orientation sont appliquées par les universités lorsqu'elles auront été définitivement constituées ; si, d'autre part, les nouvelles structures étant mises en place, les innovations pédagogiques améliorent, comme nous l'espérons aussi, la qualité de l'enseignement, le problème de la sélection paraîtra peu à peu sans objet.

b) *Participation.*

Comme nous l'avons indiqué, la participation est liée, dans le libellé même des titres de la loi d'orientation, à l'autonomie administrative et à l'autonomie pédagogique.

Deux années d'application de cette loi montrent, en effet, que l'autonomie seule permet la participation et que la participation des étudiants aux conseils d'université est l'un des moyens essentiels d'empêcher cette autonomie d'aller à des excès. Plus qu'on ne le pense, en effet, les étudiants sont désireux d'obtenir un diplôme dont la valeur leur permettra de s'insérer convenablement dans la vie économique et sociale. Dans la mesure donc où les universitaires auraient quelque tendance à créer des enseignements manquant de cohérence et ne correspondant pas aux exigences d'un métier ou d'une gamme de professions, les étudiants, très vraisemblablement, seraient les premiers, soit à revendiquer au sein des conseils des améliorations pédagogiques, soit à changer d'U. E. R. ou d'université.

La loi d'orientation a essayé d'établir au sein des universités un équilibre judicieux entre les enseignants, les étudiants et les personnes extérieures représentant les collectivités locales et les secteurs économiques. La présence au sein des conseils d'un nombre important d'étudiants paraît à votre commission, comme elle lui paraissait déjà en 1968, une condition de la réussite de la loi d'orientation. Aussi, doit-on espérer que les élections qui sont en train de se faire dans certaines universités et vont avoir lieu dans d'autres en vue de la constitution définitive de ces universités, ne laisseront pas indifférente la masse des étudiants.

Certes, il est difficile pour le Ministère d'inciter les étudiants à participer aux élections. Les réactions des jeunes gens sont souvent imprévisibles et des interventions de ce genre pourraient conduire à des résultats contraires à ce qui est recherché. Votre rapporteur croit néanmoins qu'il est du devoir du Ministère de faire ce qui est en son pouvoir pour faire comprendre aux étudiants que leur intérêt, l'amélioration du contenu des enseignements, celles des conditions de leur vie dépendent en grande partie de leur présence au sein des conseils. Certaines mesures ont déjà été prises en ce sens par le Gouvernement. Nous ne pouvons que nous en réjouir.

Rappelons en ce qui concerne le vote par procuration, que l'article 3 du décret du 14 mars 1970 pris en application de l'article 14 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur précise que « les électeurs qui ne peuvent se rendre au bureau de vote, soit en raison d'une maladie attestée par un certificat médical, soit en raison de l'éloignement de leur domicile ou de leur lieu de travail, soit en raison d'une absence autorisée, peuvent après avoir fait constater ces empêchements par la commission de contrôle des opérations électorales, exercer leur droit de vote par mandataires ». Lorsque les étudiants empêchés de se rendre au bureau de vote pour ces mêmes raisons (maladie, éloignement du domicile ou du lieu de travail, absence autorisée) auront fait constater ces empêchements par la commission de contrôle, mais n'auront point utilisé leur droit de vote par procuration, ils seront exclus des bases de calcul du quorum.

On connaît l'importance de ce quorum pour la participation des étudiants aux conseils d'université. La loi d'orientation avait fait une distinction entre la représentation des enseignants et celle des étudiants. La première, n'avait pas pour condition une

participation électorale minimale ; en revanche, aux termes de l'article 14, les représentants des étudiants sont élus au scrutin de liste à un tour sans panachage ni vote préférentiel avec représentation proportionnelle. Si un quorum « qui ne peut être inférieur à 60 % des étudiants inscrits » n'est pas atteint « le nombre des sièges attribués est fixé en proportion du nombre des étudiants par rapport à ce chiffre » ; c'est dire l'importance que revêtent, pour l'application de la loi d'orientation et l'évolution future de l'Université, les élections prochaines. Si, en effet, la totalité des sièges qui pourraient être attribués à des étudiants au sein du conseil ne sont pas occupés, les étudiants élus auront d'autant moins le sentiment que leur avis peut être pris en considération et avoir du poids qu'ils seront moins nombreux et si ce sentiment doit s'accuser, l'indifférence croîtra dans la masse des étudiants ; par conséquent l'Université ne pourra plus trouver chez ceux qu'elle est chargée de former, l'incitation, les stimulants qu'ils peuvent apporter et qui lui sont sans doute nécessaires. Au surplus, la participation à un des conseils d'U.E.R. et des conseils d'Université est pour l'étudiant un excellent moyen de formation civique.

Votre rapporteur a pu rencontrer un certain nombre d'étudiants présents dans des assemblées constitutives provisoires, comme il en avait vu l'année dernière qui appartenaient à des conseils de gestion, et il a souvent pu constater avec un vif plaisir combien ces jeunes gens faisaient preuve de dévouement et de compréhension pour les problèmes qui se posent aux universités.

c) *Pluridisciplinarité.*

La pluridisciplinarité est un des thèmes essentiels de la loi d'orientation ; c'est aussi celui qui prête aux plus grandes confusions.

La pluridisciplinarité s'entend d'abord des *structures*. Il s'agit de rassembler dans une même structure juridique, l'université, des disciplines et des enseignements jusqu'alors rigoureusement séparés. Votre Commission a toujours considéré que cette séparation était néfaste, contraire au progrès des sciences, autant — surtout peut-être — à la réalité économique et sociale. La situation antérieure dans laquelle les enseignements étaient séparés

s'explique peut-être, pour une grande part au moins, par le fait que l'Université ne cherchait pas tant à former des hommes pour qu'ils s'insèrent dans la vie économique et sociale, mais pour qu'ils enseignent. Elle vivait un peu sur elle-même. A partir du moment où les impératifs d'une recherche de plus en plus complexe s'imposent à elle et où elle veut également mieux s'ordonner à la vie économique et sociale, c'est-à-dire former les hommes à des métiers, à des professions, elle doit créer des enseignements pluridisciplinaires et, pour cela, elle doit d'abord créer des structures de pluridisciplinarité.

Les habitudes invétérées d'un certain nombre d'universitaires pourront sans doute être peu à peu abandonnées s'ils sont amenés, grâce aux structures nouvelles, à délibérer en commun, à se mieux connaître et à se mieux comprendre. Cette obligation et cette habitude nouvelles de délibérer en commun sur les problèmes de gestion de l'Université auront certainement des répercussions heureuses sur les façons de concevoir, d'enseigner ou d'étudier.

Mais la pluridisciplinarité des structures n'a de sens que si elle permet effectivement la définition d'*enseignements* nouveaux, notamment de caractère technologique, et se caractérisant par la réunion de disciplines considérées non plus isolément mais articulées en vue d'une formation. On peut discuter la question de savoir à quel niveau, à quel moment de la formation post-secondaire, la pluridisciplinarité doit être la plus grande ; on peut discuter des filières professionnelles pour lesquelles l'enseignement correspondant doit être pluridisciplinaire. Toute systématisation est à rejeter.

Votre rapporteur a visité l'I. U. T. de l'avenue de Versailles. Déjà, à ce niveau, on prend conscience de tout ce qu'il y a de fécond dans la pluridisciplinarité. A un niveau supérieur, celui des maîtrises, on a déjà pu combiner des enseignements d'économie et de langue vivante avec des enseignements scientifiques. On a également mis en place, à titre expérimental, un D. U. E. L. de mathématiques et sciences humaines conduisant indifféremment vers les maîtrises scientifiques ou vers les maîtrises de sciences humaines. Cette dernière expérience paraît particulièrement intéressante à votre rapporteur et à votre Commission qui ont toujours eu le souci de ne pas dissocier les disciplines dites littéraires des disciplines dites scientifiques.

Au cours de ses visites, votre rapporteur a pu, dans une première approche, sentir quelles pouvaient être les intentions de ceux qui l'ont toujours, avec une très grande courtoisie et une non moins grande bonne volonté, reçu. Il ne lui est pas apparu avec évidence que tous étaient acquis au principe de la pluridisciplinarité des enseignements, si, dans l'ensemble, tous paraissaient accepter celui de la pluridisciplinarité des structures.

Le problème des études médicales paraît être, à cet égard, assez délicat. Il serait particulièrement fâcheux que les professeurs de médecine se refusent à appliquer dans son esprit une loi qui a pour objet de faire progresser, sur le plan scientifique et sur celui de la qualité des formations, l'enseignement supérieur. Aucun enseignement ne peut se dire à lui seul pluridisciplinaire — même s'il comporte des éléments divers — s'il n'est rattaché à des enseignements et à des recherches du plus haut niveau.

3. ENSEIGNANTS

Les personnels de l'enseignement supérieur sont rattachés à l'une des sections du Comité consultatif des Universités et toute la gestion des personnels s'effectue en fonction de ce rattachement.

Les tableaux numériques ci-joints, établis au 1^{er} octobre 1970, donnent la répartition des enseignants par discipline, conformément à la structure du Comité consultatif des Universités, et la progression des effectifs enseignants.

	PROFES- SEURS	MAITRES de conférences.	MAITRES- assistants.	ASSISTANTS
Sociologie	28	38	53	82
Sciences de l'éducation.....	8	11	35	52
Psychologie	28	37	89	134
Philosophie	60	81	143	213
Philologie et lettres anciennes.....	80	110	153	228
Langue et lettres françaises.....	141	183	377	593
Sciences historiques	144	193	306	458
Géographie	77	108	301	298
Langues vivantes	192	255	593	903
Linguistique et phonétique.....	19	25	36	53
	777	1.041	2.086	3.014

	PROFESSEURS	MAITRES de conférences.	MAITRES-assistants.	ASSISTANTS
Mathématiques I.....	133	137	375	435
Mathématiques II.....	58	75	239	345
Mécanique.....	56	59	135	163
Physique nucléaire et corpusculaire....	61	62	157	183
Physique atomique et physique du solide.	161	170	679	796
Thermodynamique, énergétique.....	16	18	72	80
Electricité, électronique, automatisme ..	61	139	398	611
Astronomie, physique.....	26	29	54	68
Sciences de la terre.....	80	84	254	305
Chimie générale.....	76	81	289	340
Chimie organique minérale.....	149	181	687	897
Chimie appliquée.....	25	25	66	77
Biochimie.....	56	59	104	141
Biologie.....	174	195	749	952
Physiologie.....	51	48	131	197
	1.183	1.362	4.389	5.590
Droit privé.....	184	126	109	430
Droit public.....	164	127	68	369
Histoire du droit, droit romain.....	86	59	26	139
Sciences économiques.....	150	118	103	421
Gestion des entreprises.....	31	19	105	230
Sciences politiques.....	30	12	25	25
	645	461	436	1.614
Médecine.....	981	1.614	944	4.148
Pharmacie.....	201	241	376	632
	1.182	1.855	1.320	4.780
Total général.....	3.787	4.709	8.231	15.048

Agrégés, certifiés, P. T. A. en fonctions dans les I. U. T.

	PROFESSEURS agrégés.	PROFESSEURS certifiés.	P. T. A.
Mathématiques.....	15	54	
Informatique.....	2	25	11
Mécanique.....	4	87	77
Physique.....	43	72	34
Linguistique.....	30	146	
Lettres.....	11	60	2
Chimie.....	7	27	
Sciences naturelles.....	2		
Biologie.....	2		
Histoire et géographie.....	4	4	
Sciences et techniques économiques..	18	121	20
Philosophie.....		1	
	138	597	144

Effectifs dans l'enseignement supérieur.

Progression des effectifs enseignants.

DESIGNATION	1966	1967	1968	1969	1970	1967-1970 Accroissement.	
						Valeur.	Pourcentage.
Professeurs	3.197	3.449	3.751	4.006	4.250	801	23
Maîtres de conférences....	3.283	3.680	4.264	4.769	5.194	1.514	41
Maîtres assistants et chefs de travaux	4.662	5.579	7.058	8.073	9.233	3.654	65
Assistants	10.263	11.622	14.095	15.382	16.486	4.864	42
Autres enseignants	940	1.071	1.654	2.802	2.937	1.866	174
Total	22.345	25.401	30.822	35.032	38.100	12.699	50
Lecteurs	390	415	470	585	665	250	60
Total avec lecteurs....	22.735	25.816	31.292	35.617	38.765	12.949	51

La diversification, la multiplication des catégories d'enseignants de l'enseignement supérieur témoignent d'une croissance assez désordonnée de cet enseignement, à propos de laquelle la Commission des Affaires culturelles se pose quelques questions.

En 1969, le Ministère de l'Éducation nationale mentionnait, dans ses réponses, que des études étaient alors en cours sur l'aménagement de ces *statuts*. Il semble que peu de choses aient été faites depuis lors.

Il est vrai, reconnaît-on à l'éducation nationale, que les catégories de personnels enseignants de l'enseignement supérieur et les textes qui les régissent sont relativement nombreux, mais cette diversité ne serait souvent qu'apparente dans la mesure où les situations statutaires faites à ces catégories dans les différents ordres d'enseignement sont généralement voisines ; ce serait le cas, notamment, des corps de maîtres-assistants créés au cours des dix dernières années.

Il s'agirait donc moins d'harmoniser ces situations que de lever les obstacles qu'elles peuvent opposer à la mise en œuvre de la pluridisciplinarité. Des mesures ont été prises en ce sens. En application du décret n° 68-993 du 16 novembre 1968, l'ensem-

ble des personnels enseignants des facultés, à l'exclusion des assistants, peut désormais être affecté directement dans les divers établissements d'enseignement supérieur relevant du Ministère de l'Education nationale ainsi que dans les centres de recherche relevant du Centre national de la Recherche scientifique ou de l'Institut national de la Santé et de la Recherche médicale.

Ce texte prévoit, d'autre part, que la possession du Doctorat d'Etat d'un ordre de faculté déterminé n'est plus exigé pour l'accès direct à un poste de professeur titulaire.

Il est certainement souhaitable d'aller au-delà et d'envisager une harmonisation des situations statutaires malgré les obstacles que certains voudraient lui opposer.

4. ETUDIANTS

Les effectifs d'étudiants ont augmenté de la rentrée 1968 à la rentrée 1969 de 29.000 unités dans les Universités, alors qu'ils s'étaient accrus de 81.000 unités entre 1967 et 1968. Les chiffres sont respectivement, pour ces trois années : 506.000, 587.000, 616.000.

En face de ces effectifs on peut placer celui des grandes écoles. En 1968-1969, il y avait 46.000 élèves de grandes écoles (publiques : 30.000 et privées) non inscrits en faculté. Pour l'année scolaire 1969-1970, on atteint le chiffre de 50.000. L'augmentation est de 3.000 dans les grandes écoles publiques et de 1.000 dans les grandes écoles privées.

On oppose, et on a souvent raison d'opposer car ils sont bien différents à de nombreux égards, l'enseignement donné dans les Universités et celui des grandes écoles. Mais la comparaison des chiffres qui viennent d'être donnés doit faire comprendre que le véritable problème de l'enseignement supérieur est celui des Universités, c'est-à-dire l'avenir de la Nation, les grandes écoles ne formant qu'un pourcentage très faible de jeunes gens (7,5 %).

On peut remarquer en consultant les tableaux concernant le baccalauréat, que le nombre de reçus a augmenté d'un peu moins de 17.000 unités (122.673 à 139.591) entre 1969 et 1970. Certes, les chiffres de 1969 et 1970 sont très inférieurs à celui de 1968

(169.390) et celui de 1970 est à peine plus élevé que celui de 1967. Le nombre de présentés varie d'ailleurs peu depuis cinq ans : 212.420 en 1966, 223.410 en 1967, 207.904 en 1968, 181.466 en 1969, 200.987 en 1970.

Les pourcentages de reçus, même si l'on excepte l'année un peu particulière de 1968, sont relativement élevés et en augmentation, en 1970, cette proportion a été de 69,5 % contre 67,6 % en 1969.

Le nombre des bacheliers de mathématiques est toujours très faible : 21.655 bien qu'il ait un peu progressé depuis l'année dernière : 18.743. Le pourcentage par rapport à l'ensemble est très faible (15 %). Le nombre de présentés dans cette série a lui-même augmenté : 31.815 contre 28.226.

Cette situation est le reflet des erreurs pédagogiques commises et perpétuées dans l'enseignement secondaire. Un grand nombre de difficultés que connaît l'enseignement supérieur vient, d'une part, de l'insuffisance de l'enseignement mathématique dans les classes secondaires jointe au caractère encyclopédique des programmes ; elle provient, d'autre part, et d'ailleurs pour ces mêmes raisons, de ce que le baccalauréat n'est pas ce qu'il devrait être : le moyen de contrôle des aptitudes à l'enseignement supérieur.

Ces chiffres posent toute une série de questions de fond qu'il est difficile d'étudier à l'occasion d'un débat budgétaire. Votre rapporteur désire seulement rappeler ici l'opposition de la Commission à la multiplication des sections au baccalauréat, au caractère encyclopédique des programmes et surtout à l'inclusion dans ceux-ci de disciplines qui ne sont pas de formation de l'esprit. Nous renvoyons sur ce point à ce qui a déjà été dit par la Commission de Contrôle constituée par le Sénat en 1966.

Il n'est pas interdit de penser que si, à cette époque, on avait suivi les recommandations faites par cette Commission concernant l'enseignement secondaire, toute une série de problèmes touchant à la sélection et aux difficultés de toutes sortes que connaît l'enseignement supérieur seraient pour le moins très atténués.

Effectifs d'élèves et d'étudiants poursuivant des études au-delà du baccalauréat.

(Public et privé.)

(Effectifs en milliers.)

ETABLISSEMENTS	1965-1966			1966-1967			1967-1968			1968-1969			1969-1970		
	Public.	Privé.	Total.	Public.	Privé.	Total.	Public.	Privé.	Total.	Public.	Privé.	Total.	Public.	Privé.	Total.
Universités.															
Droit	86,7	»	86,7	100	»	100	113,1	»	113,1	126,7	»	126,7	131,6	»	131,6
Sciences	125,6	»	125,6	129,4	»	129,4	136,8	»	136,8	123,3	»	123,3	117,4	»	117,4
Lettres	137	»	137	158,7	»	158,7	171	»	171	196,1	»	196,1	208,5	»	208,5
Médecine et Chirurgie dentaire	50,6	»	50,6	54,5	»	54,5	64,1	»	64,1	98,4	»	98,4	109,4	»	109,4
Pharmacie	13,8	»	13,8	15,3	»	15,3	17,8	»	17,8	20,5	»	20,5	21	»	21
Unités pluridisciplinaires ...	»	»	»	»	»	»	»	»	»	10,2	»	10,2	11,4	»	11,4
Totaux universités	413,7	(1)	(2) 413,7	457,9	(1)	(2) 457,9	502,8	(1)	(2) 502,8	575,2	(1)	(2) 575,2	599,3	(1)	(2) 599,3
Instituts univers technologie.	»	»	»	1,6	»	1,6	5,4	»	5,4	11,9	»	11,9	17,3	»	17,3
Sections techniciens supérieurs	17,5	5,2	22,7	20,1	6,8	26,9	20,8	7,9	28,7	20,5	7,3	27,8	20,7	7,6	28,3
Classes préparatoires aux grandes écoles	24,8	1,8	26,6	24,3	1,8	26,1	26,5	1,6	28,1	29,3	1,8	31,1	29,4	2,7	32,1
Préparations diverses (3)....	2,2	3	5,2	2	3,4	5,4	13,8	6	19,8	16,1	3,3	19,4	22,6	2,4	25
Grandes écoles.															
Ecoles Ingénieurs	»	»	»	12,1	6,3	18,4	14	6,1	20,1	15	7	22	»	»	»
Autres écoles	»	»	»	16,2	5,5	21,7	16	7	23	17	8	25	»	»	»
Totaux Grandes écoles (4)	28	13	41	28,3	11,8	40,1	30	13,1	43,1	32	15	47	33	17	50
Ensemble des effectifs post-baccalauréat	486,2	23	509,2	534,2	23,8	558	599,3	28,6	627,9	685	27,4	712,4	722,3	29,7	752
	509,2			558			627,9			712,4			752		

(1) Les étudiants de l'enseignement supérieur privé de niveau universitaire sont, dans leur presque totalité, inclus dans les effectifs du public.

(2) Ensemble des étudiants inscrits en faculté et des étudiants des instituts rattachés.

(3) Classes des écoles normales au-delà du bac et préparations diverses publiques et privées.

(4) Ce total ne comprend pas les élèves également inscrits en faculté. Pour 1969-1970 : estimation.

5. FRANCHISES UNIVERSITAIRES ET LIBERTÉ D'EXPRESSION POLITIQUE

Parmi les difficultés que connaît l'enseignement supérieur, il faut citer celles qui concernent l'application du Titre VII de la loi d'orientation relatives aux franchises universitaires et à la liberté d'expression politique.

Depuis le vote de la loi, un certain nombre de difficultés se sont fait jour et des entraves à la liberté d'information, à la liberté d'enseignement ont dû être constatées. Tout récemment encore, Nanterre a été le lieu de faits extrêmement regrettables.

Il est très délicat d'apprécier ces événements. Sont-ils, bien que relativement peu nombreux, les signes d'un malaise très profond qui peut être exploité et qui peut conduire à des troubles dont on ne serait pas maître ?

Sont-ils, au contraire, sans lien direct avec les problèmes de l'enseignement supérieur lui-même : locaux, crédits, enseignants, définition des enseignements, méthodes pédagogiques, le fait d'un certain nombre d'extrémistes coupés de la masse étudiante ? Quelle que soit la position que l'on prenne sur ce point, la question se pose de savoir comment dominer l'événement, le prévenir, et comment rendre à toutes les universités la dignité qui doit être la leur.

La loi d'orientation ne comporte pas de solution très claire à ce problème. La responsabilité des présidents d'université est seulement affirmée. L'article 37, en effet, dispose que les présidents d'établissements et les directeurs des unités d'enseignement et de recherche sont responsables de l'ordre dans les locaux et enceintes universitaires. Ils exercent cette mission dans le cadre des lois, des règlements généraux et du règlement intérieur de l'établissement.

Quelles que soient les mesures qui peuvent et doivent être prises pour assurer l'ordre dans l'Université et permettre la libre expression des opinions, il semble à votre Rapporteur et à votre Commission que le problème de l'ordre est lié étroitement à celui d'une bonne définition des enseignements, à une autonomie réelle des universités, à la souplesse des enseignements qu'elles donnent, à leur adaptation aussi au monde dans lequel les étudiants vivent

et auront à vivre. C'est pourquoi on ne peut pas espérer, quel que soit le diagnostic que l'on porte sur la nature des troubles que l'on doit malheureusement constater, une solution à court terme. C'est seulement lorsque l'enseignement supérieur aura reçu ses structures définitives que l'autonomie, la participation et l'ouverture au monde extérieur auront pu produire d'heureux résultats, que l'on pourra arriver à une amélioration réelle en ce qui concerne le maintien de l'ordre et la liberté d'expression.

Or, la réussite de la politique définie par la loi d'orientation n'a pas pour seules conditions la bonne volonté des enseignants, leur acceptation du changement, du mouvement, leur volonté de réforme pédagogique, la sagesse, l'esprit de participation active et intelligente des étudiants ; elle a aussi pour condition l'octroi de crédits suffisants.

Votre Rapporteur a constaté, au cours de ses visites, que l'insuffisance du nombre des enseignants par rapport à celui des étudiants, surtout dans le premier cycle, rendait le contrôle continu difficile ou illusoire. Dans toutes les universités visitées, l'insuffisance du personnel administratif est patente. Or, de cette insuffisance quantitative et qualitative du personnel administratif résultent, d'abord pour les professeurs, une obligation souvent excessive de s'occuper de tâches de gestion et, pour les étudiants, un certain sentiment de malaise propice à l'agitation.

Certes, la situation est aggravée actuellement du fait que le personnel administratif appartient encore aux facultés et qu'il n'est pas, jusqu'à la constitution définitive des universités, réparti clairement entre ces établissements.

Cependant, il semble bien que, malgré certains efforts qui se traduisent dans le budget, il y ait là une cause de mauvaise organisation de l'enseignement supérieur. C'est pourquoi votre Commission a chargé son Rapporteur de déposer un amendement qui tend à attirer l'attention du Ministre et de l'opinion publique sur ce problème, en ce qui concerne tant l'enseignement supérieur que, d'ailleurs, tous les ordres d'enseignement.

La comparaison entre les universités et les grandes écoles, quant aux moyens en personnel administratif, montrerait, comme pour le corps professoral, l'injuste traitement fait aux universités. Elle explique en tout cas bien des difficultés et l'impression de désordre que l'on retire de certaines visites.

6. EQUIPEMENTS

L'insuffisance du nombre de professeurs et celle du personnel administratif ne sont pas les seules à rendre difficile l'application de la loi d'orientation ; le manque de locaux est alarmant.

Nous ne citerons qu'un exemple d'exiguïté des locaux, de surpeuplement : celui de Censier. Le Gouvernement estime que la solution à l'encombrement de Paris-Centre devra être trouvée dans un plan de construction d'universités périphériques. C'est une solution dont on a le droit de se demander si elle est justifiée. Mais, en tout cas, on ne peut attendre qu'à long terme les résultats de cette politique et l'on aurait pu certainement entreprendre à Paris, par exemple sur l'emplacement des Halles, une opération qui aurait permis de donner aux étudiants et aux enseignants des conditions de travail convenables, sans préjudice des programmes de construction d'universités périphériques.

On alléguera sans doute l'importance des crédits qui auraient dû être engagés. Votre Commission a rappelé à plusieurs reprises qu'on ne pouvait différer des crédits d'équipement consacrés à l'enseignement puisque l'on ne peut reporter la satisfaction du besoin.

Enseignement supérieur (en milliers de francs).

CATEGORIES	IMPUTATIONS budgétaires.	AUTORISATIONS de programme.			CREDITS DE PAIEMENT		
		Dotation 1971.	Dotation 1970.	Diffé- rences.	Dotation 1971.	Dotation 1970.	Diffé- rences.
Universités	55-10 art. 1 ^{er} , 2, 3 parties	449.500	468.000	— 18.500	513.900	460.000	+ 43.900
I. U. T.	56-10 art. 1 ^{er} , 2, 3 parties	146.500	297.000	— 150.500	175.000	291.000	— 126.000
Bibliothèques et grands établissements	56-10 art. 1 ^{er} , 2, 3 parties 56-10 art. 4	67.000	70.200	— 3.200	76.000	69.000	+ 7.000
Œuvres	56-10 art. 1 ^{er} , 2, 3 66-70 art. 1 ^{er} , 2 et 4 parties	80.000	72.000	+ 8.000	90.000	69.000	+ 21.000
Totaux		743.000	907.200	— 164.200	854.900	889.000	— 54.100

D'après le tableau ci-dessus, nous constatons cette année que :

— les crédits d'équipement de l'enseignement supérieur, inscrits au chapitre 56-10, sont en diminution par rapport à l'année dernière : — 164.200.000 F pour les autorisations de programme ; — 54.100.000 F pour les crédits de paiement.

— les universités voient leurs autorisations de programme diminuer de 18.500.000 F, les crédits de paiement augmentant de 43.900.000 F.

Ce qui est le plus étonnant et paraît très dangereux à votre rapporteur, est la réduction très sensible, très importante même, des autorisations de programme et des crédits de paiement pour les Instituts universitaires de technologie. Dotés, en 1970, de 297 millions d'autorisations de programme et de 291 millions de crédits de paiement, ils ne recevraient plus, en 1971, que 146.500.000 F d'autorisations de programme et 175 millions de crédits de paiement.

Or, si nous voulons bien croire que, dans certaines régions, le recrutement des Instituts universitaires de technologie n'est pas aussi facile qu'on pouvait l'espérer, dans la région parisienne, il semble qu'il en soit tout autrement. La visite que votre rapporteur a faite à l'Institut universitaire de technologie de l'avenue de Versailles l'a convaincu qu'au moins dans ce cas particulier le nombre des demandes d'inscription a été beaucoup plus grand que celui des places offertes. Il a pu également noter qu'une véritable sélection s'instaurait à l'entrée de cet établissement, que l'on justifiait soit par l'absence de débouchés, soit par l'insuffisance du personnel enseignant et des locaux.

A partir de ce cas particulier peut se poser un problème plus général : où doivent être implantés les Instituts universitaires de technologie et, d'une façon générale, les établissements d'ordre culturel ? Dans les régions de développement industriel ou démographique, c'est-à-dire là où les besoins se font sentir dans l'immédiat, ou bien dans des régions que l'on a le désir et l'intention de développer ? A notre sens, l'établissement culturel doit être construit au centre des régions déjà riches de potentialités humaines ; il doit répondre aux besoins qui s'y font jour et l'on peut déplorer que Paris et la région parisienne n'aient pas davantage d'Instituts universitaires de technologie et que l'on ait pratiquement abandonné les constructions universitaires dans Paris.

Certes notre pays, qui a besoin de techniciens moyens, n'a pas toujours une claire conscience de ce besoin et la valeur des études de caractère technique n'est pas toujours reconnue. Les I. U. T., sans doute, pâtissent, dans certains cas, du même discrédit que l'enseignement technique ; mais le Gouvernement se doit de continuer l'œuvre entreprise et de la mener à bien.

Des constructions universitaires adaptées et suffisantes sont tout à fait indispensables pour la réussite des réformes pédagogiques. Le manque actuel de locaux à Paris VII — nous avons vu un laboratoire très important par ses recherches et ses équipements installé à Paris VII dans des conditions navrantes — la nécessité où le Gouvernement s'est trouvé de partager des ensembles de bâtiments entre plusieurs universités — c'est le cas de la Halle aux vins affectée à Paris VI et à Paris VII, c'est le cas de bien d'autres locaux universitaires — peuvent constituer un obstacle extrêmement sérieux à la réussite de la loi d'orientation. Le principe devrait être clairement posé de donner à chaque université des locaux qui lui appartiennent en propre, sans aucun partage avec une autre université. Les constructions nécessaires doivent être entreprises dans les plus brefs délais.

Votre Rapporteur a noté avec regret que certaines constructions de la Halle aux vins ont été stoppées, ce qui a pour conséquence de rendre impossibles certains transferts et regroupements. La loi d'orientation et la politique qu'elle définissait sont une des grandes chances que la France doit saisir si elle veut un progrès scientifique, technique, économique, social et politique. Le prix à payer en constructions universitaires et en crédits de fonctionnement n'est certainement pas trop lourd.

7. CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Intimement liée à l'enseignement supérieur, ne s'en dissociant pas, faisant corps avec lui, la recherche scientifique a toujours été considérée par votre Commission comme la condition nécessaire du développement culturel et économique du pays.

Votre rapporteur sait qu'il n'est pas d'enseignement supérieur qui ne soit nourri à tout instant par les découvertes obtenues par les chercheurs. La recherche fondamentale est, par essence,

l'affaire de l'enseignement supérieur et du C. N. R. S. On s'attendrait donc à ce que tout ce qui concerne le Centre national de la recherche scientifique soit étudié à cette place immédiatement après l'enseignement supérieur, dans le cadre du budget de l'Education nationale. Pourtant, il a paru préférable d'étudier le C. N. R. S. et la recherche fondamentale qui s'y développe avec les crédits de recherche scientifique et technique gérés par le Ministre du développement industriel et de la recherche.

Ceci peut paraître d'autant plus étonnant que *votre Commission fait les plus expresses réserves sur la réunion, au sein d'un même ministère, des crédits de recherche scientifique et du développement industriel.*

La raison profonde de cette analyse et de cette présentation des crédits est le souci que la Commission des Affaires culturelles a de tenter de présenter une vue globale des problèmes de la recherche scientifique et technique. On trouvera donc dans le rapport présenté par notre collègue, M. Verillon, toutes les informations souhaitées sur le Centre national de la recherche scientifique et technique.

Donnons ici seulement quelques indications qui montreront l'importance sans cesse accrue du Centre national de la recherche scientifique et technique.

En 1965, le C. N. R. S. disposait de 4.750 chercheurs de toutes catégories, de 5.695 techniciens et de 1.021 administratifs, soit un total de 11.466 personnes.

En 1970, ces chiffres sont respectivement de 6.353, 8.132, 1.275 et 15.760.

Les crédits *dépensés* en équipement, personnel et fonctionnement étaient respectivement, en 1965, de 55.930.000 F, 284 millions 894.000 F et 116.873.000 F.

Les crédits *accordés* pour 1970 étaient, pour ces mêmes rubriques, de 82.251.000 F, 529.377.000 F, 207.863.000 F, non compris l'Institut national d'astronomie et de géophysique (I. N. A. G.).

Pour 1971, les crédits seraient de :

Fonctionnement : 857.042.000 F ; équipement : 180 millions de francs.

Ces chiffres permettent de se rendre compte de l'importance du C. N. R. S. dans la recherche scientifique française.

On peut dire que pour les secteurs extrêmement importants, pour ne citer qu'un exemple, la physique nucléaire et la physique des particules, le C. N. R. S. enferme en lui un potentiel considérable. De lui dépend en très grande partie l'avenir de la recherche fondamentale ; partant, du développement économique et social du pays.

III. — LES PROBLEMES GENERAUX DE L'EDUCATION NATIONALE

A. — L'information et l'orientation.

En ce domaine, 1970 et 1971 sont des années de réforme.

Cette réforme tend, d'une part, à accroître les moyens destinés à l'orientation et à l'information, d'autre part, à unifier les personnels et les actions qu'ils doivent mener.

Il s'agit d'abord de la création de *l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (O. N. I. S. E. P.)*, au sein duquel fonctionnera le *Centre d'études et de recherche sur les qualifications (C. E. R. Q.)* qui succède ainsi au Bureau universitaire de statistiques (B. U. S.).

L'O. N. I. S. E. P. dispose, pour sa première année de fonctionnement, de moyens financiers pratiquement doublés par rapport à ceux du B. U. S.

Sa subvention pour 1971 s'établit, en effet, à 23,385 millions de francs contre 11,992 en 1970 au B. U. S. Cet accroissement de moyens est destiné, d'une part, à permettre la création de 128 emplois nécessaires à sa mise en place; en contrepartie de sept suppressions seulement, d'autre part, à lui donner les moyens de fonctionner, de financier les activités du C. E. R. Q., de développer la documentation destinée à ses usagers et d'assurer l'exploitation automatisée des informations portant sur les enseignements et les professions.

Compte tenu de l'augmentation considérable des crédits qui correspond à la création de l'O. N. I. S. E. P. et du C. E. R. Q., il est intéressant d'examiner plus attentivement le détail des mesures prises à l'occasion de cette réforme.

1. L'O. N. I. S. E. P. EN 1970.

Créé en vertu du décret n° 70-238 du 19 mars 1970 portant transformation de l'établissement public précédemment dénommé Bureau universitaire de statistiques et de documentation scolaire et professionnelle (B. U. S. D. S. P.) par la loi du 8 avril 1954, l'O. N. I. S. E. P. a bénéficié du budget fixé au profit de ce dernier tel qu'il figurait au chapitre 36-02 de la loi de finances pour 1970 (décret n° 69-1200 du 24 décembre 1969), à savoir :

Article 1 ^{er} . — Personnel	9.454.677 F.
Article 2. — Fonctionnement.....	2.538.045 F.
Total	<u>11.992.722 F.</u>

Ce montant doit être abondé d'un crédit exceptionnel de 5.050.000 F par la loi de finances rectificative pour 1970 — budget de fonctionnement — au titre du programme d'automatisation de l'information prévu par l'O. N. I. S. E. P.

Récapitulatif des crédits ouverts en 1970 :

Article 1 ^{er} . — Personnel	9.454.677	
	+ 110.164	
	<u> </u>	9.564.841 F.
Article 2. — Fonctionnement.	2.538.045	
	+ 4.939.836	
	<u> </u>	7.477.881 F.
Total		<u>17.042.722 F.</u>

2. L'O. N. I. S. E. P. EN 1971

— Les crédits de personnel pour 1971 sont en augmentation substantielle, justifiés comme suit :

a) Mesures acquises : extension en année pleine des mesures de revalorisation des rémunérations de la fonction publique applicables au 1^{er} octobre 1969 et aux 1^{er} janvier, 1^{er} avril et 1^{er} octobre 1970, et incidence financière de l'application de textes statutaires et indemnitaires (1.229.173 F).

b) Mesures nouvelles (d'un montant total de 4.530.135 F) liées à la mise en place de l'O. N. I. S. E. P., au développement de ses

missions, à la création d'un centre d'études et de recherche sur les qualifications, à l'accroissement des effectifs scolaires et universitaires (3.986.374 F), à l'application du statut du personnel d'information et d'orientation (transformation d'emplois : 543.761 F).

Total des emplois créés : 121 ;

Total des emplois transformés : 151.

— les crédits de fonctionnement pour 1971 sont majorés pour les raisons ci-après (ces mesures nouvelles s'élèvent au total à 5.632.340 F) :

a) Ajustement aux besoins normaux de l'O. N. I. S. E. P. (836.860 F) ;

b) Financement des activités spécifiques du C. E. R. Q. (658.980 F) ;

c) Développement de la documentation destinée aux usagers de l'O. N. I. S. E. P. (1.400.000 F) ;

d) Exploitation automatisée des informations portant sur les enseignements et les professions et prise à bail des locaux nécessaires au département informatique (2.736.500 F).

Récapitulatif des crédits ouverts en 1971 :

Article 1 ^{er} . — Personnel	15.213.985 F.
Article 2. — Fonctionnement	8.170.385
	<hr/>
Total	23.384.370 F.

Sur ces 23.384.370 F, les mesures nouvelles du chapitre représentent donc 10.162.475 F.

3. LE C. E. R. Q.

a) Les crédits de personnel affectés au C. E. R. Q. pour 1971 s'élèvent à (création de trente trois emplois) : 1.334.346 F ;

b) La dotation allouée au centre pour assurer le financement de ses activités spécifiques (crédits de fonctionnement) est de :

— 658.980 F au titre de l'Education nationale ;

— 1 million de francs au titre du Ministère du Travail.

*

* *

Le second aspect de cette réforme est la fusion en un corps commun des personnels du B. U. S. et de l'orientation scolaire et professionnelle (O. S. P.) et la mise sur place à l'échelon local, au niveau de chaque district scolaire, de centres d'information et d'orientation créés à partir des actuels centres d'orientation scolaire et professionnelle (O. S. P.).

Il est ainsi constitué un corps d'inspecteurs d'information et d'orientation et un corps de directeurs et conseillers d'information et d'orientation, qui devront exercer leurs activités dans les services d'information et d'orientation ou à l'O. N. I. S. E. P. ou encore dans les divers services de l'Education nationale et qui, en outre, au niveau de l'enseignement secondaire, devront participer, au sein de l'équipe éducative, à l'observation continue des élèves en vue de leur adaptation et de leur orientation.

1.814 transformations d'emplois sont prévues pour la création de ces deux corps auxquelles viennent s'ajouter 158 recrutements.

Par ailleurs, 23 emplois d'inspecteurs d'académie responsables des services régionaux de l'information et de l'orientation et chargés en même temps de la délégation régionale de l'O. N. I. S. E. P. sont créés auprès de chaque recteur.

La commission ne peut que se réjouir et féliciter le Gouvernement de l'adoption de ces diverses mesures prises en vue d'améliorer l'information des jeunes d'âge scolaire et leur orientation vers des filières d'études et des professions qui ne trahiront pas en filigrane une série d'échecs auxquels ils se seraient heurtés, mais qui correspondront au contraire à leurs aptitudes, à un désir de leur part, fondé sur des capacités réelles et sur la connaissance et la conscience des possibilités qu'ils auront de parvenir à la profession de leur choix et de l'exercer utilement.

Les conventions signées par l'O. N. I. S. E. P.

En vertu du décret de création de l'O. N. I. S. E. P. (décret du 19 mars 1970, art. 1^{er}), l'O. N. I. S. E. P. peut passer des conventions avec les universités dans un double but :

— permettre aux universités de remplir les missions d'information des étudiants ;

— contribuer dans le cadre de la planification établie par le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, à l'adaptation réciproque des débouchés professionnels et des enseignements universitaires dispensés.

Des projets de conventions existent notamment avec Paris-IV, Saint-Etienne, Toulouse, Nancy, Grenoble, Nantes, mais n'ont pas encore abouti à la signature des conventions en forme.

D'autre part, l'O. N. I. S. E. P. a signé une convention avec l'Agence nationale pour l'emploi qui devait prendre effet le 1^{er} juillet 1970.

Par cette convention, l'O. N. I. S. E. P. fournit à l'Agence la documentation et l'information qu'il élabore sur les moyens d'éducation et de formation, les professions, les métiers, leur évolution, les changements technologiques et leurs conséquences sur les qualifications.

L'Agence pour sa part diffuse cette information et fournit à l'Office les résultats de ses études et recherches, tant sur les mécanismes du marché du travail que sur les métiers et postes de travail. L'Agence enfin peut indiquer à l'Office les particularités qu'elle juge indispensables à l'accomplissement de sa mission d'information.

*
* * *

Pour sa première année d'activité, l'O. N. I. S. E. P. a lancé par ailleurs un certain nombre d'opérations de grande envergure. On peut mesurer, au retentissement qu'elles ont eu, l'ampleur du besoin d'information qui existe à l'heure actuelle dans le pays.

La campagne d'information en liaison avec l'O. R. T. F.

En liaison avec France-Inter, l'O. N. I. S. E. P. a organisé une campagne d'information du 22 juin au 16 octobre 1970 inclus sans interruption. On peut dans cette période distinguer différents moments suivant qu'ils se situent avant ou pendant la période des vacances, avant ou après la rentrée.

On observe que les cinq dernières semaines correspondant à la période de rentrée constituent un moment particulièrement important de sensibilisation du public. En effet ont été enregistrés par jour : 2.150 appels alors que pendant les périodes précédentes c'est à environ 1.300 appels quotidiens qu'il fallait répondre, sauf bien sûr pendant le mois et demi allant du 14 juillet à la fin d'août :

- 60 % des questions ont porté sur l'enseignement supérieur ;
- 23 % sur l'enseignement secondaire ;
- 17 % enfin sur l'enseignement élémentaire et divers problèmes tels que : bourses, recherches d'internat, etc.

Parmi les questions portant sur l'enseignement supérieur, les plus nombreuses concernent les anciennes facultés des lettres et particulièrement l'organisation des nouvelles universités parisiennes dans ce domaine des lettres et des langues.

L'intérêt se porte ensuite vers les enseignements scientifiques et juridiques. Il décroît beaucoup pour ce qui regarde les études médicales et pharmaceutiques.

40 % des demandes portant sur l'enseignement technique supérieur (écoles d'ingénieurs, grandes écoles, cours du C. N. A. M., B. T. S., etc.), sont relatives aux I. U. T. : débouchés, places, etc.

Dans le domaine de l'enseignement secondaire, ce sont les débouchés du baccalauréat A et ceux du baccalauréat D (Mathématiques élémentaires) qui occasionnent le plus grand nombre de demandes suivies de près par les questions relatives au baccalauréat F et G, et notamment G 1 (techniques administratives).

L'enseignement par correspondance à tous les niveaux suscite également de très nombreuses questions.

En ce qui concerne les professions, les interrogations portent essentiellement sur les métiers et les carrières de type administratif, du domaine des banques et de l'enseignement. On constate par ailleurs très peu de questions sur les métiers s'exerçant immédiatement après le baccalauréat.

Pour l'organisation de cette campagne, l'O. R. T. F. a mis à la disposition de l'O. N. I. S. E. P., d'une part, un studio dans lequel étaient rassemblées des équipes composées des documentalistes de l'O. N. I. S. E. P. et des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle chargés de répondre au téléphone, d'autre part, de

journalistes chargés de rédiger avec le concours du responsable général de cette opération les six flashes d'information que diffusait France-Inter quotidiennement pendant cette période. Seule la rétribution de ces journalistes a été prise en charge, à la demande de l'O. R. T. F., par l'O. N. I. S. E. P.

A compter du 22 octobre et chaque jeudi, le même dispositif est mis en place : flashes d'information, équipes de spécialistes pour répondre aux appels téléphoniques.

En accord avec l'O. R. T. F., l'Office compte reprendre des campagnes du type de celle qui a été menée du 22 juin au 16 octobre à des moments où le besoin d'information du public est particulièrement important : avant les décisions d'orientation à l'issue de la troisième par exemple.

L'opération « O. N. I. S. E. P. - Informatique »

Les 210.000 candidats au baccalauréat 1970 ont reçu un questionnaire établi à leur intention par l'O. N. I. S. E. P.

Il leur était demandé :

- de préciser la série du baccalauréat obtenu ;
- de signaler s'ils souhaitaient entreprendre des études longues (trois ans et plus), des études courtes (deux ans) ou entrer immédiatement dans la vie active ;
- d'indiquer, parmi trente-deux secteurs d'activité, les deux ou trois secteurs où ils envisageaient de préférence leur avenir professionnel.

47.660 candidats ont rempli ce questionnaire. Un ordinateur leur a répondu, à partir du 25 juin, au rythme de 7.000 réponses par jour. Ils ont reçu, dans un délai moyen de quinze jours, une fiche réponse sur le secteur choisi en n° 1 ou en n° 2, voire en n° 3, si les premiers choix se révélaient incompatible avec les études déjà poursuivies. Les renseignements portaient, selon le choix exprimé, sur les possibilités d'études, longues ou courtes, ou sur les possibilités d'entrer immédiatement dans la vie active.

Il va de soi que ce système d'information automatisée, bien qu'adapté à chaque cas particulier, n'avait pas pour ambition de se substituer au conseil individuel donné par les services d'orientation, mais seulement de le préparer.

Sur les 47.660 questionnaires traités, 28.089 concernent Paris et 19.571 la province ; ils intéressent toutes les séries du baccalauréat, y compris celles du baccalauréat de technicien.

Les demandes de renseignements se répartissent en : 11.941 pour les études courtes, 29.873 pour les études longues, 5.836 en vue de l'entrée immédiate dans la vie active.

Les carrières de l'enseignement représentent 25,36 % des consultations et les premiers secteurs d'activité sur lesquels les choix ont porté sont, dans l'ordre : professorat des lycées et collèges 13,90 % ; carrières médicales 8,69 % ; carrières des langues vivantes 7,09 % ; maîtres des enseignements élémentaire et pré-élémentaire 6,90 % ; gestion, comptabilité, banques, assurances 6,06 %.

Une enquête sur échantillonnage a été menée au mois de septembre et au mois d'octobre auprès des candidats ayant répondu au questionnaire.

Les résultats de cette enquête ont permis d'établir que :

Plus de la moitié (52 %) des bacheliers ont été satisfaits des éléments d'information qu'ils ont reçus (clarté et concision des réponses, large éventail des renseignements, indications sur les secteurs auparavant inconnus).

L'expérience a aidé les bacheliers à préciser leur choix dans 59 % des cas :

- en leur rendant présent le problème des débouchés professionnels : 36 % ;
- en leur apportant des suggestions : 33 % ;
- en les incitant à rechercher des goûts et intérêts : 18 % ;
- en leur faisant analyser les réussites et les échecs scolaires : 13 %.

Le coût global de l'opération d'information des candidats bacheliers s'est élevé à 360.000 F, somme recouvrant la mise au point du programme, l'utilisation de l'ordinateur, l'impression et la diffusion des questionnaires, l'impression et l'envoi des fiches-réponses.

L'O. N. I. S. E. P. et l'orientation universitaire.

Indépendamment de ses productions documentaires normales, écrites ou audio-visuelles, indépendamment des deux opérations menées au profit des bacheliers 1970 (O. N. I. S. E. P., Informatique et Echec au bac) l'O. N. I. S. E. P. a engagé deux séries d'actions, dont une série en liaison avec l'enseignement universitaire :

Opération « O. N. I. S. E. P. - Etudiants en sciences » : renseignements donnés par terminal aux étudiants en sciences sur la poursuite de leurs études.

A la Faculté des Sciences de Paris (Halle aux Vins) en juin.

Au centre régional de l'O. N. I. S. E. P. de Nice depuis le 1^{er} octobre selon un programme plus développé.

Projets de conventions avec diverses universités, afin de leur permettre de renseigner leurs étudiants sur les enseignements et les professions.

L'O. N. I. S. E. P. et les catégories non scolaires.

L'autre série d'actions concerne le public en général :

Opération Inter-O. N. I. S. E. P. : bulletins d'information radio-diffusée et renseignements donnés par téléphone.

Installation d'un terminal à la Délégation régionale de Paris, actuellement en cours d'essai.

B. — Pédagogie.

1. L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE
ET DE DOCUMENTATION PÉDAGOGIQUES
ET L'OFFICE FRANÇAIS DES TECHNIQUES MODERNES D'ÉDUCATION

Le décret n° 70-798 du 9 septembre 1970 a créé l'*Institut national de recherche et de documentation pédagogiques*, établissement public dont la vocation naturelle sera la recherche pédagogique avec l'ensemble de la documentation, de l'information et de la formation des maîtres que cela comporte.

D'autre part, le décret n° 70-799 du 9 septembre 1970 a créé l'*Office français des techniques modernes d'éducation*, établissement public dont la mission sera d'assurer le développement des techniques modernes au sein de l'enseignement.

Ces deux décrets correspondent à la scission en deux établissements de l'*Institut pédagogique national* dont les tâches multiples étaient devenues de plus en plus importantes. En effet, à son rôle initial de Centre de documentation et d'information s'était adjoint le rôle de formation des maîtres, la responsabilité de l'enseignement par correspondance et des techniques audiovisuelles adaptées à l'enseignement.

Cette séparation était devenue nécessaire. Elle doit conduire à un regroupement des activités au sein de chacun des deux établissements.

L'Office français des techniques modernes d'éducation sera, au propre du terme, un moyen mis à la disposition des différents directeurs délégués responsables de la politique pédagogique du Ministère de l'Éducation nationale. A ce titre, il sera à la disposition des enseignements scolaires et universitaires, mais il prêtera également son concours à la formation des adultes et au recyclage conformément à ce qui lui sera demandé par le directeur délégué à l'orientation et à la formation continue. Il exécutera également les productions et actions de formation qui lui seront demandées par le directeur délégué aux enseignements supérieurs.

De plus, l'Office pourra également prêter son concours à tous ceux qui le lui demanderont chaque fois qu'il conviendra d'introduire les techniques modernes d'éducation. Enfin il a également vocation pour en assurer la diffusion à l'étranger et plus particulièrement dans les pays francophones.

Compte tenu de ces missions sont rattachés à l'Office le Centre national de télé-enseignement et la Radio-télévision scolaire. L'enseignement par correspondance gardera les caractères qui lui sont propres et bénéficiera des possibilités qu'offrent les autres moyens diffusés par l'Office.

En fait, une période transitoire doit nécessairement s'instaurer au cours de laquelle l'Office français des techniques modernes d'éducation, héritier de l'institut pédagogique national, assure la gestion de ces services mais en même temps prépare, en étroite

collaboration avec le nouvel institut, la répartition des locaux du personnel et des crédits qui permettra à chacun des deux établissements de prendre sa pleine autonomie de structure et de fonctionnement.

A la fin de cette période, l'Institut national de recherche et de documentation pédagogiques pourra se consacrer à sa mission fondamentale. Il exécutera les recherches qui pourront lui être demandées par les différents directeurs d'objectifs du Ministère de l'Education nationale. Il exécutera les actions de formation pédagogique qui lui seront commandées.

La séparation des deux établissements sera vraisemblablement faite en janvier 1971.

L'évolution des crédits budgétaires de l'ancien Institut pédagogique national est la suivante :

Exercice 1969	86.936.521 F.
Exercice 1970	94.273.099 F.
Prévision 1971	100.200.791 F.

Au chapitre 36-01 : Organismes de documentation pédagogique et de télé-enseignement, 3.395.334 F de mesures nouvelles sont affectées à cette réforme de l'Institut pédagogique national.

2. LA RECHERCHE PÉDAGOGIQUE

Le chapitre 37-93 : Réorganisation administrative et réformes pédagogiques n'avait été créé en 1970 que pour mémoire. Dans le budget de 1971, la *mesure nouvelle 01-1-17* dote ce chapitre d'un crédit de 13 millions de francs destiné :

- à donner des moyens d'action spécifiques aux directeurs délégués (leur permettant notamment la passation de contrats d'étude) ;
- à financer des actions de recyclage des personnels ;
- et à permettre le démarrage d'opérations ayant trait à la formation continue.

3. L'ENSEIGNEMENT PAR CORRESPONDANCE

Le Centre national de télé-enseignement.

Les crédits.

Au chapitre 36-11, article 5 (ancien 4), un crédit de 6.767.873 F est inscrit, en augmentation de 1.011.622 F sur les crédits votés pour 1970 qui étaient de 5.756.251 F (+ 17,5 %), en augmentation de 946.070 F (mesures nouvelles), par rapport aux services votés (5.821.803 F) (+ 16,25 %).

Quant au montant global des crédits affectés à l'enseignement par correspondance, il est resté longtemps ignoré : par suite de l'imbrication des centres régionaux de télé-enseignement dans les centres régionaux de documentation pédagogique, ces crédits se trouvaient confondus avec ceux de l'Institut pédagogique national, dans le chapitre 36-01 : Organismes de documentation pédagogique et de télé-enseignement, dont le montant s'élevait, en 1970, à 88.188.487 F et atteindrait, en 1971, 100.200.791 F.

Un effort de clarification a été fait néanmoins pour l'année scolaire et universitaire 1970-1971, où le montant global des crédits nécessaires à l'enseignement par correspondance, tant à Vanves que dans les centres régionaux, a été évalué à 77.348.000 F, contre 72 millions environ pour l'année 1969-1970 et 65 millions environ pour 1968-1969. Les mêmes évaluations estiment qu'en 1971 il faudrait compter une somme supérieure de 10 % environ à celle prévue en 1970.

Le nombre de professeurs à temps complet devrait augmenter d'une quarantaine et celui des professeurs en heures supplémentaires devrait connaître un accroissement du même ordre. Le nombre des personnels administratifs et techniques devrait s'accroître de 70 unités.

Le Centre national de télé-enseignement de Vanves et les centres régionaux faisant partie de l'Institut pédagogique national. Depuis la transformation récente de l'Institut en deux établissements publics, l'Institut national de recherche et de documentation pédagogique et l'Office français des techniques modernes d'éducation (O. F. R. A. T. E. M. E.), c'est à ce dernier organisme que

sont rattachés le C. N. T. E. et les centres régionaux de Grenoble, Lille, Lyon, Rouen et Toulouse, le C. N. T. E. ayant avec ces centres des liens très étroits et assurant la coordination de l'ensemble.

**Centre national de télé-enseignement
et sections régionales d'enseignement par correspondance.**

Crédits ouverts en 1969 et 1970, crédits prévus en 1971.

	1969	1970	1971
Frais de personnel.....	54.449.032	61.589.360	65.644.000
Fonctionnement général des services...	10.432.145	10.498.897	11.704.000
Totaux	64.881.177	72.088.257	77.348.000

Les élèves.

Les services du C. N. T. E. et des centres régionaux sont accessibles aux seuls élèves qui ne peuvent fréquenter un établissement d'enseignement oral, du fait de leurs activités professionnelles, de leur état de santé ou de leur éloignement. Les compléments d'enseignement sont également donnés aux élèves des établissements d'enseignement public qui ne trouvent pas sur place l'enseignement d'une discipline donnée.

Quelque 400 préparations différentes sont dispensées, qui vont de la classe de 11^e pour les enfants de six à sept ans, jusqu'au C. A. P. E. S. et à l'agrégation, et qui se rattachent aussi bien à l'enseignement général qu'à l'enseignement technique et professionnel. Ces préparations concernent également les C. A. P., des brevets professionnels, le baccalauréat, le D. U. E. L. (Paris IV-Paris X).

En 1969-1970, 145.724 élèves ont suivi les cours des différents établissements.

L'effectif dépassera 150.000 élèves en 1970-1971.

En 1969-1970 sur les 145.724 élèves précités, 14.267 sont domiciliés à l'étranger, répartis dans une centaine de pays différents.

Le tableau suivant indique quelle était, pour l'année 1969-1970, la composition des effectifs dans les différents centres de télé-enseignement, ainsi que la répartition d'après la résidence des élèves (France, étranger) et d'après la catégorie (scolaire, adultes).

Répartition des élèves dans les différents centres en 1969-1970.

	TOTAL rappel 1968-1969.	TOTAL 1969-1970.	FRANCE	ETRANGER	ADULTES	SCOLAIRES
Vanves	77.000	80.677	73.553	7.124	65.661	15.016
Grenoble	9.000	10.661	9.763	898	10.661	—
Lille	12.000	11.018	11.018	—	11.018	—
Lyon	22.000	23.286	22.398	888	11.814	11.472
Rouen	6.500	6.381	4.410	1.971	109	6.272
Toulouse	13.000	13.701	10.315	3.386	10.034	3.667
	139.500	145.724	131.457	14.267	109.297	36.427

30 % des élèves du C. N. T. E. et des centres régionaux sont des élèves malades, éloignés, ou suivant les compléments d'enseignement, alors que 70 % des bénéficiaires du régime de télé-enseignement sont des adultes engagés dans la vie professionnelle.

Il est à noter que l'accroissement des effectifs du C. N. T. E. est largement dû aux adultes : l'établissement joue donc un rôle de plus en plus grand en matière de formation professionnelle et de promotion sociale.

Son action sur ce point s'exerce essentiellement dans trois domaines :

- formation des maîtres (concours de recrutement) ;
- recyclage (automatismes, mathématiques modernes, informatique) et actualisation des connaissances ;
- préparation à des examens : C. A. P., brevets de techniciens, de techniciens supérieurs...

Les résultats.

En ce qui concerne les résultats aux examens ou aux diplômes, les pourcentages exacts ne peuvent être fournis pour des examens du type baccalauréat, car les statistiques des services d'examen ne mentionnent pas expressément les candidats du C. N. T. E. ; les succès ne sont toutefois pas inférieurs à ceux des autres établissements d'enseignement public.

En ce qui concerne les concours, en revanche, les résultats complets peuvent être donnés ; chaque année, 50 % environ des candidats reçus aux différents concours de recrutement des pro-

fesseurs de l'enseignement technique sont des élèves du C. N. T. E. Chaque année également près de 20 % des candidats reçus aux C. A. P. E. S et 25 % de ceux qui obtiennent l'agrégation sont inscrits au C. N. T. E. : ainsi chaque année plus d'un agrégé sur quatre est un élève du C. N. T. E.

Les cours par correspondance diffusés par le C. N. T. E. sont complétés dans bien des cas par des émissions de radio, des émissions de télévision, des exercices sur bandes magnétiques avec corrections individuelles, des séances de recrutement dans des établissements d'enseignement technique, des répétitions à domicile pour des enfants infirmes-moteurs.

Le développement de l'utilisation des moyens audio-oraux et audiovisuels est prévu. La rattachement du C. N. T. E. à l'OFRA-TEME facilitera ce développement.

Plus de 15.000 élèves sont actuellement touchés par disques et bandes magnétiques.

Les moyens en personnel.

En ce qui concerne le personnel utilisé, on trouvera retracée en un tableau la ventilation par centre. Il y a d'une part les personnels administratifs et techniques (900 environ), d'autre part des professeurs et des instituteurs ; 1.091 professeurs et 548 instituteurs et professeurs d'enseignement général de collège sont affectés à temps complet aux différents centres.

Ils sont nommés dans ces établissements en attendant que leur santé soit suffisamment rétablie pour reprendre un poste dans l'enseignement oral.

Toutefois, un certain nombre d'entre eux, qui ont fait preuve d'une adaptation très grande aux techniques de l'enseignement à distance, sont nommés à titre permanent (de l'ordre de 15 %).

Les raisons de leur nomination sont telles que les personnels enseignants ne subissent pas, avant leur affectation, une formation spéciale. Mais, ensuite, ils sont incorporés à des équipes, dont les rédacteurs de cours (professeurs les plus anciens) sont les chefs de file.

En outre, le C. N. T. E. fait suivre à nombre d'entre eux des stages sur l'enseignement programmé, méthode pédagogique particulièrement adaptée à des élèves isolés.

Environ 1.400 professeurs assurent un enseignement en heures supplémentaires. Il s'agit de professeurs donnant par ailleurs un enseignement oral dans d'autres établissements publics (enseignements supérieurs et enseignement technique), et de techniciens de la profession.

C'est donc 3.000 enseignants environ, qui, à temps plein ou à temps partiel participent aux différentes formations.

L'équipement dont dispose le C. N. T. E. de Vanves lui permet de faire face à ses besoins, il ne fait donc que rarement appel à des moyens extérieurs.

De même les sections d'enseignement par correspondance installées dans les C. R. D. P. ont des moyens en personnel et en matériel qui leur sont propres, d'autres qui sont communs avec les autres services des C. R. D. P. L'expansion de ces derniers doit être largement assurée par la création de l'OFRATEME.

Situation du personnel enseignant et du personnel administratif et technique au Centre national de télé-enseignement et dans les centres régionaux.

CENTRES	PROFESSEURS		INSTITUTEURS et professeurs de collèges d'enseignement général.		PROFESSEURS en heures supplémentaires.		PERSONNEL administratif et technique.	
	1968-1969	1969-1970	1968-1969	1969-1970	1968-1969	1969-1970	1968-1969	1969-1970
Vanves	690	722	»	»	610	700	474	504
Grenoble	20	21	2	2	90	135	51	58
Lille	2	2	10	10	130	130	34	43
Lyon	154	162	104	109	520	464	104	142
Rouen	201	105	186	188	»	»	64	65
Toulouse	79	79	238	239	»	»	80	82
	1.146	1.091	540	548	1.350	1.429	807	894
Au total 3.000 enseignants environ.								

NOTA. — Il faut noter que les nombres qui figurent à ce tableau pour chacun des centres n'ont qu'une valeur très théorique, car ils ne doivent être rapprochés qu'avec prudence des effectifs d'élèves dans les centres. Leur charge respective dépend du nombre de leurs élèves, de la variété des préparations, du niveau de celles-ci, du nombre de disciplines qu'elles comprennent, de la fréquence des séries de devoirs, etc.

C. — La prolongation de la scolarité.

L'ordonnance du 6 janvier 1959 prenait officiellement effet à la rentrée scolaire 1967 par le maintien dans un établissement scolaire des élèves âgés de 14 ans.

Toutefois la mise en œuvre de cette mesure s'est heurtée à une double difficulté :

Le manque d'information et l'incompréhension des familles dont l'attention n'avait pas suffisamment été attirée sur l'entrée en vigueur des dispositions législatives.

L'insuffisance des structures d'accueil.

Deux dispositions à caractère transitoire furent alors envisagées :

- 1° Octroi de dérogations à l'obligation scolaire ;
- 2° Ouverture de sections d'éducation professionnelle.

1. DÉROGATIONS A L'OBLIGATION SCOLAIRE

Par circulaire n° IV 67.77 du 7 février 1967 les inspecteurs d'académie ont été autorisés à étudier favorablement les demandes de dispense qui leur seraient présentées.

L'ordonnance du 27 septembre 1967 relative aux conventions collectives, au travail des jeunes et aux titres restaurants donnait un caractère légal à cette disposition, limitée cependant aux adolescents atteignant 14 ans avant la date de la rentrée scolaire 1968 et à condition que les adolescents soient placés sous le régime du contrat d'apprentissage.

Un arrêté interministériel du 19 avril 1968 a déterminé la procédure d'octroi des dérogations qui fait intervenir outre l'Inspecteur d'académie responsable de la décision, le directeur départemental du travail et de l'emploi et éventuellement le fonctionnaire chargé du contrôle de l'application de la réglementation du travail dans le secteur considéré.

La loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier proroge en son article 11 le bénéfice des dispositions de l'ordonnance du 27 septembre 1967 pour les adolescents ayant atteint 14 ans avant la rentrée scolaire 1970.

Ces dispositions ont été appliquées avec le souci majeur de l'intérêt des jeunes concernés et les dérogations ont été accordées soit en fonction des aptitudes de l'intéressé, plus manuelles qu'intellectuelles, soit compte tenu du métier choisi lorsque la formation n'est pas assurée dans les établissements scolaires.

Si en 1967 et en 1968 la majorité des bénéficiaires étaient âgés de quatorze ans, depuis 1969 ce sont surtout des jeunes de plus de quinze ans qui sollicitent et obtiennent leur sortie du système scolaire.

2. SECTIONS D'ÉDUCATION PROFESSIONNELLE

La circulaire du 7 février 1967 qui donnait aux inspecteurs d'académie l'autorisation de délivrer des dérogations à l'obligation scolaire définissait également les objectifs généraux des sections d'éducation professionnelle. Ces sections ont été instituées pour les jeunes qui quittaient préalablement l'école primaire ou les collèges à quatorze ans sans aucune formation ; elles tendaient à leur donner une initiation pratique qui devait faciliter leur insertion dans la vie active.

Le jeune en section d'éducation professionnelle reste sous statut scolaire mais bénéficie d'une convention d'éducation professionnelle passée entre l'établissement scolaire et le chef de l'entreprise d'accueil.

La durée de la scolarité en S. E. P. prévue initialement pour deux ans a été ramenée à un an et ce sont désormais dans la majorité des cas des jeunes de quinze ans qui y sont admis.

La procédure d'admission dans les sections d'éducation professionnelle, le fonctionnement de ces sections et les instructions pédagogiques à observer pour la formation des jeunes élèves ont fait l'objet de la circulaire n° III 68-206 du 24 juillet 1968 publiée au *Bulletin officiel de l'Education nationale* du 1^{er} août 1968.

Des accords nationaux ont été conclus avec certaines organisations professionnelles pour l'accueil des élèves dans les entreprises des secteurs considérés :

- Assemblée permanente des chambres de métiers : 30 septembre 1967 ;
- Chambre de commerce et d'industrie : 16 octobre 1967 ;

- Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics : 4 septembre 1967 ;
- Union des industries textiles : 1^{er} mars 1968.

Les résultats que l'on a pu enregistrer dans les sections d'éducation professionnelle sont très variables d'un secteur à l'autre ; très souvent la convention d'éducation professionnelle a été transformée en contrat d'apprentissage lorsque le jeune atteint l'âge requis, mais ce n'est cependant pas la généralité.

Les effectifs ont baissé au cours de l'année scolaire 1969-1970 et sont en nette diminution depuis la rentrée 1970.

3. ACCUEIL DES ÉLÈVES SOUMIS A LA PROLONGATION DE LA SCOLARITÉ DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

Si les dérogations à l'obligation scolaire et les sections d'éducation professionnelle ont constitué des mesures d'exception, il n'a pas été perdu de vue que l'objet de la prolongation de la scolarité était l'élévation des facultés d'adaptation des jeunes, dans le cadre de la réforme de l'enseignement.

Les mesures suivantes ont donc été mises en œuvre, correspondant aux prévisions figurant dans le V^e Plan :

- Disparition progressive des classes de fin d'études primaires ;
- Accueil des élèves dès l'âge de onze ans dans le 1^{er} cycle de l'enseignement du 2^e degré ;
- Maintien des élèves engagés dans le 1^{er} cycle jusqu'à la classe de 3^e inclus ;
- Ouverture et développement dans les collèges d'enseignement technique des sections de formations sanctionnées par le brevet d'études professionnelles.

L'admission dans les S. E. P. aussi bien que les dérogations ont pu être limitées aux élèves âgés de quinze ans qui auront dès la rentrée prochaine la possibilité de souscrire un contrat d'apprentissage.

Le refus de scolarité n'est plus que l'exception, mais il faut noter et tenir compte désormais du désir des familles de voir leurs enfants poursuivre des études ou recevoir, en établissement scolaire, la formation professionnelle de leur choix.

D. — L'enfance inadaptée.

Au chapitre 43-71 (art. 6) est inscrit un crédit de 4,54 millions de francs, en augmentation de 1,16 million de francs, soit de 34 %, sur les crédits votés pour 1970 ; il est consacré aux bourses d'adaptation.

Par ailleurs, est prévue la création de 1.980 emplois (mesure 04.1.84) pour les différentes catégories d'établissements recevant des enfants handicapés afin de faire face à l'accroissement des effectifs à scolariser dans ces établissements ; cette augmentation des effectifs d'enseignants est comparable à celle de 1970 qui créait 2.000 emplois d'enseignants pour ces établissements.

Ces 1.980 emplois nouveaux se répartissent ainsi :

854 emplois sont destinés aux écoles spécialisées (42 directeurs et 812 instituteurs spécialisés) et 1.126 emplois sont destinés aux écoles nationales de perfectionnement et aux sections spécialisées de C. E. S. parmi lesquels 706 emplois d'instituteurs spécialisés.

Il faut mentionner, parmi les mesures prises en 1970, la *circulaire n° IV 70-83 du 9 février 1970* aux recteurs et inspecteurs d'académie.

L'objet en était ainsi défini : « l'effort accompli au cours des dernières années pour donner aux enfants dont le handicap est définitif ou durable l'éducation spécialisée qui leur est nécessaire doit être complétée par la mise en place de structures de *prévention*.

Les présentes instructions ont pour objet de définir l'action à entreprendre dans ce domaine pour l'utilisation rationnelle des moyens qui existent et pour la mise en place méthodique des moyens nouveaux qui seront distribués à chaque département ».

La circulaire définissait les « groupes d'aide psychopédagogique », équipes constituées par un psychologue et un ou plusieurs rééducateurs, ayant la charge d'un ou plusieurs groupes scolaires et veillant à l'adaptation des élèves en particulier à l'observation continue dont ils sont l'objet.

Les actions de rééducation menées par ces équipes sont destinées à des enfants qui peuvent le plus souvent continuer à fréquenter la classe où ils étaient quand leurs difficultés ont attiré l'attention.

Pour les autres enfants, qui sont dans une situation plus grave, le même texte définissait ce que pourraient être les classes d'adaptation, et prévoyait :

1. La création de sections d'adaptation dans les écoles maternelles pour les handicapés physiques, pour les enfants rencontrant des difficultés de développement (retard de langage, etc.) ou pour les enfants rencontrant des difficultés d'ordre relationnel ;

2. La création de classes d'adaptation au niveau élémentaire pour les enfants mis en situation d'échec par les difficultés de développement intellectuel, ou pour les enfants rencontrant des difficultés d'ordre relationnel ;

3. La création de classes d'adaptation au niveau du second degré destinées à l'accueil d'enfants et d'adolescents d'intelligence normale en situation d'échec scolaire global ou partiel.

On voit que ce nouvel effort se porte sur l'amélioration des conditions de dépistage précoce et de prévention de l'inadaptation de la déficience infantile ; d'ailleurs, la sous-direction de l'enfance inadaptée est devenue « sous-direction de l'adaptation et de l'éducation spécialisée », ce qui montre bien la volonté de tout mettre en œuvre pour permettre aux enfants de résoudre leurs difficultés, sans les installer dans leur handicap, la volonté de les réintégrer dans les enseignements qu'ils fréquentaient auparavant, de favoriser leur adaptation et leur réinsertion dans de bonnes conditions. Ces mesures devraient permettre d'éviter qu'une difficulté légère au départ marque gravement les études d'un enfant au point de constituer finalement un handicap irrémédiable ; l'on ne peut qu'encourager les efforts ainsi faits pour donner à la prévention la place qu'elle devrait toujours avoir.

E. — L'enseignement privé.

La « loi Debré » du 31 décembre 1959, qui fixait les modalités de l'aide de l'Etat aux établissements d'enseignement privé, verra certaines de ses dispositions venir à expiration à la fin de l'année 1971.

Il semble que le dépôt, sur le bureau du Parlement, d'un projet de loi tendant à en proposer le renouvellement (en même temps que la revision de certaines de ses dispositions), d'abord prévu pour la session d'automne 1970, n'ait finalement pas paru opportun au Gouvernement avant la session du printemps 1971.

Au terme de dix ans d'application, il semble que la mise en œuvre des dispositions de cette loi et de ses décrets d'application ait satisfait les desseins de ses auteurs. En 1969, sur **1.900.000** enfants scolarisés dans l'enseignement libre, **1.635.000** l'étaient dans des établissements du premier ou du second degré ou de l'enseignement technique sous contrat, près des trois quarts (1.200.000), il est vrai, dans des établissements n'ayant signé avec l'Etat qu'un contrat simple et un peu plus d'un quart (435.000) dans des établissements sous contrat d'association.

La part des effectifs scolarisés dans l'enseignement privé sous contrat est donc loin, à ce niveau d'études, d'être négligeable par rapport aux effectifs scolarisés dans l'enseignement public ; on comptait à la même date 8.500.000 élèves dans les classes correspondantes des établissements publics.

C'est ce qui explique sans doute qu'en attendant le dépôt de ce nouveau projet de loi, qui renforcera les possibilités d'aide de l'Etat à l'enseignement privé, de nouvelles mesures d'aide aux établissements d'enseignement privé aient été prises récemment et se soient traduites notamment par la parution au *Journal officiel* du 11 septembre 1970 de *cinq nouveaux décrets* (décrets n^{os} 70-793 à 70-797 du 9 septembre 1970), approuvés peu auparavant, à l'exception de l'un d'entre eux, par le Conseil d'Etat en séance plénière.

Ces textes prévoient notamment un assouplissement des conditions nécessaires pour passer un contrat avec l'Etat et des conditions de nomination des enseignants, et un accroissement de l'aide financière accordée aux établissements privés.

Le décret n° 70-793, dans son article premier, et le décret n° 70-794, dans son article premier, réduisent à deux ans le délai probatoire exigé à partir de la création d'un établissement privé pour que celui-ci puisse obtenir, par contrat simple ou d'association, l'aide de l'Etat, en réservant toutefois cette disposition aux établissements « créés dans les quartiers nouveaux des zones urbaines, comprenant au moins 300 logements neufs ».

Par ailleurs, une disposition abaisse le nombre minimum d'élèves par classe exigé d'un établissement primaire privé pour pouvoir obtenir un contrat simple.

Le décret n° 70-795 renforce notamment les possibilités d'enseignement à temps partiel : la possibilité d'employer des maîtres n'assurant qu'un demi-service est ouverte à concurrence de la moitié au lieu du quart des effectifs des maîtres assurant des postes à service complet.

Le décret n° 70-796 dispose notamment que les élèves des établissements sous contrat simple pourront recevoir des bourses nationales, dans les mêmes conditions que les élèves des établissements d'enseignement public, c'est-à-dire qu'il supprime les exigences particulières de qualification du personnel enseignant qui existaient précédemment.

Ce même décret accorde aux établissements sous contrat simple le paiement intégral par l'Etat des charges sociales et fiscales afférentes aux traitements des personnels enseignants ; ces charges étaient déjà remboursées par l'Etat pour les établissements sous contrat d'association et pouvaient l'être à concurrence de 50 % seulement pour les établissements sous contrat simple. C'est sur ce point que le Gouvernement n'a pas suivi le Conseil d'Etat qui estimait que cette disposition nouvelle ne pouvait être introduite par un décret d'application et devait être incluse dans le projet de loi actuellement en préparation.

En revanche, le Ministère de l'Education nationale a repoussé d'autres demandes présentées par l'enseignement privé qui pourront faire l'objet d'un nouvel examen lors de l'élaboration du projet de revision de la « Loi Debré » et souhaitant par exemple le financement par l'Etat de la formation des maîtres de l'enseignement libre.

Le budget de 1971 traduit sur le plan financier cette politique de renforcement de l'aide de l'Etat à l'enseignement privé : qu'on se reporte au chapitre 43-34 du projet de budget de l'Education Nationale.

Le chapitre 43-34 (article unique) est consacré aux rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé.

En 1970, les crédits votés étaient de 1.427.056.387 F. Les mesures acquises atteignent 599 millions de francs, par extension en année pleine des dispositions du décret n° 70-700 du 4 août 1970 portant ouverture de crédits à titre d'avance, au titre de l'aide à l'enseignement privé, ce qui entraîne une augmentation de 42 % des services votés par rapport aux crédits votés pour 1970.

Les mesures nouvelles s'élèvent à 294.000 F, c'est-à-dire qu'elles entraînent une nouvelle augmentation des crédits de 14,5 %.

Elles sont au nombre de deux :

- la mesure 04-7-134 consiste en un ajustement des crédits (+ 249 millions de francs) afin de faire face à l'évolution des effectifs, à l'incidence des réformes et au relèvement des rémunérations des personnels ;
- la mesure 04-8-139 (+ 45.000 F) transfère du chapitre 43-36 au chapitre 43-34 les crédits d'allocation de scolarité des élèves des établissements d'enseignement privé sous contrat simple afin de compenser la prise en charge par l'Etat de l'intégralité des charges sociales et fiscales des personnels enseignants de ces établissements.

Au total, en 1970, les crédits prévus pour l'enseignement privé seraient de 2.320.056.387 F, soit en augmentation de 62 % par rapport aux crédits de 1970 ; et, si l'on ne tient pas compte d'un transfert de crédit qui ne constitue pas à proprement parler une augmentation puisqu'il consiste seulement en un transfert au chapitre 43-34 des crédits d'allocation de scolarité des élèves des établissements d'enseignement privé sous contrat simple, afin de compenser la prise en charge par l'Etat de l'intégralité des charges sociales et fiscales des personnels enseignants de ces établissements (il s'agit de la mesure 04-8-139 qui porte sur 45 millions de francs), cette augmentation serait néanmoins de 59 % par rapport au budget de 1970.

F. — Les aides financières.

1. LES BOURSES

Le chapitre 43-71 comprend toutes les catégories de bourses et secours d'études.

En 1970, les crédits votés étaient de 1.365.952.625 F. Pour 1971, les services votés sont de 1.405.190.857 F, du fait d'une mesure acquise 01.03.76 dont le montant s'élève à 39.238.232 F, soit une augmentation de 2,87 % des services votés pour 1971 par rapport aux crédits de 1970 ; cette mesure porte suppression des abattements de crédits effectués en 1970 pour tenir compte du fait que la création de certaines bourses d'enseignement ne prenait effet qu'à compter du 1^{er} octobre 1970.

Elle affecte l'article 1^{er} (crédits des bourses d'enseignement supérieur, qui passent de 458.217.445 F à 469.216.245 F), l'article 2 (les crédits des bourses nationales d'études du second degré et secours d'études passent de 891.811.000 F à 918.890.572 F) et l'article 6 (les crédits des bourses d'adaptation passent de 3.387.930 F à 4.547.790 F), les autres crédits étant inchangés quant aux services votés.

Les mesures nouvelles de ce chapitre ont un montant global de 41.549.967 F, ce qui représente moins de 3 % d'augmentation par rapport aux services votés du chapitre (2,96 % exactement) et porte le montant du chapitre, dans le projet de budget pour 1971, à 1.446.740.824 F.

La mesure nouvelle 01.6.27 porte *relèvement* au 1^{er} octobre 1971 du taux des bourses d'enseignement supérieur de 3.100 à 3.122 F (ce qui représente une augmentation des crédits de 6.154.738 F pour l'article 1^{er}), et relèvement, également au 1^{er} octobre 1971, du montant de la part des bourses nationales d'études du second degré de 117 à 120 F, (ce qui porte, pour l'année budgétaire 1971, sur 7.818.975 F pour l'article 2), soit au total pour cette seule mesure : 13.973.713 F.

La mesure nouvelle 01.6.128 porte *création* au 1^{er} octobre 1971 de 6.811 bourses d'enseignement supérieur au taux annuel de 3.122 F (+ 7.315.014) et de 111.492 bourses nationales de premier et deuxième cycle (19.711.240 F), soit un total de : 27.026.254 F.

Enfin la mesure nouvelle 01.7.129 porte ajustement des crédits de bourses compte tenu de l'évolution des effectifs et de l'augmentation des frais de scolarité dans les établissements d'enseignement français à l'étranger : + 550.000 F.

Si l'on prend quelque distance par rapport à la stricte nomenclature budgétaire, on peut dire qu'en matière de bourses du second degré et de l'enseignement supérieur, deux mesures sont à signaler dans le projet de budget pour 1971 : d'une part, l'augmentation des taux des bourses, d'autre part, l'augmentation du nombre des bourses.

a) *L'augmentation des taux des bourses.*

Au 1^{er} octobre 1971, le taux budgétaire des bourses de l'enseignement supérieur passera de 3.100 à 3.222 F (+ 3,9 %).

Le taux de la part des bourses nationales d'études du second degré passera de 117 à 120 F (+ 2,56 %).

Ces relèvements, s'ils sont peu élevés, ont du moins le mérite, comme l'a souligné M. le Ministre de l'Éducation nationale, d'être les premiers qui interviennent depuis plusieurs années.

b) *L'augmentation du nombre des bourses.*

Au 1^{er} octobre 1971 seront créées 6.811 bourses d'enseignement supérieur ; il y a au total, pour l'année universitaire en cours (1970-1971) 151.346 bourses selon les estimations du Ministère. Cette création représente donc une augmentation de 4,5 % des effectifs de boursiers de l'enseignement supérieur.

Au 1^{er} octobre 1971, également, seront créés 111.492 bourses nationales du second degré ; il y a au total, pour l'année scolaire en cours (1970-1971) 1.769.081 boursiers de l'enseignement secondaire (premier cycle : 1.026.430 ; second cycle : 742.651).

Cette création représente donc une augmentation de 6,3 % des effectifs de boursiers de l'enseignement secondaire, répartie également entre le premier et le second cycles du second degré.

L'augmentation générale des crédits de ce chapitre qui passent de 1,36 milliard en 1970 à 1,44 milliard en 1971, est donc de 5,9 % au total, imputable à raison de 2,87 % aux mesures acquises et de 3 % environ aux mesures nouvelles.

2. LES TRANSPORTS SCOLAIRES

M. le Ministre de l'Education nationale, dans son allocution devant la Commission des Affaires culturelles, a déclaré formellement que malgré la progression particulièrement rapide des effectifs transportés (+ 21 % de la rentrée 1969 à la rentrée 1970), le taux de participation de l'Etat aux frais de transports scolaires serait maintenu à 54 %.

Cet engagement se traduit cette année par une augmentation assez sensible des crédits qui leur sont affectés (+ 30 millions de francs), crédits qui apparaissent au chapitre 43-35 (art. 1^{er}) du projet de budget de l'Education nationale. Cette augmentation, toutefois, n'est pas égale et de loin à celle des effectifs, ce qui peut d'ailleurs se justifier par la diminution relative des frais généraux à mesure de l'augmentation des effectifs transportés.

Dans le chapitre 43-35 « Aide aux familles pour assurer la fréquentation scolaire obligatoire », l'article premier, « Transports scolaires », représente, par le montant des crédits qui lui sont affectés, 97 % du montant total des crédits du chapitre. Le montant des crédits affectés aux transports scolaires est le suivant :

1970 :	
Crédits votés.....	231.550.000 F.
	<hr/> <hr/>
1971 :	
Services votés.....	231.550.000 F.
(pas de mesures acquises).	
Mesures nouvelles.....	30.000.000
	<hr/>
Total	261.550.000 F.

Mesure nouvelle : c'est la mesure nouvelle 04.7.135 (+ 30 millions de francs) qui consiste en un ajustement de la dotation aux besoins ; il s'agit, selon les propres termes du fascicule budgétaire, de « faire face » :

« — à l'accroissement des effectifs appelés à bénéficier des services de transports scolaires ;

« — à l'augmentation des tarifs des services de transports ;

« — à l'extension du nombre de circuits spéciaux ».

Cette mesure nouvelle produit une augmentation des crédits de près de 13 % (12,95 % exactement) de cet article et, par là, du chapitre, au regard duquel cet article fait quasiment figure d'article unique (1).

3. LES FOURNITURES SCOLAIRES

La gratuité des fournitures scolaires est une expression du principe de la gratuité de l'enseignement.

En matière de fournitures scolaires distribuées gratuitement aux élèves, il convient de distinguer entre les écoles primaires et les établissements d'enseignement du second degré.

En application des décrets du 29 janvier 1890 et du 12 avril 1943, les fournitures scolaires sont en principe à la charge des familles dans les écoles primaires. Elles peuvent toutefois être prises en charge par les collectivités locales. Le Ministère de l'Éducation nationale ne possède aucun renseignement permettant de chiffrer la dépense supportée à ce titre par les collectivités, leur tutelle étant assurée par le Ministère de l'Intérieur.

En ce qui concerne les établissements d'enseignement du second degré, les fournitures scolaires sont normalement à la charge des familles. Cependant, en vue de favoriser la démocratisation de l'enseignement, un crédit de 40 F par élève et pour trois ans a été autorisé depuis 1964 au budget de l'Éducation nationale pour assurer le prêt partiel de certains manuels scolaires aux élèves de 6^e et 5^e.

(1) L'article 2 concerne les bourses de fréquentation scolaire, dont les crédits sont inchangés par rapport à 1970 : 7.000.000 de francs.

Ce crédit figure au chapitre 34-35 « Etablissements scolaires et centres d'orientation, bibliothèques et matériel d'enseignement », article 4 « Fourniture de livres scolaires pour les classes de 6^e et 5^e ».

En 1968, le crédit ouvert a été de 14 millions de francs. Il a permis de prêter certains manuels à 1.108.000 élèves de la métropole ainsi qu'aux élèves des D. O. M. et T. O. M.

En 1969, le crédit ouvert était de 15 millions de francs.

En 1970, les crédits ouverts s'élevaient à 18.300.189 F, répartis prévisionnellement en fonction des effectifs scolaires en place à la rentrée 1969 selon le tableau ci-après qui fait ressortir un solde de 181.301,94 F (soit 18.300.189 F, moins 18.218.887,06 F) :

ACADEMIES	NOMBRE d'élèves.	CREDITS ouverts.
Aix	36.367	610.320,10
Amiens	46.391	683.123,10
Besançon	25.561	352.380,90
Bordeaux	39.969	800.380,20
Caen	47.892	607.124,00
Clermont-Ferrand	28.528	359.632,90
Dijon	39.114	604.900,00
Grenoble	51.764	703.575,40
Lille	91.023	1.237.743,00
Limoges	17.610	232.480,10
Lyon	45.867	664.099,80
Montpellier	42.865	547.528,30
Nancy	40.260	580.461,40
Nantes	31.629	521.961,90
Nice	40.954	674.289,80
Orléans	51.179	811.307,70
Paris	215.351	3.274.612,86
Poitiers	35.183	516.824,00
Reims	37.146	601.434,00
Rennes	55.438	845.505,20
Rouen	36.694	486.198,30
Strasbourg	67.910	1.040.735,10
Toulouse	57.784	625.936,80
D. O. M.	39.481	723.807,20
T. O. M.	3.364	107.325,00
Allemagne	1.641	5.200,00
	1.226.965	18.218.887,06

Le solde de la dotation, soit 181.301,94 F, augmenté du crédit supplémentaire demandé au titre du collectif budgétaire de 1970, 6 millions de francs, permettra de faire face aux besoins nouveaux résultant de l'augmentation des effectifs en septembre 1970, évaluée à 73.035 élèves.

Dans le projet de budget de 1971, l'article 4 du chapitre 34-35 est affecté par une mesure nouvelle de majoration des crédits pour tenir compte de l'accroissement des effectifs, qui porte sur un montant de 1.700.000 F, soit une augmentation de 9,3 % environ, de sorte que le montant total des crédits proposés est de 20 millions de francs.

Ce crédit global sera destiné à assurer le renouvellement partiel des livres à 1.400.000 élèves à raison de 13,30 F par élève et à permettre la constitution d'un fonds de premier équipement pour 35.000 élèves dans les établissements nouveaux à raison de 40 F par élève.

4. LES ŒUVRES UNIVERSITAIRES

Une modification importante doit être notée cette année dans le régime de gestion des œuvres universitaires : le décret n° 70-666 du 21 juillet 1970 a rétabli la parité administration-étudiants au sein des conseils d'administration du Centre national des œuvres et des Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

Cette mesure devrait inciter les étudiants à participer davantage à la gestion des œuvres universitaires, mais les nouvelles instances ne pourront être constituées qu'après les élections qui vont désigner les représentants des étudiants. On peut espérer que les futurs conseils pourront tenir leurs premières réunions au début de 1971.

Mais un problème se posait pour l'avenir : comment les modes de gestion des œuvres universitaires seraient-ils aménagés en fonction de l'autonomie des universités ? Conserverait-on pour ces œuvres la gestion centralisée sur le plan régional des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (C. R. O. U. S.) actuellement existants, sans correspondance avec la carte des universités autonomes ? Certains aménagements sont apparus nécessaires.

La nouvelle carte universitaire résultant de la mise en application de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur a été établie en fonction de considérations pédagogiques plus que géo-

graphiques. De ce fait il eût été difficile de procéder rationnellement à une affectation des établissements des œuvres universitaires aux diverses universités.

Il est donc apparu souhaitable pour satisfaire au mieux et au moindre coût les besoins des étudiants, en matière de logement et de restauration notamment, de maintenir une certaine unité sur le plan régional.

Cependant il convenait de faciliter les contacts et les liaisons nécessaires des services des œuvres universitaires avec les présidents des universités nouvelles ou les directeurs des unités d'enseignement et de recherche et d'opérer parallèlement une déconcentration interne des centres régionaux.

Les textes organiques des œuvres universitaires ont prévu la possibilité de créer dans les villes universitaires non sièges d'un centre régional, des centres locaux, sections du centre régional animés par des comités locaux ayant un rôle consultatif composés à l'image des conseils d'administration des centres régionaux.

Un décret du 21 juillet 1970 a modifié la composition désormais paritaire des conseils d'administration des centres régionaux et des comités des centres locaux qui comprennent notamment parmi les représentants de l'administration des présidents ou directeurs d'établissements d'enseignement supérieurs.

Ce texte a parallèlement autorisé l'adoption pour certains centres locaux importants d'une structure administrative et financière renforcée comportant notamment l'existence d'un budget annexe.

Le délégué du directeur du centre régional a la gestion du centre local ordonnateur secondaire du budget annexe est habilité à examiner avec les autorités universitaires du lieu tous les problèmes que pose la présence de nombreux étudiants et se trouve investi d'une certaine autorité sur les fonctionnaires chargés de la gestion des services et établissements locaux des œuvres universitaires.

Le tableau ci-après indique le montant des crédits accordés aux œuvres universitaires et scolaires en 1969, 1970 et 1971 (prévisions).

Crédits accordés aux œuvres universitaires et scolaires.

	1969	1970	1971 (prévisions).
1. Subventions Ministère Education nationale.			
Chapitre 36-14 (art. 1 ^{er}):			
Personnel	34.086.365	44.050.975	54.203.598
Fonctionnement matériel.....	2.282.573	2.592.142	2.624.842
Total chapitre 36-14.....	36.368.938	46.643.117	56.828.440
Chapitre 46-11:			
Article 1 ^{er} : F. S. U.....	5.630.000	5.855.000	6.005.000
Activités culturelles.....	1.290.000	1.390.000	1.470.000
Service Liaison - Etudiants - Entreprises.	100.000	200.000	240.000
Activités médico-sociales.....	520.000	595.000	595.000
Article 2 : Fonctionnement Cités.....	14.565.620	16.165.620	19.917.620
Article 3 : Fonctionnement restaurants universitaires	110.101.000	122.601.000	135.385.000
Article 4 : Entretien - Equipement	6.519.750	7.019.750	7.319.750
Total chapitre 46-11.....	138.726.370	153.826.370	170.932.370
Total Education nationale.....	175.095.308	200.469.487	227.760.810
2. Secrétariat d'Etat Jeunesse et Sports.			
Bourses de vacances (Etudiants français: métropolitains et D. O. M.).....	420.000	420.000	420.000
3. Subventions Ministère Affaires étrangères.			
Bourses étudiants étrangers, boursiers du Gouvernement français.....	47.000.000	47.300.000	42.000.000
Activités d'accueil pour étudiants étrangers boursiers	1.275.000	1.275.000	1.275.000
Total Affaires étrangères.....	48.275.000	48.575.000	43.275.000
Total des crédits accordés.....	223.790.308	249.464.487	271.455.810

On voit que le montant des crédits affectés au chapitre 46-11 « Œuvres sociales en faveur des étudiants » s'élèverait en 1971 à 170,9 millions de francs contre 153,8 en 1970, soit une augmentation de 17,1 millions de francs, c'est-à-dire 11 % environ. Ces 17 millions se répartissent entre 4,7 millions de mesures acquises et 12,3 millions de mesures nouvelles.

On voit aussi que le principal article de ce chapitre est l'article 3 « Restaurants universitaires et médico-sociaux » (122,6 millions de francs en 1970 : 135,3 millions de francs prévus pour 1971).

Le chapitre comporte une mesure acquise 02.03.78 d'un montant de 4.785.000 francs qui affecte précisément les crédits des restaurants universitaires et consiste en une extension en année pleine ; elle porte suppression des abattements de crédits effectués en 1970 pour tenir compte du fait que la majoration de la subvention de l'Etat ne prenait effet qu'à la rentrée universitaire 1970. Cet article voit donc ses crédits augmentés de 4.785.000 francs, soit de 3,9 % au titre de cette mesure. Les autres articles du chapitre ne sont affectés par aucune mesure acquise.

Le montant des mesures nouvelles atteint 12.321.000 F pour ce chapitre et représente 7,7 % par rapport aux services votés ; il provient en fait d'une seule mesure, 02-7-131, qui affecte les quatre articles du chapitre et consiste en un ajustement aux besoins en fonction des effectifs d'étudiants.

A la suite de cette mesure, *l'article 1^{er}*, Fonds de solidarité universitaire, activités culturelles et médico-sociales, passe de 8.040.000 à 8.310.000 F (+ 3,3 %).

L'article 2, Fonctionnement des cités universitaires, passe de 16.165.620 F à 19.917.620 F (+ 22,6 %).

L'article 3, Restaurants universitaires et médico-sociaux, passe de 127.386.000 F à 135.385.000 F (+ 6,28 %).

L'article 4, Entretien et équipement dans les services des œuvres en faveur des étudiants, passe de 7.019.750 F à 7.319.750 F (+ 4,27 %).

Au total, l'ensemble du chapitre 46-11 est en augmentation de 11 % sur les crédits votés pour 1970, de 7,7 % sur les services votés pour 1971.

Si l'on ajoute aux crédits du chapitre 46-11, ceux du chapitre 36-14 « Œuvres en faveur des étudiants — Subventions de fonctionnement », article 1^{er} « Centre national et centres régionaux des œuvres scolaires et universitaires », d'un montant de 56.828.440 F, dans le projet de budget de 1971, contre 46.643.117 F en 1970 (soit + 20 % environ), on parvient à un total de 227.760.810 F, contre 200.469.487 F en 1970, soit une augmentation de 27.291.323 F, c'est-à-dire de plus de 13 %.

Répartition des différentes recettes des œuvres universitaires.

	1969	1970
	(En francs.)	
Montant des budgets de fonctionnement (centre national et centres régionaux).....	443.003.263	488.469.138
Montant des crédits de subventions accordés	223.790.308 (50,5 %)	249.464.487 (51,1 %)
Montant des redevances versées par les étudiants pour services rendus.....	207.918.129 (47 %)	229.599.477 (47 %)
Autres recettes.....	11.294.826 (2,5 %)	9.405.174 (1,9 %)

N. B. — Ces « Autres recettes » consistent en :

- des subventions reçues directement par les Centres régionaux des œuvres de la part des collectivités locales ou organismes locaux divers.
- de diverses prestations de services rendus.
- de produits financiers divers (intérêts des fonds placés).

Les restaurants universitaires.

Le tableau suivant donne des indications sur l'activité des restaurants universitaires en 1969, 1970 et les prévisions pour 1971.

C. R. O. U. S.	DEPENSES Montant des budgets de fonctionnement.		NOMBRE DE REPAS SUBVENTIONNES servis aux étudiants bénéficiaires des œuvres universitaires.			EFFECTIFS D'ETUDIANTS bénéficiaires des œuvres universitaires.		
	1969	1970 (budgets primitifs).	1969	1970 (prévisions).	1971 (prévisions).	1968-1969	1969-1970	1970-1971 (prévisions).
	(En francs.)		(En francs.)					
Aix - Marseille....	13.521.845	14.511.558	3.484.520	3.860.000	3.960.000	26.317	27.120	30.000
Amiens	3.835.933	4.296.300	909.342	1.020.000	1.080.000	5.861	6.410	6.500
Besançon	5.655.769	6.801.625	1.374.596	1.810.000	1.830.000	6.756	7.161	9.000
Bordeaux	12.808.585	12.910.560	3.586.645	3.635.000	3.660.000	25.978	28.354	31.700
Caen	6.349.906	6.818.400	1.630.393	1.800.000	1.890.000	9.235	9.388	10.300
Clermont-Ferrand.	6.215.854	6.306.800	1.760.838	1.800.000	2.050.000	10.691	11.982	12.700
Dijon	6.616.617	7.465.064	1.641.770	1.890.000	1.940.000	9.579	10.413	11.500
Grenoble	15.618.032	16.740.500	3.877.872	4.100.000	4.250.000	20.217	20.501	22.000
Lille	14.107.801	14.277.052	3.530.069	3.550.000	3.880.000	26.631	28.560	32.000
Limoges	1.801.060	2.099.615	494.472	570.000	700.000	4.462	5.317	7.500
Lyon	12.958.587	12.524.975	3.606.855	3.650.000	3.780.000	29.391	30.310	35.100
Montpellier	14.425.749	15.378.460	3.997.516	4.390.000	4.580.000	21.592	24.768	27.500
Nancy	10.229.479	10.964.079	2.717.390	2.970.000	3.000.000	17.208	18.194	20.400
Nantes	9.913.644	10.616.889	2.694.461	2.930.000	2.950.000	14.119	14.947	16.900
Nice	4.841.764	6.145.679	1.169.029	1.580.000	1.680.000	7.603	8.300	10.000
Orléans	6.308.300	6.929.037	1.655.995	1.770.000	1.980.000	10.798	12.202	14.200
Paris	54.226.061	59.229.099	14.008.202	15.700.000	15.950.000	146.356	164.313	185.000
Poitiers	5.183.501	5.402.000	1.396.760	1.460.000	1.540.000	10.100	10.893	11.500
Reims	3.915.753	4.436.350	1.064.915	1.245.000	1.320.000	6.175	7.000	8.400
Rennes	14.545.924	15.240.881	3.843.737	4.100.000	4.290.000	18.142	19.788	24.000
Rouen	3.346.888	3.695.100	909.783	1.060.000	1.100.000	8.218	8.593	11.000
Strasbourg	11.044.964	11.180.764	2.922.920	3.050.000	3.150.000	16.781	17.928	20.000
Toulouse	13.965.800	14.445.600	4.174.698	4.060.000	4.660.000	27.474	29.143	32.000
Total	248.437.816	268.416.387	67.452.778	72.000.000	(1) 75.220.000	479.684	521.585	(2) 589.200

(1) Soit plus 10,44 % par rapport à 1970.

(2) Soit plus 11,8 % par rapport à 1970.

Quant au budget des restaurants universitaires, on peut retenir les indications suivantes, concernant notamment la part prise par l'Etat.

A. — *Recettes.*

1. *Subvention de l'Etat* : il s'agit d'une subvention allouée par repas servi. Elle est égale au prix payé par l'étudiant inscrit au centre régional des œuvres universitaires ; il y a donc partage par moitié entre l'Etat et l'étudiant du prix de revient du repas. Cette subvention par repas servi a été la suivante (avec une augmentation récente au 1^{er} octobre 1970 qui a affecté également, bien entendu, le prix du ticket acheté par l'étudiant).

- en 1969 : 1,65 F par repas ordinaire ;
- en 1970 : 1,65 F et 1,75 F à compter du 1^{er} octobre 1970 ;
- en 1971 : 1,75 F ; prévisions : 1,85 F au 1^{er} octobre 1971.

Crédits de subventions prévus au budget de l'Etat : (chap. 46-11, art. 3) :

- 1969 : 110.101.000 F.
- 1970 : 122.601.000 F.
- 1971 : 135.385.000 F.

Ces crédits de subventions ne sont pas destinés à une catégorie particulière de dépenses ; c'est pourquoi ils sont inscrits au budget de l'Etat, en tant qu'Interventions publiques (Titre IV, chap. 46-11, art. 3).

2. *Ressources propres* : vente des tickets repas émis par chaque centre régional.

B. — *Dépenses à la charge de l'Etat.*

Outre la construction des établissements qui est à la charge de l'Etat, celui-ci ne fait que participer aux dépenses de fonctionnement proprement dit.

Les cités universitaires.

Le tableau suivant donne des indications sur l'activité des cités universitaires en 1969, 1970 et les prévisions pour 1971 :

C. R. O. U. S.	DEPENSES : Montant des budgets de fonctionnement.		NOMBRE DE LITS en résidence universitaire (1).		
	1969	1970 Budgets primitifs.	1969	1970	1971 Pré- visions.
	(En francs.)				
Aix - Marseille	7.050.502	7.130.585	6.176	6.230	6.547
Amiens	1.522.833	1.670.774	1.804	1.804	1.804
Besançon	2.233.013	2.352.005	1.745	2.059	2.059
Bordeaux	4.114.462	4.870.498	4.037	4.926	4.926
Caen	3.228.579	3.739.796	3.115	3.565	3.877
Clermont-Ferrand	2.095.136	2.426.350	1.890	2.109	2.721
Dijon	2.854.481	2.987.951	2.316	2.316	2.622
Grenoble	7.448.998	8.103.477	5.071	5.376	5.376
Lille	5.773.881	5.827.120	5.525	6.133	6.133
Limoges	813.843	878.555	931	931	1.086
Lyon	4.327.862	4.597.055	4.319	4.319	4.319
Montpellier	6.491.985	6.736.526	5.513	5.817	6.087
Nancy	5.079.994	5.204.343	4.416	4.416	4.416
Nantes	3.658.381	3.894.203	3.384	3.384	3.688
Nice	2.002.968	2.259.752	2.041	2.357	2.706
Orléans	3.626.993	3.766.951	2.822	3.125	3.768
Paris	12.536.369	12.910.859	7.311	7.819	8.119
Poitiers	2.461.880	2.468.940	2.655	2.655	2.655
Reims	2.314.026	2.444.472	1.512	1.512	1.512
Rennes	4.668.013	5.293.458	4.774	5.536	5.540
Rouen	1.357.010	1.430.759	1.343	1.963	2.191
Strasbourg	4.399.677	4.584.592	3.630	3.775	3.927
Toulouse	5.179.703	6.419.853	4.698	6.574	6.574
Total	95.240.589	101.998.874	81.028	88.701	(2) 92.653

(1) Au 1^{er} janvier de chaque année.

(2) Soit + 4,4 % par rapport à 1970.

Pour le budget de ces cités, on peut retenir les indications suivantes :

A. — *Recettes.*

1. *Subvention de l'Etat* : comme pour les restaurants universitaires, l'Etat participe aux charges de fonctionnement des cités universitaires en prévoyant à ce titre une subvention inscrite au chapitre 46-11, article 2.

Pour 1969 et 1970, ces crédits de subvention ont été évalués sur la base d'une subvention de 18 F par lit et par mois. Le budget 1971 envisage de porter cette subvention de 18 à 21 F par lit et par mois.

Crédits de subvention prévus : (chap. 46-11, art. 2) :

— 1969 : 14.565.620 F.

— 1970 : 16.165.620 F.

— 1971 : 19.917.620 F (soit + 24,4 % par rapport à 1970).

Il y a lieu de noter que, chaque année, une partie de ces crédits de subventions doit être utilisée pour assurer le remboursement des annuités d'emprunts H. L. M. contractés par les O. P. H. L. M. pour les cités universitaires construites selon le financement H. L. M. Le montant total de ces annuités H. L. M. s'est élevé à :

— 1969 : 5.485.504 F.

— 1970 : 7.478.426 F.

— 1971 : 9.322.217 F (soit + 12,4 % par rapport à 1970).

2. *Ressources propres* : produits des redevances demandées aux étudiants logés en cités universitaires.

B. — *Dépenses à la charge de l'Etat.*

Outre la construction des cités universitaires, l'Etat participe, comme pour les restaurants universitaires aux charges de fonctionnement courant de ces cités, sans affectation à une catégorie de dépenses particulières.

5. LA SÉCURITÉ SOCIALE DES ÉTUDIANTS

En application des dispositions de la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 relative à la contribution de l'Etat au régime de sécurité sociale des étudiants, un crédit est ouvert chaque année : il s'agit du chapitre 47-72, article unique, consacré précisément à la « contribution de l'Etat au régime de sécurité sociale des étudiants ». Ces crédits ont connu l'évolution suivante :

— budget 1967 : 27.526.521 F ;

— budget 1968 : 28.886.521 F ;

— budget 1969 : 30.620.521 F ;

— budget 1970 : 41.100.000 F ;

— projet de budget 1971 : 49.100.000 F.

C'est donc pour le projet de budget de 1971 une augmentation de 19,5 % environ qui est prévue, soit de près d'un cinquième par rapport à 1970.

Cette augmentation est due à une mesure acquise unique 01-06-77, d'un montant de 8 millions de francs, qui traduit l'incidence du relèvement du prix moyen de journée dans les établissements de cure.

G. — Les bibliothèques.

La Direction des bibliothèques et de la lecture publique est chargée de l'organisation et du fonctionnement des bibliothèques.

Relèvent d'elle :

— la Réunion des bibliothèques nationales de Paris ; les bibliothèques des grands établissements scientifiques (Institut de France, Mazarine, Muséum national d'histoire naturelle, Musée de l'homme, Académie de médecine) ;

— les bibliothèques universitaires (y compris la bibliothèque du Centre universitaire des langues orientales vivantes) ;

— les bibliothèques centrales de prêt des départements.

La Direction des bibliothèques et de la lecture publique contrôle les bibliothèques municipales (à l'exception de celles de Paris) qui sont des services municipaux. Dans les cinquante bibliothèques municipales dites « classées », le personnel scientifique est personnel d'Etat et relève de la Direction des bibliothèques et de la lecture publique.

Crédits 1969, 1970 et 1971.

(Dépenses ordinaires.)

	PERSONNEL	CHARGES sociales.	MATERIEL	TRAVAUX	SUBVENTION	TOTAL
Budget voté pour 1969.....	55.841.117	6.285.952	13.136.611	412.000	36.745.875	112.421.555
Budget voté pour 1970.....	72.908.178	7.592.407	13.222.199	Compris dans la rubrique Matériel.	38.174.875	131.897.659
Prévisions pour 1971.....	84.631.032	8.250.937	14.049.149	»	40.107.500	147.038.618

*

* *

Le plan de développement de la lecture publique, approuvé par le Comité interministériel de janvier 1968, n'est pas encore entré en application. Les objectifs ont été repris dans les travaux préparatoires du VI^e Plan. Toutefois, des expériences ont été lancées en 1968 et, plus modestement en 1969.

Ces expériences consistent :

— d'une part, à accroître et diversifier l'aide que l'Etat apporte aux villes pour inciter les municipalités à moderniser et renouveler leurs services municipaux de lecture publique ;

— d'autre part, à accroître les moyens et modifier les formes d'action des bibliothèques centrales de prêt, organismes d'Etat chargés dans le cadre départemental de desservir les communes de moins de 20.000 habitants.

a) *Bibliothèques municipales.*

L'aide au fonctionnement, sous la forme de subventions en espèces et de crédits en achats de livres, s'est élevée au cours des deux années 1969 et 1970 à 8.661.481 F (4.316.231 en 1969 et 4.345.250 en 1970); cette aide a concouru efficacement à accroître et moderniser les collections d'ouvrages des bibliothèques et, en particulier, à équiper en livres les services nouvellement ouverts. Aucune augmentation n'est prévue pour 1971.

312 villes en 1969, 320 en 1970, ont bénéficié de cette aide de l'Etat. Quatre villes qui se sont signalées par leurs activités dans le domaine de la lecture publique ont reçu en 1969 en don de l'Etat un bibliobus urbain accompagné d'un important fonds de livres. (Aucun don n'a pu être fait en 1970, ni n'est prévu pour 1971.)

La possibilité pour l'Etat de subventionner, jusqu'à 50 % de la dépense, la construction des bibliothèques et l'aménagement des locaux a incité beaucoup de municipalités à entreprendre la rénovation de leur bibliothèque centrale ou à construire des annexes dans les quartiers.

Dans ces nouveaux locaux, plus attrayants pour le public que les anciens, les lecteurs (enfants et adultes) ont l'accès direct aux collections de livres qui leur offrent un large choix non seulement d'ouvrages de distraction ou de culture mais aussi d'ouvrages techniques et d'information.

En 1969 ont été inaugurées des bibliothèques ou succursales à Levallois-Perret, Sarcelles, Vincennes, La Roche-sur-Yon, Alès, Loudun, Mont-de-Marsan, Villeneuve-sur-Lot, Toulouse, Bordeaux, Mulhouse et Bar-le-Duc.

En 1970 ont été inaugurées ou doivent être inaugurées des bibliothèques ou succursales à Bourg-la-Reine, Antony, Mâcon, Saint-Etienne, Saint-Malo, Autun, Lézignan, Brest, Grasse. Par ailleurs, l'Etat a subventionné l'acquisition et l'aménagement de six bibliobus urbains en 1969, de six en 1970. La bibliothèque de Massy-Antony, qui sera inaugurée prochainement sera une bibliothèque-pilote pour les autres bibliothèques de la région parisienne.

Les crédits pour l'équipement des bibliothèques municipales ont été en 1969 de 2.899.000 F (chap. 66-70 et 35-61) compte tenu du blocage d'août 1969, et en 1970 de 9.952.000 F (chap. 66-70 et 34-62). Rappelons qu'en 1968 ces crédits s'étaient élevés à 15.118.698 F. En 1971 un crédit de 7 millions de francs est prévu au chapitre 66-70, le crédit 34-62 (art. 5) serait augmenté de 85.000 F et porté à 587.000 F.

Dans les années récentes, les constructions de bibliothèques municipales nouvelles ont été plus nombreuses et de 1967 à 1970 près de quatre fois plus de mètres carrés ont été mis en service annuellement qu'entre 1962 et 1965. Mais il faut noter, qu'en 1969 et 1970, les crédits consacrés à ces constructions ont été très inférieurs à ce qu'ils étaient en 1968.

b) *Bibliothèques centrales de prêt.*

Quelques départements ont été désignés en 1968 et 1969 pour lancer, avec des moyens accrus en bibliobus et en personnel, de nouveaux modes de diffusion de livres dans les communes de moins de 20.000 habitants. Il s'agit, d'abord, de substituer le plus possible au système du dépôt le système du *prêt direct* dans lequel le lecteur monte lui-même dans le bibliobus et fait son choix parmi les 2.000 à 3.000 ouvrages classés méthodiquement sur les rayonnages du véhicule. Les bibliobus stationnent en des lieux particulièrement fréquentés par le public : marchés, gares ferroviaires et routières, usines, etc.

Ce système s'applique au public adulte dans les départements de l'Eure, de l'Indre-et-Loire, du Pas-de-Calais et du Bas-Rhin. Le succès de l'expérience est indiscutable : un public nouveau vient au livre et pour un usage fréquent.

Dans d'autres départements chargés aussi d'expériences (Cantal, Doubs, Indre-et-Loire, Haut-Rhin, Seine-et-Marne, Tarn), ce sont les élèves des établissements scolaires du 1^{er} degré et du 1^{er} cycle du second degré qui sont desservis par prêt direct. Tous les élèves de toutes les classes montent à chaque passage du bibliobus, c'est-à-dire toutes les trois semaines ou tous les mois, dans le véhicule où ils choisissent eux-mêmes sur les rayons les livres qu'ils empruntent à domicile. Dans le département du Cantal ainsi que dans celui d'Indre-et-Loire, toute la population scolaire, des degrés et cycles intéressés, bénéficie en 1969 de ce service. L'arrivée du bibliobus est un élément incomparable d'animation et l'échange des livres entre les enfants les amène à parler entre eux de leurs lectures.

Cependant, toutes les bibliothèques centrales de prêt ont pu étendre leur public grâce à l'accroissement de leur fonds de livres. En 1968, 4.898.251 F ont été dépensés par elles en achat de livres ce qui correspond à l'acquisition de plus de 500.000 ouvrages. Une somme légèrement inférieure a été dépensée en 1969 soit 4.721.019 F. Il en est de même des prévisions pour 1970 et 1971. Ceci permet à la fois de servir des centres nouveaux et en particulier, des bibliothèques d'entreprises, des foyers de jeunesse, etc., et, aussi, de mieux répondre aux demandes que suscitent le développement de la scolarisation et l'adoption de méthodes nouvelles d'enseignement (tiers temps pédagogique).

Une conclusion générale peut être tirée de ces expériences faites en 1968 et en 1969 ; toute initiative qui permet au public de trouver, à proximité de son lieu de séjour ou de travail, des livres variés et vivants, qu'il peut choisir lui-même sur des rayons, est assurée d'un grand succès.

Le budget de 1971 prévoit une augmentation de 400.000 F (chap. 34-62, art. 3) par rapport aux budgets de 1969 et 1970 (6.079.800 F) pour la création de deux bibliothèques centrales de prêt dont le nombre serait porté en 1971 à 59. Le budget d'achat et entretien du matériel d'automobiles (chap. 34-92) qui était pour les B. C. P. en 1969 de 1.104.750 F (12 voitures supplémentaires + 5 renouvellements), en 1970 de 922.805 F (4 voitures supplémentaires + 5 renouvellements) serait de 882.180 F en 1971 (5 voitures supplémentaires + 5 renouvellements).

Le budget d'équipement permettrait en 1971 la construction d'une bibliothèque centrale de prêt et de deux annexes.

H. — La Coopération.

Les « *petites écoles pour enfants de Français résidant hors de France* » qui, en 1970, avaient reçu 1.400.000 F (chapitre ancien 43-41, ancien article 4) recevront, en 1971, 1.500.000 F, soit une augmentation de 100.000 F par rapport aux crédits votés pour 1970.

Compte tenu de la suppression au Ministère de l'Education nationale de la Direction de la Coopération, la dotation des « *petites écoles* » est transférée au chapitre 43-31 : *Enseignements du premier et du second degré. — Encouragement divers (article 6 nouveau)*.

Il y a lieu de constater une augmentation constante du nombre des « *petites écoles* » françaises ouvertes à l'étranger, due au fait que le nombre d'enfants français dont les familles résident à l'étranger est également en augmentation très sensible.

C'est ainsi qu'on peut noter les faits suivants :

1962	280.000 F répartis entre 35 petites écoles ;
1963	600.000 F répartis entre 51 petites écoles ;
1964	630.000 F répartis entre 54 petites écoles ;
1965	730.000 F répartis entre 59 petites écoles ;
1966	900.000 F répartis entre 58 petites écoles ;
1967	1.000.000 F répartis entre 60 petites écoles ;
1968	1.150.000 F répartis entre 65 petites écoles ;
1969	1.250.000 F répartis entre 70 petites écoles ;
1970	1.400.000 F répartis entre 71 petites écoles.

Il est à noter que 7.970 élèves, dont 3.976 français, ont fréquenté les petites écoles au titre de l'année scolaire 1969-1970.

Par ailleurs, en 1970, huit demandes de créations de petites écoles n'ont pu être retenues par manque de crédit. Il est certain que ces mêmes demandes seront présentées à nouveau pour 1971.

Le total des demandes de subventions s'élevait à 2.036.533 F pour 1970, non compris Vientiane (93.000 F).

Le tableau suivant donne la récapitulation par pays des subventions demandées en 1969 et en 1970 et de celles accordées pour les mêmes années.

Petites écoles.

PAYS	SUBVENTIONS		SUBVENTIONS	
	Demandées en 1969.	Accordées en 1969.	Demandées en 1970.	Accordées en 1970.
			(En francs.)	
Allemagne	99.669	65.000	92.727	83.000
Belgique	39.600	33.000	44.400	30.000
Espagne	192.388	109.000	223.578	121.000 + 4.500
Grèce	47.184	43.000	58.688	55.000
Italie	92.208	69.000	113.514	80.150 + 4.550
Pays-Bas	122.962	81.000	155.782	92.400 + 7.000
Scandinavie	120.250	92.000	137.492	100.000
Suisse	72.972	51.000	106.919	54.000 + 2.500
Turquie	61.640	28.000	96.726	56.000
Pays de l'Est	61.562	47.500	89.980	53.300 + 5.000
Australie	42.229	22.000	73.400	23.000 + 13.000
Afrique	346.301	234.000	256.321	260.500 + 8.500
Amérique	122.486	73.000	197.885	81.500
Asie	646.753	267.500	295.461	265.100
		1.215.000	1.949.873	
		(1) 35.000	(2) 86.660	1.354.950 + 45.050
		1.250.000	2.036.533	1.400.000

(1) Cette somme représente des subventions complémentaires à valoir sur 1971.

(2) Subventions demandées pour Yaoundé.

Au chapitre 43-71 (art. 4), les *bourses et secours d'études* aux enfants français résidant à l'étranger et fréquentant les établissements français recevront pour 1971 un crédit de 11.695.750 F, soit une augmentation de 550.000 F (+ 5 % environ) par rapport aux crédits de 1970.

Le crédit « Bourses aux enfants français résidant à l'étranger et fréquentant des établissements d'enseignement français » (chap. 43-71, art. 4) a été le suivant depuis 1954 :

	(En francs.)		(En francs.)
1954	150.000.	1963	4.600.750.
1955	600.000.	1964	4.600.750.
1956	700.000.	1965	7.000.750.
1957	1.000.000.	1966	7.675.750.
1958	1.200.000.	1967	7.875.750.
1959	1.600.000.	1968	8.675.750.
1960	2.170.750.	1969	9.225.750.
1961	2.400.000.	1970	11.145.750.
1962	4.600.750.	1971	11.695.750.

En conséquence des mesures de réorganisation de l'administration centrale (décret n° 70-236 du 19 mars 1970) qui portaient notamment *suppression de la Direction de la Coopération* du Ministère de l'Education nationale, les crédits de cette Direction sont transférés pour partie à la Direction de l'Administration générale et des Affaires sociales, pour partie à la Direction des Enseignements supérieurs et pour partie à la Direction des Etablissements d'enseignement élémentaire et secondaire.

Deux chapitres sont ainsi supprimés : les chapitres anciens 43-41 et 34-41.

Le montant du chapitre ancien 43-41 s'élevait en 1970 à 5.819.560 F. Pour 1971, la mesure nouvelle 05-8-140 transfère ces crédits aux chapitres 43-11 et 43-31 ; si l'on fait la somme des crédits inscrits pour 1971 dans les rubriques correspondant à celles du chapitre ancien 43-41, on obtient un total de 5.914.560 F, soit une augmentation de 1,7 % sur 1970.

CREDITS VOTES POUR 1970 au chapitre 43-41 ancien. (Coopération avec la Communauté et l'étranger. Subventions.)		CREDITS PREVUS POUR 1971 au chapitre 43-11. (Enseignement supérieur. — Encouragements divers.)	
	(En francs.)		(En francs.)
<i>Ancien article premier.</i>		<i>Partie de l'article 5 (nouveau).</i>	
Subventions de fonctionnement et subventions exceptionnelles à des organismes participant à titre principal ou accessoire à la coopération internationale dans les domaines universitaire, scientifique ou culturel et subventions pour l'accueil des personnalités étrangères	2.196.560	Subventions de fonctionnement et subventions exceptionnelles à des organismes participant à titre principal ou accessoire à la coopération internationale dans les domaines universitaire, scientifique ou culturel. Subvention pour l'accueil de personnalités étrangères	1.571.560
<i>Ancien article 2.</i>		<i>Article 6 (nouveau).</i>	
Office national des universités et écoles françaises. — Appariements d'écoles.....	1.623.000	Office national des universités et écoles françaises	1.480.000
<i>Ancien article 3.</i>		<i>Article 7 (nouveau).</i>	
Cours spéciaux en faveur des étudiants étrangers	390.000	Cours spéciaux en faveur des étudiants étrangers	390.000
<i>Ancien article 4.</i>			
Petites écoles pour enfants de Français résidant hors de France.....	1.400.000		
<i>Ancien article 5.</i>		<i>Partie de l'article 5 (nouveau).</i>	
Participation au financement des stages assurés par des organismes privés ou internationaux.	210.000	Participation au financement de stages assurés par des organismes privés ou internationaux.	210.000
Total	5.819.560		3.651.560

Communauté et l'étranger.

ions.

CREDITS PREVUS POUR 1971 au chapitre 43-31 (Enseignements du premier et second degré. Encouragements divers.)		MONTANT GLOBAL DES CREDITS prévus pour 1971 dans ces deux chapitres au titre de la coopération.	DIFFE- RENCE 1971-1970.
	(En francs.)		(En francs.)
<i>Partie de l'article premier.</i>			
Ouvres complémentaires de l'école.....	620.000	2.191.560	— 5.000
<i>Article 5 (nouveau).</i>			
Office national des universités et écoles fran- çaises. — Appariements d'écoles.....	143.000	1.623.000	
		390.000	
<i>Article 6 (nouveau).</i>			
Petites écoles pour enfants de Français rési- dant hors de France.....	1.500.000	1.500.000	+ 100.000
		210.000	
	2.263.000	5.914.560	+ 95.000 soit + 1,7%

Le montant du chapitre ancien 34-41 « Coopération avec la communauté et l'étranger. — Matériel et remboursement de frais » était en 1970 de 3.328.667 F. Pour 1971, les services votés sont de 3.340.877 F, soit en augmentation infime par rapport aux crédits votés pour 1970. La mesure nouvelle 05-4-119 transfère ces crédits aux directions suivantes :

- à la Direction de l'Administration générale et des affaires sociales (chapitre 34-01) : 451.000 F ;
- à la direction des établissements d'enseignement élémentaire et secondaire : 2.889.877 F, soit 2.278.992 F au chapitre 34-31 et 610.885 F au chapitre 34-35.

On peut donc dire que la suppression de la Direction de la Coopération, si elle n'a pas été l'occasion d'une véritable réduction de crédits, risque de marquer tout au moins la stagnation du budget de l'Education nationale en matière de coopération.

I. — La formation des enseignants.

C'est un des domaines où ce projet de budget marque les efforts les plus soutenus. Est prévue la création de 4.000 emplois de personnels *en stage* et de 421 emplois de personnel *enseignant* dans les divers centres de formation.

1. FORMATION DES INSTITUTEURS

La première promotion d'instituteurs formés en deux ans après le baccalauréat vient de sortir des écoles normales ; par cet allongement de durée, le contenu de leur formation professionnelle a pu être améliorée ; on a pu, par exemple, donner plus d'importance à la pratique du stage.

En 1971, pour augmenter le nombre des instituteurs qui passeront par l'école normale (le but étant, bien sûr, que la totalité des instituteurs aient cette formation), pour permettre l'accroissement des effectifs, qui vient renforcer la mesure de doublement de la durée des études, on s'acheminera vers la disparition des classes préparant au baccalauréat ; dès la rentrée de 1971, les classes de seconde seront supprimées dans les écoles normales qui deviendront ainsi progressivement de véritables écoles de formation professionnelle.

Le projet de budget de 1971 propose la création de 2.000 nouveaux postes de remplaçants ou d'élèves-maîtres : pour les élèves-maîtres, recrutés après le baccalauréat et formés en deux ans, la capacité d'accueil serait portée de 1.200 à 2.000 places et, pour les instituteurs remplaçants, formés en un an, le nombre de places serait de 2.500 en 1971 contre 1.300 en 1970, soit, au total, 4.500 places d'écoles normales à la rentrée de 1971, contre 2.500 à la rentrée de 1970.

2. FORMATION DES PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL DE COLLÈGE

Les centres régionaux de formation des professeurs de C. E. G. accueilleront 400 stagiaires nouveaux.

3. FORMATION DES PROFESSEURS DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Les écoles normales nationales d'apprentissage (E. N. N. A.) chargées de la formation des professeurs de C. E. T. accueilleront 400 stagiaires nouveaux et les centres de formation de professeurs techniques adjoints de lycées (P. T. A.) recevront 100 stagiaires nouveaux.

4. FORMATION DES PROFESSEURS SPÉCIALISÉS DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Dans les centres pédagogiques régionaux est prévu l'accueil supplémentaire de 1.100 professeurs certifiés stagiaires.

*
* * *

Mais le trait caractéristique du budget 1971 à l'égard de la formation des professeurs de l'enseignement secondaire est la création anticipée des nouveaux *Instituts de formation des professeurs du second degré* qui comporteront un cycle de formation de trois ans, et dont le premier concours de recrutement se déroulera en 1972, au niveau du D. U. E. L., soit deux ans après le baccalau-

réat, un an plus tard que le recrutement actuel des I. P. E. S., ce qui entraînera dès 1971 la suppression des concours de recrutement aux I. P. E. S.

La création de ces nouveaux instituts ne va pas sans problèmes : l'élévation de leur niveau de recrutement par rapport aux I. P. E. S. traduit, semble-t-il, la volonté de donner aux nouveaux instituts un rôle de formation exclusivement pédagogique, la formation théorique ayant été donnée, au préalable, par l'Université plus solidement que par le passé, puisque les étudiants ainsi recrutés auront déjà un niveau de premier cycle complet, c'est-à-dire de deux années d'études supérieures.

Le Ministre de l'Éducation nationale présentant la création de ces nouveaux instituts en remplacement des I. P. E. S., disait à votre commission des Affaires culturelles qu'il s'agissait d'abord de réformer la finalité des instituts : « Au lieu d'apporter un supplément, d'ailleurs très léger, à l'enseignement universitaire, ils devront prendre en charge une véritable formation pédagogique. »

Mais n'est-ce pas là s'aventurer dans une entreprise périlleuse qui consacrerait dangereusement une séparation entre enseignement théorique et formation pédagogique ?

Les quelques renseignements qu'on possède sur ces futurs instituts pédagogiques régionaux créés « par anticipation » dans le budget de 1971 laissent penser qu'on tendrait à les isoler, à les créer hors des Universités. C'est pourquoi une inquiétude s'est fait jour à ce sujet, en particulier au sein de l'Université, devant le risque de cette séparation : au mois de mai 1970, les présidents de trente-cinq assemblées constitutives d'universités déclaraient qu'ils souhaitaient vivement que ces nouveaux instituts fassent « partie intégrante de l'Université ».

Cependant, une note récente du Ministère apporte peut-être une indication plus rassurante, en ce qu'elle semble associer formation théorique et formation pédagogique :

« Les élèves seront recrutés au niveau du D. U. E. L. ou du D. U. E. S. et leur scolarité comportera, d'une part, des études dans les unités d'enseignement et de recherche au cours desquelles ils compléteront la connaissance de leur discipline de spécialité et d'autre part une formation pédagogique qui leur permettra de faire emploi des techniques modernes de la classe. »

Encore faudrait-il que les deux formations soient données en liaison étroite.

Le Ministère donne les indications suivantes sur les critères de recrutement des futurs professeurs du second degré et sur la formation qui leur sera donnée :

« Le détail de la situation juridique des centres de formation et du contenu des études est actuellement à l'étude, mais les principes de la préparation des maîtres à leurs responsabilités sont clairement définis.

« Le mode de recrutement devra déceler chez le candidat les qualités d'esprit nécessaires à un professeur :

- « — aptitude à la communication ;
- « — sens de la présentation ;
- « — clarté de l'exposition ;
- « — maîtrise de soi ;
- « — ouverture d'esprit...

et n'aura donc pas pour premier objet de contrôler des connaissances.

« Les études devront non seulement assurer un niveau normal de qualification universitaire qui est celui donné par l'acquisition de la maîtrise, mais aussi fournir aux futurs professeurs l'occasion :

« — d'examiner de très près la mise en œuvre de moyens pédagogiques qui conditionnent aujourd'hui l'efficacité de l'enseignement ;

« — d'acquérir une connaissance étendue de l'emploi pratique des techniques audio-visuelles et de tous les moyens qui permettent aux enseignants de s'adapter aux conditions nouvelles dans lesquelles ils exerceront leur profession.

« Il y a tout lieu d'espérer que seront ainsi formés des maîtres capables au-delà de la simple transmission des connaissances de se consacrer à cette tâche essentielle qu'est la formation de l'esprit de leurs élèves. »

Parmi les différents centres de formation du personnel enseignant, une autre catégorie mérite de retenir l'attention ; il s'agit des *écoles normales*.

En 1969-1970, plus de 40.000 classes d'enseignement préscolaire ou élémentaire ont été confiées à des « instituteurs remplaçants », recrutés au niveau du baccalauréat, sans aucune formation pédagogique initiale. Quant aux instituteurs titulaires (236.000), la moitié seulement d'entre eux est passée par l'école normale.

Il semble nécessaire d'accroître la capacité d'accueil des écoles normales ; elles comprennent aujourd'hui environ 30.000 places (y compris les classes préparatoires au baccalauréat, dont la disparition se fera progressivement) pour 163 écoles normales, soit environ deux écoles par département. Pour les instituteurs remplaçants, 1.300 stagiaires ont été accueillis à la rentrée 1970, alors que plus de 4.000 places ont été dégagées par le départ vers le lycée des classes de seconde.

Outre la formation initiale, il paraîtrait nécessaire d'affecter les trois heures hebdomadaires, dégagées en vue du perfectionnement, à des actions régulières de recyclage à partir des écoles normales ; on doit déplorer, en effet, que le temps ainsi libéré ne soit que trop rarement utilisé pour une formation pédagogique dont on peut penser qu'elle aurait pour effet de réduire les taux scandaleux des échecs scolaires dans l'enseignement primaire : sur 100 élèves qui terminent leurs années d'enseignement élémentaire, 51 ont au moins un an de retard, parmi lesquels 34 ont un an de retard, 12 ont deux ans de retard, 5 ont trois ans de retard... ou plus.

D'une façon générale, ce problème des échecs scolaires a un aspect financier non négligeable ; il faudrait évaluer le coût en enseignants, en locaux et en aides diverses de ces retards et se demander en conscience s'il n'est pas très supérieur à ce que coûterait une réforme pédagogique entreprise de façon systématique et avec des moyens puissants.

Le problème de la formation des maîtres de l'enseignement primaire et du perfectionnement de ceux qui sont déjà en fonctions a un aspect matériel : la nécessité de construire des écoles normales.

La question se pose alors de savoir où doivent être implantés ces établissements. Actuellement, chaque instituteur est formé dans son école normale départementale et nommé dans son département. Aussi les départements en forte expansion économique et démographique (exemple : Seine-Saint-Denis) ne sont-ils pas dotés

d'équipements suffisants. Si les écoles normales n'avaient qu'un rôle de formation, et à condition qu'on veuille bien instaurer la mobilité des instituteurs, on pourrait construire ou maintenir des écoles normales dans des départements qui ne sont pas en forte expansion démographique. Mais l'école normale doit de plus en plus être un foyer et un centre de perfectionnement pédagogique des instituteurs en fonction ; dès lors, elles doivent être implantées dans les régions de grande densité scolaire et en particulier dans la région parisienne.

CONCLUSION

Au terme de l'analyse du plus important budget de l'Etat, il convient sans doute de s'interroger sur les méthodes qui permettent au Parlement de porter un jugement sur un tel budget, qui traduit une politique.

S'agissant d'un ensemble de moyens et d'actions d'une aussi grande ampleur, votre rapporteur ne saurait avoir la prétention d'apporter sur tous les secteurs de ce budget des informations aussi complètes qu'il serait souhaitable, malgré la bonne volonté mise par le Ministère à répondre à toutes les questions qui lui ont été posées lors de l'élaboration de son rapport. Aussi bien, les opinions qui se sont exprimées dans ce rapport sont-elles les résultats d'une longue réflexion menée par votre commission au cours des années précédentes, et plus récemment lors de la session de printemps.

M. Olivier Guichard et M. Pierre Billecocq ont bien voulu venir devant la commission, le 9 avril. La commission a procédé à de très nombreuses auditions de personnalités compétentes (1) et le 16 juin, une question orale avec débat posée par le Président Gros a été discutée par notre Assemblée.

Si notre commission s'attache à certains problèmes financiers parce que de leur solution dépend celle de problèmes pédagogiques, c'est avant tout sur les questions de fond qu'elle entend porter son attention. C'est pourquoi ce rapport n'est pas seulement l'analyse du projet de budget pour 1971, mais aussi pour un certain nombre de questions, une étude plus approfondie des problèmes qui se posent dans une période de mutations rapides.

Pour se former une opinion sur des sujets aussi complexes et en constante évolution, votre rapporteur a tenu à visiter un certain nombre d'établissements supérieurs et à prendre sur place des

(1) Cf. liste annexe 5.

contacts avec ceux qui sont responsables de leur gestion, des enseignements qui y sont donnés. Bien entendu, il ne pouvait rechercher cette information vivante dans les multiples secteurs de l'enseignement et il a cru devoir ne pas disperser ses efforts pour qu'ils soient plus efficaces, et concentrer son attention sur l'enseignement supérieur de la région parisienne où se posent des problèmes particulièrement graves et se joue, qu'on le veuille ou non, le destin de l'enseignement supérieur français. C'est pourquoi, il a visité : Dauphine, Paris-V, Paris-VI et Paris-VII ainsi que l'I. U. T. de l'avenue de Versailles, rattaché à Paris-V.

Le budget est un acte politique qui traduit des orientations d'ordre politique.

Nous devons remarquer avec satisfaction que la progression du budget global de l'Education nationale, crédits de fonctionnement et d'équipement confondus (14 %) est supérieure à la croissance de l'ensemble du budget de la Nation (8,7 %).

Il ne faudrait pas croire que ce pourcentage d'augmentation résulte d'une comparaison entre les crédits prévus pour 1971 et ceux votés pour 1970. En réalité, les mesures nouvelles sont relativement faibles : 898 millions, les mesures acquises étant, elles, très importantes : 2.665 millions de francs. Le jugement à porter sur le budget de 1971 diffère donc selon que l'on considère seulement les mesures nouvelles ou que l'on prenne en considération l'ensemble des crédits accordés pour 1971, en les comparant à ceux qui étaient prévus, l'année dernière à la même époque, par le budget pour 1970. Si l'on adopte cette deuxième attitude, on devra reconnaître l'importance accordée par le Gouvernement aux problèmes d'éducation nationale dans l'ensemble de la politique de l'Etat. Toutefois, si l'on considère les investissements, on devra regretter le plafonnement des crédits de paiement et la réduction nominale des crédits d'autorisations de programme qui correspondent, en fait, à une réduction très importante, si l'on tient compte de l'érosion monétaire.

On devra comparer les 2,28 % d'augmentation des crédits de paiement aux 45 % d'augmentation pour les routes et autoroutes, 26 % pour les télécommunications, 25 % pour les aménagements du territoire et 30 % pour les crédits destinés à la déconcentration industrielle. On voit donc, par cette analyse succincte que le jugement à porter sur la place faite à l'éducation nationale dans l'ensemble des préoccupations du Gouvernement doit être assez nuancé.

Quelles sont maintenant les orientations que définit le budget à l'intérieur même de l'enveloppe budgétaire globale affectée à l'éducation nationale, autrement dit, quelle est la politique du Ministère de l'Éducation nationale ?

D'une part, nous venons de le dire, les équipements sont défavorisés par rapport aux dépenses ordinaires, mais à l'intérieur même de celles-ci, on doit observer la prépondérance croissante des dépenses de personnel qui s'élèveront, en 1971 à plus de 21,6 milliards, représentant 72,6 % du total contre 70,4 + en 1970 et 66,4 % en 1969.

C'est donc en examinant comment se répartissent les postes nouvellement créés que l'on peut voir le plus facilement quelles sont les orientations de la politique d'éducation.

Deux secteurs peuvent être considérés comme relativement favorisés : le second degré qui reçoit 7.100 postes, dont 3.350 pour les professeurs certifiés, et l'éducation spécialisée 1.980. Par contre, l'enseignement supérieur ne bénéficie que de 980 postes nouveaux d'enseignants contre 3.120 en 1970 et 4.506 en 1969.

Le personnel administratif et de service verra ses effectifs augmentés de 3.502 unités contre 5.153 en 1970 et 4.876 en 1969. C'est un point qui a paru particulièrement important à votre commission, non qu'elle sous-estimât les besoins dans les autres secteurs, mais l'insuffisance manifeste du personnel administratif dans les U. E. P. et, d'une façon plus générale, dans les établissements scolaires et universitaires, lui paraît être une des raisons d'une certaine difficulté à les gérer convenablement, difficulté qui pourrait aller jusqu'à la mise en péril des réformes pédagogiques dans tous les ordres d'enseignement.

C'est pourquoi elle a chargé son rapporteur de déposer un amendement tendant à supprimer la mesure nouvelle 01.1.11 (+ 17.616.519 F) au Titre III, qui correspond à la création de ces 3.502 emplois.

Enfin, votre commission a été particulièrement attentive au problème de la nationalisation des C. E. S. Si, comme nous venons de le dire, le second degré a été relativement favorisé du point de vue de la création de postes et d'ailleurs des constructions, un problème nous préoccupe, celui des charges que représente pour les communes l'implantation des C. E. S. sur leur territoire. Alors

que 300 C. E. S. seront construits en 1971, 40 seulement seront nationalisés, ce qui reporte à un avenir très éloigné la prise en charge par l'Etat des dépenses d'éducation du premier cycle du second degré. En raison de l'insuffisance des ressources dont disposent les communes, il paraît inacceptable de leur faire assumer la charge de la prolongation de la scolarité obligatoire, puisqu'en définitive, la création des C. E. S. ne se comprend qu'à partir du moment où l'on prolongeait la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans. Sur ce point encore, la commission a décidé de marquer sa réprobation pour la politique du Gouvernement et elle a chargé son rapporteur de déposer un amendement tendant à la suppression des mesures nouvelles 01-1-12 (2.188.945 F) et 04-1-95 (1.500.000 F), correspondant pour la plus grande part à la prise en charge par l'Etat des dépenses de nationalisation de 40 C. E. S.

La commission n'a pas voulu déposer des amendements sur tous les chapitres qui la préoccupaient beaucoup. Nous citons l'enseignement supérieur et l'enseignement technique. En revanche, elle a manifesté d'une façon très nette son approbation d'un certain nombre de mesures qui, d'ailleurs, répondaient à des recommandations exprimées depuis longtemps par elle, ainsi que par la commission sénatoriale de contrôle de l'enseignement créée en 1966.

Mentionnons les mesures nouvelles concernant la réforme pédagogique et la formation du personnel enseignant pour lesquelles on pourra se référer aux développements inclus dans ce rapport.

Nous détachons de l'ensemble des actions entreprises celles qui concernent l'orientation et qui sont soutenues par des augmentations de crédit importantes. L'O. N. I. S. E. P. et le C. E. R. Q. reçoivent 11 millions de crédits nouveaux et se voient dotés de 144 emplois supplémentaires. Une bonne orientation qui tient compte des aptitudes des enfants et des adolescents comme aussi des débouchés professionnels est certainement la clé du système éducatif. C'est elle qui évitera, en particulier, la sélection au début et en cours d'études, trop souvent arbitraire, c'est elle qui établit un lien entre l'enseignement et la vie professionnelle, c'est elle qui permet à l'adolescent qui s'insère dans la vie de trouver sa place et des conditions correctes d'épanouissement de sa personnalité. Bien entendu, cette orientation doit être libérale dans toute la mesure possible et, pour cela, fondée sur une information

qui utilise non seulement des organismes spécialisés comme l'O. N. I. S. E. P. et de C. E. R. Q., mais aussi les moyens techniques de communication de masse. Nous ne devons pas oublier en particulier que l'une des missions de l'O. R. T. F. est l'éducation. Il lui incombe donc, et sur ses propres crédits, d'appuyer les efforts qui sont faits par de tels organismes pour faire connaître les différentes formations et les différents débouchés professionnels. Comme l'éducation permanente, l'orientation et l'information sont des tâches d'intérêt national.

Compte tenu des aspects positifs de ce budget et malgré les jugements nuancés que nous avons pu porter sur tel ou tel de ses aspects, la Commission des Affaires culturelles vous demande d'approuver le budget du Ministère de l'Education nationale sous réserve des deux amendements présentés au Titre III.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

ETAT B

Art. 39.

Education nationale.

Titre III + 553.970.387 F.

Amendement : Réduire les crédits de ce titre de 17.616.519 F.

ETAT B

Art. 39.

Education nationale.

Titre III + 553.970.387 F.

Amendement : Réduire les crédits de ce titre de 3.688.945 F.

ANNEXE N° 1

LISTE DES TEXTES PRIS EN APPLICATION DE LA LOI D'ORIENTATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DEPUIS OCTOBRE 1969 (1)

(Décrets, arrêtés, circulaires importantes),
classés selon l'article de la loi auquel ils s'appliquent.

I. — DÉCRETS

Article 3. — *Décrets pris en application de l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi d'orientation et tendant à soumettre aux dispositions de cette loi divers instituts, centres et écoles.*

- 1° Décret n° 69-930 du 14 octobre 1969 : Instituts de faculté ou d'université préparant à un diplôme d'ingénieur (E. N. S. I.) et création des Instituts nationaux polytechniques (I. N. P.).
- 2° Décret n° 70-60 du 20 janvier 1970 : Centre d'études internationales de la propriété industrielle de Strasbourg (C. E. I. P. I.).
- 3° Décret n° 70-91 du 23 janvier 1970 : Institut d'études du développement économique et social (I. E. D. E. S.).
- 4° Décret n° 70-87 du 28 janvier 1970 : Centre d'études littéraires et scientifiques appliquées de Paris (C. E. L. S. A.).
- 5° Décret n° 70-200 du 13 mars 1970 : Instituts de techniques de réadaptation.

CENTRES UNIVERSITAIRES

- 1° Décret n° 70-923 du 6 octobre 1970 : Centres universitaires.
- 2° Décret n° 70-582 du 25 juin 1970 : création du centre universitaire de Toulon.

Articles 13 et 14. — *Décret pris en application des articles 13 et 14 de la loi d'orientation et tendant à fixer les règles relatives à la représentation des diverses catégories dans les conseils des unités d'enseignement et de recherche des universités et des autres établissements publics à caractère scientifique et culturel.*

- 1° Décret n° 70-203 du 14 mars 1970 modifié par le décret n° 70-431 du 21 mai 1970 : fixant la composition des collèges électoraux et les modalités de recours contre les élections dans les conseils des établissements publics à caractère scientifique et culturel et des unités d'enseignement et de recherche.

Article 20. — *Décrets transitoires pris dans l'attente de la réglementation qui sera prise en application de l'article 20 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur.*

(1) Une première liste de textes pris en application de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur a été publiée en annexe au rapport pour avis présenté au nom de la commission des Affaires culturelles sur le projet de loi de finances pour 1970 par M. Adolphe Chauvin, sénateur (Sénat, n° 57, 1^{re} session ordinaire 1969-1970, tome VII : Education nationale).

Articles 26, 27, 28 et 29. — *Décret pris en application des articles 26, 27, 28 et 29 de la loi d'orientation et fixant les règles relatives au budget et au régime financier.*

1° Décret n° 70-451 du 1^{er} juin 1970 : portant dispositions transitoires relatif au budget et au régime financier des établissements d'enseignement supérieur.

Article 44. — *Décrets pris pour faciliter la mise en place des institutions.*

1° Décret n° 70-246 du 21 mars 1970 : relatif à la mise en place des universités et permettant notamment la création de départements d'enseignement.

2° Décret n° 70-407 du 13 mai 1970 : relatif à l'inscription et à l'immatriculation des étudiants dans les établissements universitaires de l'Académie de Paris.

3° Décret n° 70-557 du 26 juin 1970 : relatif à la mise en place des nouvelles universités parisiennes et à la préparation de la rentrée universitaire 1970-1971.

Article 45. — *Décrets portant aménagement aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 et du Code de la santé publique applicable aux professions médicales et dentaires.*

1° Décret n° 70-709 du 5 août 1970 portant aménagement de l'ordonnance du 30 décembre 1958 relative à la création de centres hospitaliers et universitaires, à la réforme de l'enseignement médical et au développement de la recherche médicale, en application de l'article 45 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur.

2° Décret n° 70-710 du 5 août 1970 modifiant le décret n° 63-592 du 24 juin 1963 (modifié) relatif aux conventions à conclure entre, d'une part, les facultés de médecine, les facultés mixtes de médecine et de pharmacie ou les écoles nationales de médecine et de pharmacie, et d'autre part, les centres hospitaliers régionaux en vue de déterminer les modalités de fonctionnement des centres hospitaliers et universitaires, à la structure et au fonctionnement des centres hospitaliers et universitaires et au règlement intérieur de ces centres.

3° Décret n° 70-711 du 5 août 1970 modifiant le décret n° 63-593 du 24 juin 1963 portant règlement d'administration publique et relatif à l'application des dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 concernant les difficultés qui s'élèvent à l'occasion de la conclusion ou de l'application des conventions prévues à l'article 1^{er} de ladite ordonnance.

4° Décret n° 70-712 du 5 août 1970 modifiant le décret n° 63-1015 du 7 octobre 1963 relatif aux conditions dans lesquelles doivent être établies les conventions prévues à l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1373 modifiée du 30 décembre 1958.

5° Décret n° 70-713 du 5 août 1970 modifiant le décret n° 69-612 du 14 juin 1969 relatif au budget et au régime financier des universités et autres établissements publics à caractère scientifique et culturel régis par la loi du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur.

DIVERS

— Décret n° 70-666 du 21 juillet 1970 abrogeant les articles 3 et 6 de la loi du 16 avril 1955 et portant règlement d'administration publique relatif à la composition des conseils d'administration du centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ainsi que des comités des centres locaux.

II. — ARRÊTÉS

Article 3. — *Arrêtés constitutifs des Universités et Centres universitaires.*

Notamment :

— Arrêté du 21 mars 1970 : relatif à la constitution des Universités de l'Académie de Paris.

Article 20. — Contrôle des connaissances, diplômes nationaux.

- Arrêté du 19 mars 1970 : portant réglementation à titre transitoire des épreuves conduisant à l'obtention des diplômes nationaux.

Articles 20 et 45 :

- Arrêté du 24 juillet 1970 : portant réglementation à titre transitoire des épreuves conduisant à l'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études visées à l'article 45 de la loi du 12 novembre 1968.

Article 41. — Statuts des établissements publics à caractère scientifique et culturel.

- Arrêté du 23 février 1970 : instituant une commission chargée de procéder à l'examen des projets des statuts des Universités.

III. — CIRCULAIRES RELATIVES AUX PROBLÈMES STATUTAIRES

Circulaires et notes d'information récentes adressées à MM. les recteurs, ainsi que, dans certains cas, à MM. les présidents des Assemblées constitutives des Universités.

- Note d'information A 1/n° 714 du 23 octobre 1969, relative aux élections aux assemblées constitutives provisoires des Universités.
- Circulaire A 1/695 du 3 novembre 1969, relative au renouvellement des mandats des délégués siégeant dans les conseils transitoires de gestion et les conseils transitoires des unités d'enseignement et de recherche (texte dépassé, cité pour mémoire).
- Circulaire du 6 novembre 1969 relative aux unités d'enseignement et de recherche médicales, pharmaceutiques et dentaires (circulaire commune Education nationale, Santé publique et Sécurité sociale).
- Note d'information A 1/n° 790 du 10 décembre 1969 relative aux élections dans les unités d'enseignement et de recherche qui n'ont pas encore désigné leurs délégués.
- Circulaire A 1/n° 829 du 12 janvier 1970 à MM. les recteurs, relative à l'élaboration des statuts.
- Note d'information A 1/n° 830 du 12 janvier 1970 sur l'élaboration des statuts (à MM. les recteurs et présidents des assemblées constitutives des Universités).
- Note d'information A 1/n° 989 du 29 janvier 1970 à MM. les recteurs et présidents des assemblées constitutives (élaboration des statuts — prévision du nombre des sièges à pourvoir au sein du Conseil de l'Université en fonction de la création éventuelle de nouvelles unités d'enseignement et de recherche).
- Circulaire du 4 mars 1970 relative à la représentation des personnels des bibliothèques auprès des assemblées constitutives (référence n° 1918/4/3/70, Direction des bibliothèques et de la lecture publique).
- Circulaire A 1/n° 1154 du 11 mars 1970 relative à l'examen des projets de statuts présentés par les assemblées constitutives des nouvelles Universités.
- Circulaire A 1/n° 1165 du 13 mars 1970 relative à l'approbation des statuts des unités d'enseignement et de recherche.
- Circulaire A 1/n° 1173 du 17 mars 1970 relative au problème de la publicité des séances des Conseils d'unités et d'Université et de la publication des procès-verbaux de leurs travaux.

- Circulaire A1/n° 1413 du 25 avril 1970 relative à la participation des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service aux institutions universitaires.
- Circulaire n° 1419 du 14 avril 1970 relative à l'adoption du vote par correspondance pour les élections universitaires.
- Circulaire n° 1433 du 8 juin 1970 relative aux dérogations à l'article 13, alinéa 3, de la loi d'orientation de l'Enseignement supérieur.
- Circulaire n° 1918 du 4 mai 1970 relative à la représentation des personnels de bibliothèques auprès des assemblées constitutives.
- Circulaire n° 20 - DISUP 20 relative à l'organisation des élections dans les Conseils d'unités d'enseignement et de recherche et d'Université, régis par le décret n° 70-203 du 14 mars 1970 et des élections aux centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires régis par le décret n° 70-666 du 21 juillet 1970.

N. B. — L'ensemble de ces différents textes sera publié, très prochainement, par deux numéros spéciaux de la « Revue de l'Enseignement supérieur » classés par nature de problèmes selon qu'il s'agit de textes organisant la période transitoire ou réglant des problèmes à titre définitif.

ANNEXE N° 2

STATUTS DE L'UNIVERSITE DE PARIS DITE « UNIVERSITE RENE-DSCARTES DE PARIS » (1)

TITRE I. — MISSION ET STRUCTURES

- Art. 1. — Mission.
- Art. 2. — Activités générales.
- Art. 3. — Composition.
- Art. 4. — Structures.

TITRE II. — ORGANISATION

Le Conseil.

- Art. 5. — Composition du Conseil.
- Art. 6. — Durée et renouvellement des mandats.
- Art. 7. — Eligibilité.
- Art. 8. — Organisation des élections.
- Art. 9. — Electeurs et collèges électoraux.
- Art. 10. — Modes de scrutin.
- Art. 11. — Opérations électorales.
- Art. 12. — Perte de la qualité de membre du Conseil.
- Art. 13. — Compétences du Conseil.
- Art. 14. — Sessions du Conseil.
- Art. 15. — Comptes rendus des séances.

Le Président.

- Art. 16. — Election.
- Art. 17. — Désignation des vice-présidents.
- Art. 18. — Compétences du Président de l'Université.
- Art. 19. — Le bureau.

Le Secrétaire général.

- Art. 20. —

(1) Cette université est la première des universités de la région parisienne dont les statuts aient reçu l'approbation du Ministère de l'Education nationale, après consultation de la commission compétente.

Le conseil scientifique.

- Art. 21. — Composition du Conseil scientifique.
- Art. 22. — Désignation des membres du Conseil scientifique.
- Art. 23. — Durée du mandat et perte de la qualité de membre du Conseil scientifique.
- Art. 24. — Compétences du Conseil scientifique.
- Art. 25. — Sessions et comptes rendus.

Autres organes.

- Art. 26. — Commissions consultatives d'études.
- Art. 27. — Commissions de spécialistes.

TITRE III. — FONCTIONNEMENT

- Art. 28. — Régime financier et comptable.
- Art. 29. — Publication du budget.
- Art. 30. — Décisions modificatives.
- Art. 31. — Franchises universitaires.
- Art. 32. — Revision des statuts.
- Art. 33. — Règlement intérieur.

TITRE IV. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- Art. 34. — Mise en place des organes de l'Université.
-

TITRE I. — MISSION ET STRUCTURES

Article 1^{er}. — *Mission.*

Conformément à l'article 1^{er} de la loi d'orientation n° 68-978 du 12 novembre 1968, l'Université René-Descartes de Paris a pour mission l'élaboration et la transmission des connaissances, la formation des hommes et la recherche, afin de répondre aux besoins de la Nation, selon les vocations propres aux U. E. R. et autres organes qui la composent dans un souci d'interdisciplinarité et en fonction des moyens dont elle dispose.

Elle a son siège 12, rue de l'Ecole-de-Médecine, à Paris (6^e).

Article 2. — *Activités générales.*

L'Université René-Descartes :

— dispense des enseignements dont la liste est fixée chaque année par le Conseil de l'Université, les sanctionne par les titres, grades et diplômes qu'elle délivre sous sa responsabilité et sous son sceau, sous réserve des dispositions prévues à l'art. 20 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 ;

— apporte aux futurs étudiants toutes informations utiles sur les enseignements qu'elle dispense et les carrières auxquelles elle prépare ;

— organise les stages prévus à l'art. 21 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 ;

— contribue à l'enseignement post-universitaire et à l'éducation permanente ;

— assure le fonctionnement de ses laboratoires et centres de recherches et, en fonction de la politique scientifique qu'elle définit, peut éventuellement les transformer ou les supprimer ou en créer de nouveaux, sous réserve des dispositions réglementaires propres aux organismes nationaux de recherche ;

— encourage les activités physiques et sportives ;

— veille aux conditions matérielles et morales de la vie des étudiants dont elle a la charge ;

— prend toutes initiatives pour organiser et développer la coopération universitaire internationale.

Le cas échéant :

— institue des bourses d'études, de stages et de recherches, publie des ouvrages scientifiques, des bulletins et comptes rendus destinés à faire connaître les travaux de l'Université ;

— recueille et diffuse toutes informations et statistiques relatives à son fonctionnement et établit un rapport annuel sur ses activités.

Pour remplir sa mission :

— elle assure aux unités qui la composent la plus large autonomie dans le respect des dispositions légales et réglementaires ;

— collabore éventuellement avec d'autres institutions d'enseignement supérieur et de recherche, publiques ou privées, et conclut avec elles toutes conventions utiles.

Article 3. — *Composition.*

L'Université René-Descartes est composée :

a) D'unités d'enseignement et de recherche dont la liste est annexée aux présents statuts ;

b) D'un département de biologie ;

c) D'organes et services communs propres.

Des organes ou services communs à plusieurs ou à l'ensemble des U. E. R. pourront être créés par le Conseil.

Ces créations sont assimilées à des délibérations d'ordre statutaire.

La composition, la mission et les modalités de fonctionnement de ces organes ou services sont fixées par un règlement qui est annexé au règlement intérieur ;

d) D'organes ou services communs inter-universitaires établis par convention conformément aux textes en vigueur et, notamment, aux articles 7 et 16 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 ainsi qu'au décret de et aux arrêtés pris en application ; il est créé trois services communs :

- la bibliothèque inter-universitaire ;
- le service inter-universitaire de médecine préventive ;
- le service inter-universitaire des activités physiques, sportives et de plein air.

La convention fixe notamment l'organisation de la mission du service dans le respect des dispositions réglementaires. Elle doit être approuvée par le Conseil, préalablement à sa signature. Cette approbation est assimilée à une délibération statutaire.

Conformément à l'article 7 de la loi du 12 novembre 1968, les conventions deviennent exécutoires après qu'elles aient été approuvées par le Ministre de l'Éducation nationale. Elles sont alors annexées aux présents statuts.

Des organes et d'autres services inter-universitaires communs pourront être créés selon la même procédure.

Article 4. — Structures.

Conformément aux dispositions des articles 12 et 13 de la loi du 12 novembre 1968, l'Université René Descartes est administrée par un conseil élu et dirigée par un président élu par ce conseil, assisté de trois vice-présidents dont un au moins ayant rang de professeur titulaire et un appartenant au collège des étudiants. Elle comporte, en outre, un conseil scientifique ainsi que des commissions consultatives d'études et de spécialistes.

TITRE II. — ORGANISATION

Le conseil.

Article 5. — Composition du conseil.

Conformément aux dispositions des articles 12, 13 et 14 de la loi du 12 novembre 1968 et à celles du décret n° 70-203 du 14 mars 1970 relatif à la composition des collèges électoraux, le conseil de l'Université est composé de 79 membres :

— 36 enseignants dont :

- 22 professeurs, maîtres de conférences ou personnels assimilés (a) ;
- 9 maîtres assistants et personnels assimilés (b) ;
- 5 autres enseignants (c) ;

— 5 chercheurs dont :

- 1 directeur ou maître de recherche (a) ;
- 3 chargés de recherche (b) ;
- 1 autre chercheur (c).

— 18 étudiants :

Pour les collèges précités, la répartition des sièges entre les unités s'effectue conformément au tableau qui est annexé aux présents statuts.

— 6 personnels administratifs techniques, ouvriers et de service :

- 4 personnels administratifs (dont un choisi parmi les personnels des bibliothèques) ;
- 2 personnels techniques, ouvriers et de service.

— 14 *personnalités extérieures* dont :

- le président du Conseil de Paris ou son représentant ;
- le président du Conseil général des Hauts-de-Seine ou son représentant ;
- le président du Comité consultatif économique et social de la région parisienne ou son représentant ;
- le président du Conseil d'administration du District de la région de Paris ou son représentant ;
- le président du Conseil d'administration de l'Institut Pasteur ou son représentant ;
- le directeur du Muséum national d'Histoire naturelle ou son représentant.

Membres de droit qui sont :

- une personnalité proposée conjointement par les présidents des ordres des médecins, des chirurgiens dentistes du département de la Seine et par le président de l'ordre régional des pharmaciens ;
- une personnalité proposée conjointement par les présidents de la 3^e et de la 6^e sections de l'Ecole pratique des Hautes Etudes.

Ces deux personnalités sont cooptées par le Conseil à la majorité absolue de ses membres élus.

— six personnalités désignées par le Conseil, par vote à bulletin secret, à la majorité absolue de ses membres élus, éventuellement à la majorité relative après le deuxième tour, sur proposition de 12 membres élus au moins.

Ces personnalités doivent être choisies en raison de leur compétence et de l'intérêt qu'elles portent à l'Université et à la recherche et, notamment, aux problèmes relatifs à l'homme et à son milieu, à la formation, à l'orientation professionnelle, au développement scientifique, économique et technique.

Article 6. — *Durée et renouvellement des mandats.*

1^o *Durée.*

a) Les membres du Conseil appartenant aux collèges des enseignants et des chercheurs et les personnels administratifs, techniques, et de service sont élus pour trois ans et ne sont pas rééligibles plus d'une fois consécutive ;

b) Les étudiants sont élus pour un an et sont rééligibles ;

c) Les personnalités extérieures autres que les membres de droit sont désignées pour trois ans.

2^o *Renouvellement.*

Le renouvellement des mandats des étudiants a lieu tous les ans.

Le renouvellement des mandats des autres membres du Conseil a lieu tous les trois ans.

Article 7. — *Eligibilité.*

Sont éligibles au Conseil de l'Université :

— les personnels enseignants effectuant, dans l'Université, un service d'enseignement, conformément aux dispositions réglementaires propres à leur catégorie ou à celle à laquelle ils sont assimilés ;

— les chercheurs effectuant leur service à temps plein dans un laboratoire de l'Université ;

— les étudiants inscrits dans l'une des unités composant l'Université ;

— les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ainsi que les personnels des bibliothèques affectés à l'Université.

Article 8. — *Organisation des élections.*

Pour l'organisation des élections, le Président de l'Université désigne, sur proposition du Conseil, une commission électorale constituée selon des modalités qui sont fixées par le règlement intérieur.

Sur avis de la commission, le président :

- arrête les listes électorales ;
- prend toutes mesures pour organiser une information large et objective en vue des élections, qui soit compatible avec le fonctionnement régulier de l'Université ;
- reçoit les listes de candidatures et les candidatures individuelles, au plus tard vingt-quatre heures avant l'ouverture du scrutin ;
- vérifie l'éligibilité des candidats ;
- organise les opérations de vote, en fixe les lieux et dates et convoque, par voie d'affiche, les collèges électoraux.

Article 9. — *Electeurs et collèges électoraux.*

Sont électeurs, les personnes qui répondent aux conditions fixées par l'article 6 du décret n° 70-203 du 14 mars 1970.

Les collèges électoraux, fixés par le Ministre de l'Education nationale, correspondent à la troisième formule et à la deuxième option, respectivement prévues aux articles 7 et 8 du décret du 14 mars 1970 susmentionné.

Article 10. — *Modes de scrutin.*

A. — Dans les collèges des enseignants et des chercheurs ainsi que pour les personnels administratifs, techniques et de service, l'élection des délégués a lieu au scrutin uninominal ou multinominal majoritaire à deux tours (le premier, à la majorité absolue des votants, le second, à la majorité relative).

Le dépôt préalable des candidatures est obligatoire.

Lors du dépôt, chaque candidat désigne le suppléant qui serait éventuellement appelé à le remplacer en qualité de représentant, en cas d'interruption définitive de son mandat, pour quelque cause que ce soit.

Chaque électeur doit inscrire sur son bulletin de vote autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir dans sa catégorie.

En cas d'égalité des voix entre deux candidats, le siège est attribué au candidat le plus âgé.

B. — Dans les collèges d'étudiants, l'élection des délégués a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle, avec dépôt de listes comprenant autant de candidats que de délégués à élire.

A chaque liste, doit être ajouté le nom d'un candidat supplémentaire qui pourrait éventuellement être appelé à siéger comme représentant dans les conditions définies à l'article 12 des présents statuts.

Le panachage, la suppression ou l'adjonction de noms et la modification dans l'ordre de présentation sont interdits.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de suffrages obtenu par la liste contient de fois le quotient électoral, obtenu en divisant le nombre de suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir.

L'attribution des sièges non répartis par application des dispositions précédentes se fait au plus fort reste.

Article 11. — *Opérations électorales.*

Le président de l'Université fixe la date des votes, qui est la même pour l'ensemble des collèges électoraux, et convoque ceux-ci par voie d'affiche.

Cette convocation marque le début de la période électorale. Elle a lieu 8 jours au moins et 15 jours au plus avant la date des scrutins.

Le secrétaire général établit les listes électorales. Il est chargé de l'organisation matérielle des opérations électorales.

La vérification des inscriptions sur les listes électorales et la proclamation des résultats ont lieu conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 70-203 du 14 mars 1970.

Les recours éventuels contre les élections sont exercés selon les dispositions fixées par l'article 14 du décret précité.

Article 12. — Perte de la qualité de membre du conseil.

Les membres du conseil qui perdent la qualité à raison de laquelle ils ont été élus ou désignés cessent, de plein droit, de faire partie du conseil. Ils sont remplacés, ainsi que les membres démissionnaires ou décédés, dans les conditions suivantes :

— pour les collèges des enseignants, chercheurs et pour les personnels administratifs, techniques et de service, par le suppléant élu ;

— pour les personnalités extérieures désignées dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 ci-dessus, à la réunion suivante du conseil ;

— pour les étudiants, le poste de remplaçant est offert au candidat suppléant appartenant à la même liste que le délégué quittant le Conseil. En cas de non-acceptation, le poste reste vacant jusqu'aux prochaines élections annuelles.

Le mandat des membres ainsi élus ou désignés est limité à la durée restant à courir du mandat du membre qu'ils remplacent.

Article 13. — Compétences du Conseil.

Le Conseil règle toutes les affaires de l'Université à l'exception de celles qui relèvent des compétences propres du Président et de celles du conseil scientifique.

Le Conseil se réunit en formation plénière ou restreinte :

1° En formation plénière :

a) Il approuve les statuts des U. E. R. et des établissements publics à caractère scientifique et culturel groupés dans l'Université ;

b) Détermine les statuts des départements, des instituts, ainsi que les règles de fonctionnement des services de l'Université ;

c) Fixe, chaque année, la liste des enseignements, définit les orientations pédagogiques et arrête les programmes généraux d'activité des organismes cités aux paragraphes a et b ci-dessus, sur proposition de leur conseil ;

d) Répartit l'ensemble des ressources de l'Université entre les unités d'enseignement et de recherche, les services communs et les établissements publics à caractère scientifique et culturel groupés dans l'Université, sauf dispositions particulières prévues par décret pris en application de l'article 3, alinéas 1^{er} ou 3 de la loi du 12 novembre 1968 et dans le respect des décisions ministérielles prises en application de l'ordonnance du 30 décembre 1958 et du décret du 22 septembre 1965 pour les U. E. R. médicales et odontologiques (art. 45 de la loi du 12 novembre 1968) ;

e) Vote et règle le budget de l'Université, conformément aux dispositions du décret n° 69-612 du 14 juin 1969, arrête les recettes et les dépenses des services communs ;

f) Approuve les budgets des U. E. R., services et établissements publics rattachés, et les comptes de l'Université ;

g) Approuve tous les projets d'accord ou de convention ;

h) Arrête, sur proposition du Président, les programmes de travaux et constructions entrepris par l'Université ou les établissements qu'elle regroupe sous réserve des dispositions du décret n° 69-612 du 14 juin 1969 ;

i) Fixe les conditions de recrutement, de rémunération et, plus généralement, les conditions d'emploi des différentes catégories de personnel de l'Université ne relevant pas d'un statut national;

j) Constitue des commissions consultatives d'études;

k) Choisit le comptable principal de l'Université, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur;

l) Etablit son règlement intérieur;

m) Autorise le Président à introduire toutes actions en justice, sous réserve des mesures conservatoires que le Président peut prendre seul.

2° En formations restreintes :

Il délibère et statue sur toutes les questions pour lesquelles les enseignants ou personnels assimilés d'un rang au moins égal ont compétence aux termes de la loi du 12 novembre 1968 (articles 31, 32 et 33) et en raison des dispositions statutaires relatives à ces personnels.

Ces formations restreintes, dont la composition est précisée par le règlement intérieur, se prononcent en dernier ressort, sauf dispositions particulières prévues par décret pris en application de l'article 3, alinéas 1^{er} ou 3 de la loi du 12 novembre 1968 sur le recrutement et le choix des personnels enseignants et scientifiques de l'Université. Elles se prononcent également et dans les mêmes conditions sur la répartition des fonctions d'enseignement qui font l'objet d'une révision périodique, sur proposition des conseils des U.E.R. et d'établissements et sur avis du conseil scientifique et des commissions de spécialistes prévues à l'article 27 ci-dessous.

Article 14. — Sessions du Conseil.

Le Conseil se réunit au moins quatre fois par année universitaire. Il est en outre réuni de plein droit, à l'initiative du Président ou du tiers de ses membres sur un ordre du jour précis.

Les séances du Conseil sont présidées par le Président de l'Université ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un vice-président. Les séances ne sont pas publiques.

Le secrétaire général et le comptable principal, chef des services financiers de l'Université, assistent de droit aux séances du Conseil avec voix consultative.

Le Conseil peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne susceptible de l'éclairer sur un problème particulier. Ces personnes ne peuvent participer aux votes.

Le Conseil délibère valablement lorsque les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Aucun membre du Conseil ne peut être chargé de plus d'un mandat. Le mandant doit appartenir au même collège que le mandataire.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président est tenu de convoquer à nouveau le Conseil, dans un délai maximum de quinze jours, sur le même ordre du jour. Le quorum n'est plus exigible pour cette délibération.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, sous réserve des dispositions spéciales prévues par la loi, les règlements ou les présents statuts.

Article 15. — Comptes rendus des séances.

Les séances plénières du Conseil font l'objet d'un compte rendu qui sera publié dans des conditions qui seront fixées par le règlement intérieur.

Les séances du Conseil, siégeant en formations restreintes aux seuls enseignants et relatives aux questions figurant à l'article 33 de la loi du 12 novembre 1968 sur l'enseignement supérieur, font l'objet d'un compte rendu qui est diffusé auprès de tous les personnels enseignants et chercheurs de l'Université.

Les séances consacrées à l'examen des questions individuelles ne font l'objet d'aucun compte rendu.

Le Président.

Article 16. — *Election.*

Le Président de l'Université doit avoir rang de Professeur titulaire ou assimilé et être membre du Conseil. Il est élu à la majorité absolue des membres composant le Conseil. Le vote a lieu à bulletin secret.

Le Président est élu pour cinq ans. Il n'est pas immédiatement rééligible. Pendant cette période, seuls la démission ou l'empêchement définitif constaté par le Conseil, peuvent mettre fin à son mandat.

En cas d'empêchement temporaire, le Président est remplacé par un des vice-présidents ayant rang de professeur titulaire ou assimilé.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du Président de l'Université, le Conseil procède à la désignation d'un nouveau Président, sur convocation d'un des vice-présidents. Cette désignation doit se faire dans le délai d'un mois au cours de l'année universitaire, sinon dans la quinzaine suivant la rentrée universitaire.

Article 17. — *Désignation des vice-présidents.*

Les vice-présidents sont désignés par le Conseil parmi ses membres sur proposition du Président. Ils doivent nécessairement appartenir à des disciplines différentes et à d'autres disciplines que celles du Président.

Ils sont élus pour un an renouvelable à la majorité absolue des membres composant le Conseil. Le vote a lieu à bulletin secret.

Article 18. — *Compétences du Président de l'Université.*

Le Président dirige l'Université. Il prépare l'ordre du jour et exécute les décisions du Conseil.

Il assure le fonctionnement de tous les services, U. E. R. et établissements publics, groupés dans l'Université. Il dispose, à cette fin, des services administratifs et techniques, placés sous son autorité.

Il détient notamment les compétences suivantes :

— il représente l'Université dans le monde scientifique et universitaire, dans les actes de la vie civile et en justice ;

— il est responsable du maintien de l'ordre dans l'Université. En cas de troubles graves, il prend les mesures urgentes nécessaires et réunit le Conseil dans les plus brefs délais pour l'en informer et le consulter sur les mesures à prendre ;

— il est ordonnateur principal pour le budget de l'Université. Il peut, en application des dispositions des articles 22 et 23 du décret n° 69-612 du 14 juin 1969, désigner des ordonnateurs secondaires et déléguer sa signature ;

— il prépare et exécute le budget de l'Université, conformément aux dispositions du décret n° 69-612 du 14 juin 1969 et peut exercer, par délégation du Conseil de l'Université, les attributions définies aux articles 11 et 12 dudit décret ;

— il ordonnance les dépenses, souscrit les marchés et engage les autorisations de programme ;

— il nomme aux emplois, répartit les charges et les fonctions pour tous les personnels de l'Université, dans le respect des statuts qui les régissent ;

— il liquide et ordonnance, s'il y a lieu, les traitements, salaires, rémunérations des personnels de toutes catégories, affectés à l'Université, ou qu'elle a engagés elle-même ;

— il conclut, sous réserve des dispositions de l'article 38 du décret n° 69-612 du 14 juin 1969, tout contrat ou convention et souscrit tout acte relatif à la gestion des biens propres de l'Université. Il assure, dans la limite de ses compétences, la gestion du patrimoine affecté à l'Université ;

— il est le gardien du sceau de l'Université et délivre les grades et diplômes couverts par celui-ci, sur proposition des U. E. R. et établissements publics groupés dans l'Université, dans les conditions fixées par les règles prises en application de l'article 20 de la loi du 12 novembre 1968.

Article 19. — *Le Bureau.*

Pour l'assister dans sa tâche, le Président de l'Université peut s'entourer de collaborateurs qu'il choisit librement et auxquels il confie certaines missions. Il tient le Conseil informé de ses choix.

Le secrétaire général.

Article 20.

Le Président dispose des services administratifs de l'Université qui sont placés sous son autorité. Il est assisté dans l'exercice de ses fonctions par un secrétaire général.

La nomination du secrétaire général est proposée au Ministre de l'Education nationale par le Président, après avis du Conseil de l'Université.

Le conseil scientifique.

Article 21. — *Composition du conseil scientifique.*

Le conseil scientifique de l'Université de Paris René Descartes est composé de la façon suivante :

- a) Le Président de l'Université qui en assure la présidence ;
- b) Conformément aux tableaux de l'article 22 ci-après :
 - neuf enseignants (professeurs, maîtres de conférences, maîtres-assistants ou assimilés) ;
 - neuf chercheurs (directeurs, maîtres et chargés de recherches ou assimilés) ;
- c) Sept personnalités extérieures :
 - le président du conseil scientifique de l'Institut national de la Santé et de la Recherche médicale (I. N. S. E. R. M.) ou son représentant ;
 - le directeur scientifique (ou le président du conseil scientifique) de l'Institut Pasteur, ou son représentant ;
 - le président du conseil scientifique de l'Institut national d'Etudes démographiques (I. N. E. D.) ou son représentant ;
 - un membre du directoire du Centre national de la Recherche scientifique (C. N. R. S.) sur proposition du directoire du C. N. R. S. ;
 - un membre du personnel scientifique de l'Institut national de la Recherche agronomique (I. N. R. A.), sur proposition du conseil scientifique de cet organisme ;
 - un membre du personnel scientifique de l'Office de la Recherche scientifique et technique d'Outre-Mer (O. R. S. T. O. M.), sur proposition du conseil scientifique de cet organisme ;
 - un membre du personnel scientifique de l'Institut de Recherche en Informatique appliquée (I. R. I. A.), sur proposition du conseil scientifique de cet organisme.

Article 22. — *Désignation des membres du conseil scientifique.*

A. — Personnel enseignant des U. E. R.

Les membres enseignants du conseil scientifique sont désignés par le Conseil de l'Université sur des listes dressées par le conseil des U. E. R. siégeant en formation restreinte aux catégories visées au quatrième alinéa de l'article 13 de la loi du 12 novembre 1968. La majorité absolue des membres composant le Conseil est exigée au premier tour.

Pour l'établissement de ces listes, ces conseils, en formation restreinte, se réunissent en trois groupes :

1. Sciences humaines ;
2. Sciences médicales et odontologiques ;
3. Sciences pharmaceutiques,

à la diligence, pour chacun de ces groupes, du directeur de l'une des U. E. R. choisi par le Président de l'Université, après avis du Conseil de l'Université.

Les listes doivent comprendre un nombre de noms deux fois supérieur au nombre de membres à désigner.

Elles sont arrêtées définitivement, après avis des conseils scientifiques des unités réunis dans les mêmes conditions que les conseils des U. E. R. et transmises sans délai au président de l'Université en même temps que cet avis.

La répartition des sièges est effectuée par le conseil, selon le tableau suivants :

Groupe 1.....	3 enseignants ;
Groupe 2.....	3 enseignants ;
Groupe 3.....	3 enseignants,

dont, au total, un maître-assistant ou enseignant assimilé au moins et trois au plus.

B. — Chercheurs des U. E. R.

Ces membres sont élus par un collège électoral unique réunissant les directeurs, maîtres et chargés de recherches des U. E. R. et répartis entre les trois groupes définis au paragraphe A ci-dessus.

Les élections se déroulent conformément aux articles 10 (alinéas relatifs aux collèges des enseignants et des chercheurs) et 11 (alinéas 1, 2 et 3) ci-dessus.

Le président est chargé de vérifier les inscriptions sur les listes électorales, l'éligibilité des candidats, conformément au quatrième alinéa de l'article 13 de la loi du 12 novembre 1968 et aux présents statuts.

Les recours sont exercés conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 70-203 du 14 mars 1970.

Les sièges sont répartis de la façon suivante :

Groupe 1.....	3 chercheurs ;
Groupe 2.....	3 chercheurs ;
Groupe 3.....	3 chercheurs,

dont, au total, un chargé de recherches ou chercheur assimilé au moins et trois au plus et, éventuellement, un technicien de catégorie A.

C. — Les personnalités extérieures autres que les membres de droit.

Les personnalités extérieures sont cooptées par le Conseil de l'Université, à la majorité absolue de ses membres au premier tour ou à la majorité relative au tour suivant.

Article 23. — *Durée du mandat et perte de la qualité de membre du conseil scientifique.*

Les membres du conseil scientifique sont élus ou désignés pour une durée de trois ans.

Les membres du conseil scientifique qui perdent la qualité à raison de laquelle ils ont été élus ou désignés cessent de plein droit de faire partie du conseil. Ils sont remplacés, ainsi que les membres démissionnaires ou décédés, dans les conditions suivantes :

— pour les personnels enseignants et les personnalités extérieures, selon la procédure indiquée à l'article 22 ci-dessus, dans un délai maximum de trois mois ;

— pour les personnels chercheurs, par le suppléant prévu lors de l'élection, conformément aux dispositions des articles 10, 12 et 21 ci-dessus.

Le mandat des membres ainsi élus ou désignés est limité à la durée restant à courir du mandat du membre qu'ils remplacent.

Article 24. — *Compétence du conseil scientifique.*

En application de l'article 13 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968, le conseil scientifique détermine les programmes de recherche et répartit les crédits correspondants inscrits au budget de l'Université, sous réserve des dispositions réglementaires propres aux organismes nationaux de recherche.

En outre, il approuve les contrats et conventions ayant pour objet des recherches, essais ou analyses effectués pour le compte de tiers dans les laboratoires ou ensembles de recherche relevant de l'Université ou des établissements qu'elle groupe.

D'une manière générale, il se prononce sur toute question pouvant avoir une incidence en matière de recherche. En particulier, il est obligatoirement consulté par le président de l'Université sur le projet de budget de l'Université avant son examen par le conseil.

Il est consulté par le conseil sur les programmes d'études de 3° cycle et sur le recrutement des personnels enseignants et scientifiques.

Il délibère sur les propositions des conseils scientifiques des U. E. R. et sur le rapport d'un membre dudit conseil, appartenant à la spécialité concernée (à titre principal). Si la spécialité n'est pas représentée au conseil, ce dernier désigne un rapporteur *ad hoc*, appartenant à l'Université, ou, éventuellement, extérieur à elle.

Le conseil scientifique établit son règlement intérieur.

Article 25. — *Sessions et comptes rendus.*

Les sessions et comptes rendus des séances du conseil scientifique sont régis conformément aux dispositions des articles 14 et 15 ci-dessus.

Autres organes.

Article 26. — *Commissions consultatives d'études.*

Le conseil peut constituer des commissions consultatives chargées d'études ou de missions particulières.

La mission, la composition, la désignation du responsable et le fonctionnement de ces commissions sont fixés par le règlement intérieur.

Article 27. — *Commissions de spécialistes.*

Il est institué, auprès du Conseil de l'Université, des commissions de spécialistes.

Chaque commission correspond à une section du comité consultatif des Universités et comprend l'ensemble des personnels enseignants et assimilés relevant de cette section.

Lorsqu'une commission procède, sur demande du conseil siégeant en formations restreintes, à l'examen des questions individuelles relatives au recrutement ou à la carrière des personnels enseignants d'une catégorie, elle se réunit en formation restreinte aux personnels enseignants et assimilés d'un rang au moins égal à celui des personnels de cette catégorie.

La proportion des enseignants exerçant les fonctions de professeur ou de maître de conférences doit être au moins égale à 60 % de celle de l'ensemble des enseignants, conformément à l'article 13 de la loi du 12 novembre 1968.

Si une commission de spécialistes réunit moins de 3 professeurs ou maîtres de conférences affectés à l'Université, elle est complétée par le Conseil qui fait appel aux personnels enseignants d'autres U.E.R. choisis en raison de leurs compétences.

TITRE III. — FONCTIONNEMENT

Article 28. — *Régime financier et comptable.*

Le régime financier et comptable de l'Université est fixé par le règlement intérieur, dans le respect des dispositions du titre V de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968, du décret n° 69-612 du 14 juin 1969 pris pour son application et des dispositions des présents statuts.

Article 29. — *Publication du budget.*

Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 69-612 du 14 juin 1969, le budget de l'Université ainsi que le budget des établissements publics à caractère scientifique et culturel qu'elle regroupe font l'objet d'une publication par voie d'affiche, dans les locaux de l'Université, dans le délai d'un mois après le vote.

Article 30. — *Décisions modificatives.*

Le Conseil peut donner délégation au Président de l'Université pour approuver les modifications des budgets propres aux U.E.R. non dotées de la personnalité juridique, sous réserve que soit respectée la répartition des crédits effectuée par le Conseil, en application de l'article 11 du décret susmentionné.

Les décisions modificatives, arrêtées par les conseils des établissements publics à caractère scientifique et culturel groupés dans l'Université ou par leur Président, ne sont exécutoires qu'après approbation par le Conseil de l'Université qui peut, à cet effet, déléguer ses pouvoirs au Président.

Article 31. — *Franchises universitaires.*

L'Université garantit la liberté d'expression et la liberté d'information conformément aux articles 34, 35 et 36 de la loi du 12 novembre 1968.

Toute action portant atteinte à ces libertés et à l'ordre public dans l'enceinte de l'Université est sanctionnée conformément à l'article 37 de cette loi et aux décrets pris en application.

Le pouvoir disciplinaire est exercé par le Conseil de l'Université selon les dispositions de l'article 38 de ladite loi et des décrets pris pour son application.

Article 32. — *Revision des statuts.*

La revision des présents statuts peut être demandée par le Président ou le tiers des membres composant le Conseil.

Toute modification des statuts est adoptée à la majorité des deux tiers des membres composant le Conseil. Les délibérations modificatives des statuts sont adressées, sans délai, au Ministre de l'Education nationale.

Article 33. — *Règlement intérieur.*

Le Conseil approuve, à la majorité absolue des membres composant le Conseil, le règlement intérieur préparé par le Président.

Le règlement intérieur peut être modifié à l'initiative du Président ou du tiers des membres du Conseil.

La modification du règlement intérieur est adoptée à la majorité absolue des membres composant le Conseil.

TITRE IV. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 34. — *Mise en place des organes de l'Université.*

Le Président de l'assemblée constitutive exerce les compétences du Président de l'Université en matière électorale. Il est chargé de la mise en place des organes définitifs de l'Université.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive, dans sa délibération en date du 14 septembre 1970.

Fait à Paris, le 15 septembre 1970.

Le Président de l'Assemblée constitutive,
PROFESSEUR JEAN FREZAL.

Le Secrétaire de l'Assemblée constitutive,
LOUIS RODINEAU.

Composition du Conseil de l'Université René-Descartes de Paris.

UNITES D'ENSEIGNEMENT et de recherche.	ENSEIGNANTS			CHER- CHEURS	ETUDIANTS
	a	b	c		
Institut de psychologie.....	1	1			1
Sciences sociales.....	2	1			1
Psychologie	2			1 b	1
Sciences de l'éducation.....	1		1		1
Mathématiques, logique formelle et informatique	1	1			1
Linguistique générale et appliquée..	1		1		1
I. U. T., avenue de Versailles.....	1	1			1
Médecine - C. H. U. Cochin Port-Royal.	1		1	1 a	1
Médecine - C. H. U. Necker - Enfants malades	2			1 c	1
Médecine - C. H. U. Paris-Ouest.....	1	1			1
Médecine légale, droit médical et déontologie médicale.....	1	1			1
Biomédicales des Saints-Pères (à dominante recherche).....	1			1 b	1
Etudes médicales et biologiques (Saints-Pères)	1	1			1
Odontologie	1	1			1
Institut régional d'éducation physique et sportive.....	1		1		1
Sciences pharmaceutiques (Luxem- bourg) et biologiques.....	2	1			1
Mécanismes d'action des médicaments et des toxiques.....	1		1		1
Biologie humaine et expérimentale..	1			1 b	1
Totaux	22	9	5	5	18

Liste des U. E. R. composant l'Université René-Descartes de Paris.

(Extrait de l'arrêté du 21 mars 1970 modifié par l'arrêté du 2 juin 1970.)

- U. E. R. — Institut de psychologie.
- U. E. R. — Sciences sociales.
- U. E. R. — Psychologie.
- U. E. R. — Sciences de l'éducation.
- U. E. R. — Mathématiques, logique formelle et informatique.
- U. E. R. — Linguistique générale et appliquée.
- U. E. R. — I. U. T. avenue de Versailles.
- U. E. R. — Médecine - C. H. U. Cochin Port-Royal.
- U. E. R. — Médecine - C. H. U. Necker-Enfants malades.
- U. E. R. — Médecine - C. H. U. Paris-Ouest.
- U. E. R. — Médecine légale, droit médical et déontologie médicale.
- U. E. R. — Biomédicales des Saints-Pères (à dominante recherche).
- U. E. R. — Etudes médicales et biologiques (Saints-Pères).
- U. E. R. — Odontologie.
- U. E. R. — Institut régional d'éducation physique et sportive.
- U. E. R. — Sciences pharmaceutiques (Luxembourg) et biologiques.
- U. E. R. — Mécanismes d'actions des médicaments et des toxiques.
- U. E. R. — Biologie humaine et expérimentale.

ANNEXE N° 3

NOUVELLE ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DU MINISTÈRE

L'administration centrale comprend :

Des organes directement rattachés au ministre :

- le bureau du cabinet ;
- le conseiller à l'éducation permanente ;
- le chargé de mission à l'informatique.

Le conseiller à l'éducation permanente veillera à ce que les formations initiales traditionnelles soient désormais conçues en fonction du développement de la formation continue.

La taille de l'entreprise rend nécessaire, en outre, la vérification du résultat pratique des instructions données. Le contrôle revêt deux aspects, en dehors du *contrôle financier* qui devra être associé plus étroitement aux soucis de la gestion :

- le contrôle administratif : rôle des *inspections générales administratives* ;
- le contrôle technique : rôle des *inspections générales pédagogiques* ; dans ce dernier cas, une révision des formes d'intervention de l'Inspection générale devra intervenir.

Un organe de pilotage : la direction de la prévision.

Le rôle de cette direction est d'appréhender les objectifs suffisamment à l'avance pour que soient réunis en temps utile les moyens d'intendance nécessaires à leur réalisation. Travaillant en étroite liaison avec le reste de l'administration centrale et même pour son compte, la direction de la prévision comprend les éléments suivants :

- la division programmation chargée de tenir à jour les échéances et de vérifier le calendrier de réalisation des différentes opérations (prévision glissante) ;
- le service du plan (prévision pluriannuelle) ;
- la prévision de la carte scolaire et universitaire (prévision géographique) ;
- une cellule d'études prévisionnelles et de prospective ;
- le service des statistiques et sondages, car la prévision est étroitement liée à l'établissement des chiffres sur lesquels elle est fondée.

Un service des relations publiques et de l'information.

Chargé de tenir le public aussi bien informé que possible du fonctionnement du service public, de son évolution, de ses progrès et de l'aide que tout citoyen peut en attendre ; chargé aussi de maintenir au sein du personnel un « esprit d'entreprise », de lui faire connaître les objectifs poursuivis afin que chacun se sente concerné par l'action d'ensemble.

Des directions d'objectifs confiées à des directeurs-délégués. Ces derniers recevront les responsabilités suivantes :

- concevoir les opérations unitaires et les faire étudier par la direction de la prévision, par les directions de moyens dont il sera question ci-dessous, et si nécessaire par des moyens d'étude qui leur sont directement rattachés ;
- procéder à l'évaluation des moyens nécessaires pour leur réalisation ;

— faire approuver l'inscription de ces opérations au programme et par conséquent dans une colonne budgétaire ;

— émettre à l'intention des directions de moyens les instructions générales nécessaires à la bonne réalisation de ces opérations.

Les directeurs-délégués peuvent confier à des coordinateurs la surveillance d'une ou plusieurs opérations dont ils restent responsables.

Trois directeurs-délégués sont chargés des responsabilités suivantes :

— objectifs des *enseignements supérieurs et de la recherche* ;

— objectifs des *enseignements élémentaire et secondaire* ;

— objectifs de *l'orientation et de la formation continue*.

Un coordinateur sera chargé, auprès du directeur responsable des enseignements élémentaire et secondaire, des enseignements techniques. Ce directeur adjoint sera conforté par l'existence du directeur responsable de la formation continue et travaillera en étroite liaison avec lui.

En outre, un chargé de mission aura la responsabilité de garder une vue d'ensemble sur les opérations de *recherche pédagogique* et d'animer plus particulièrement certaines d'entre elles.

Enfin, un chargé de mission sera chargé des *relations internationales*.

Des directions de moyens, spécialisées dans la gestion d'une catégorie homogène de moyens, c'est-à-dire de ceux qui sont inscrits sur un groupe de lignes budgétaires.

Les directeurs de moyens sont responsables de la mise en œuvre des moyens mis à la disposition du ministre, par lequel ils font approuver la politique générale de l'emploi de ces moyens ; ils assurent l'accomplissement des actes de gestion impliqués par les instructions générales données par les directeurs-délégués.

Les directions de moyens sont :

— la direction chargée des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

— la direction chargée des établissements d'enseignement élémentaire et secondaire ;

— la direction chargée des personnels enseignants ;

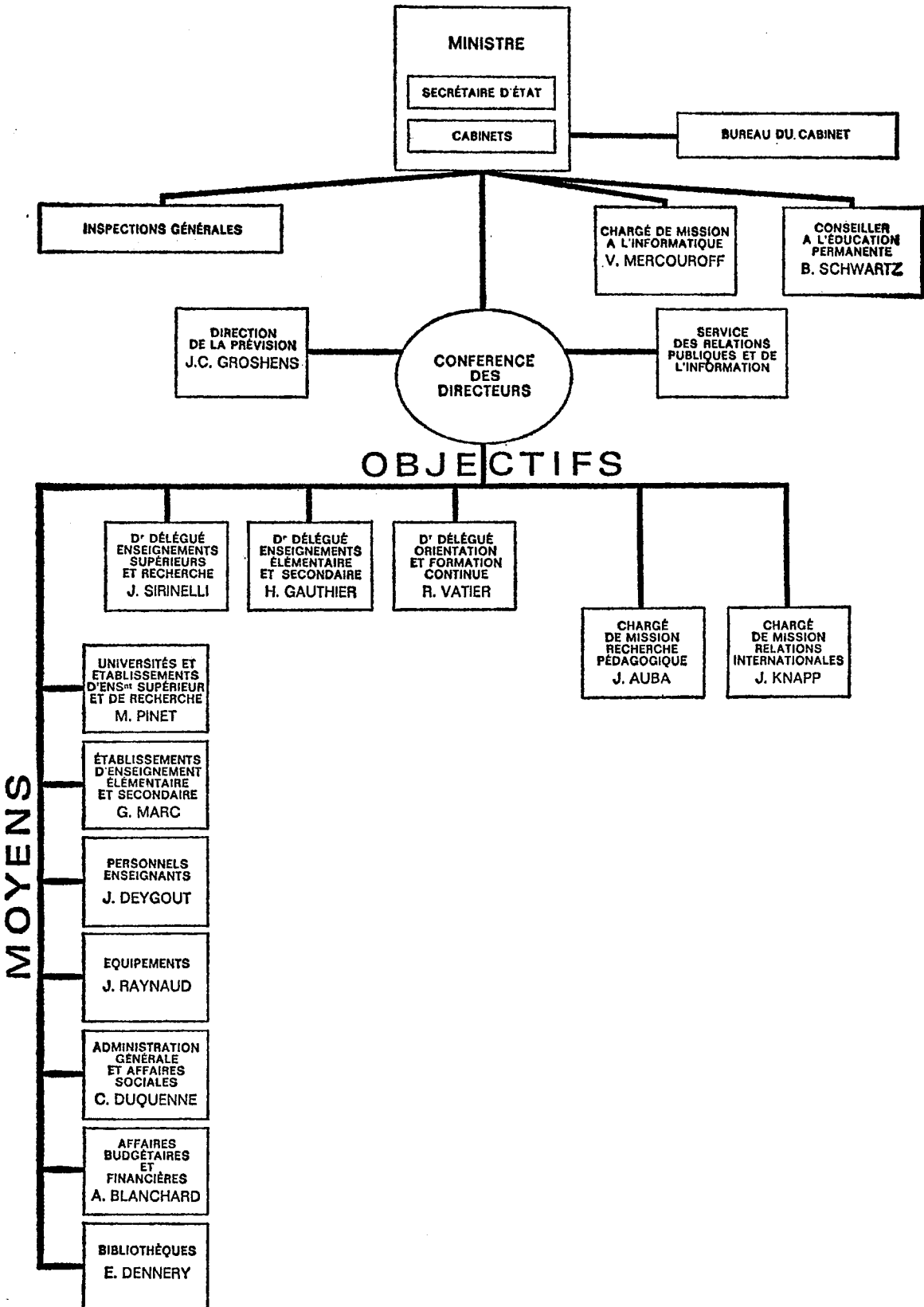
— la direction chargée des équipements ;

— la direction chargée de l'administration générale et des affaires sociales ;

— la direction chargée des affaires budgétaires et financières ;

— la direction chargée des bibliothèques et de la lecture publique.

Une conférence des directeurs-délégués et des autres directeurs a pour tâche de compléter les liaisons et les coordinations. Elle se réunit périodiquement. Elle dispose d'un secrétariat permanent.



ANNEXE N° 4

**Lettre et documents de M. Bataillon,
membre de l'Institut et président de « Défense de la jeunesse scolaire »
au Sénateur Louis Gros, président de la commission des Affaires culturelles.**

a) *Lettre de M. Bataillon à M. Louis Gros.*

Paris, le 21 novembre 1970.

Monsieur le Président,

Le projet de budget de l'Education nationale pour 1971 est attristant. Le refus de crédits pour le « desserrement » des classes, pour la création d'« heures de soutien », de « travaux dirigés », pour d'autres améliorations énumérées à l'annexe n° 1 (1) ci-jointe — toutes très simples et d'évidente nécessité — manifeste le parti pris de priver de moyens le « renouveau pédagogique » pourtant prôné et réclamé, depuis quelque quatre ans, en toutes déclarations officielles. Le fait que des recommandations *unanimes* de la Commission de réforme pédagogique, dont il fut tant parlé en 1968-1969, restent ainsi méconnues, est significatif.

Il en allait de même l'an dernier — avec l'excuse, il est vrai, d'une « austérité » de crise. Notre appel alors ne fut pas entendu. Il était justifié pourtant ; on en a eu la preuve quand, cet été, *in extremis*, à la veille de la rentrée, il a fallu créer d'urgence 8.000 postes qui ne figuraient pas au budget (le Ministre en ayant d'ailleurs demandé plus du triple). C'était une variante un peu forte de la pratique des collectifs... Celle-ci ne nous rassure pas. L'imprévoyance systématique, qui se traduit par des budgets insincères, oblige à recourir à un personnel d'auxiliaires et retarde l'attribution au concours du Capès, du nombre de postes que justifieraient à la fois l'importance des besoins réels et l'abondance des candidats. Au surplus, les adjonctions au budget consenties en cours d'année scolaire sont calculées de manière à permettre tout juste d'assurer matériellement la rentrée. Il n'est pas question alors d'améliorations pédagogiques. C'est le budget voté en 1970 qui déterminera le régime pédagogique de la rentrée de 1971, et il renvoie donc nos espoirs, chaque année déçus, à la rentrée de 1972...

*
* *

Si j'ajoute quelques observations à celles qui précèdent — alors que la liste de l'Annexe [b] me paraît par elle-même suffisamment éloquente — c'est qu'il peut être utile de situer des demandes d'ordre quantitatif par rapport à l'action d'ensemble de notre association, qui travaille à obtenir une amélioration *qualitative* de l'enseignement.

Nous ne réduisons certes pas le problème scolaire à une question de crédits. « Les dépenses de l'Education nationale seraient-elles doublées demain, il n'en résulterait pas automatiquement que l'enseignement soit amélioré ni même la vie scolaire rendue plus saine » : voilà ce que nous avons écrit et répété. La pédagogie est le fait

(1) Voir note page 137.

du maître ; et c'est pourquoi l'action de *Défense de la jeunesse scolaire*, portée sur le terrain financier quand les questions budgétaires se débattent, est tournée surtout vers les enseignants, ne serait-ce que pour les inciter à ne pas attendre que l'Etat fasse mieux son métier pour améliorer leurs propres méthodes, afin que les élèves ne soient pas doublement pénalisés. Cet appel aux enseignants n'est pas destiné à exonérer l'Etat de ses responsabilités : c'est lui qui, recrutant les maîtres de l'enseignement public, les forme ; c'est lui qui charpente le cadre matériel et réglementaire où ils exercent leur activité ; lui qui fixe les moyens dont ils disposent. Notre action auprès des enseignants, conjuguée avec celle d'autres organisations, n'est pas restée sans effet. Le nombre des maîtres qui contre vents et marées s'attachent à renouveler leurs méthodes s'accroît, surtout parmi les jeunes. De premiers résultats apparaissent dans l'enseignement élémentaire, puis au collège et au lycée, dans l'enseignement des mathématiques, parfois d'autres disciplines. Mais il serait déraisonnable (et injuste) de demander aux efforts individuels de centaines de milliers d'enseignants, dont chacun est enserré dans le réseau qui tissent les décisions de l'Etat, qu'ils réparent les effets de ses fautes.

*
* *

Ces fautes de l'Etat ne sont pas toutes le fruit de la seule avarice. Nos structures pédagogiques sont vieillies et inadéquates. Elles ont été maintenues par routine, modifiées par des retouches multiples, qui ont été souvent contradictoires, et dont les meilleures en ces dernières années sont restées peu compréhensibles pour le public, parce qu'elles n'ont paru ressortir à aucune vue d'ensemble. D. J. S. n'a cessé de réclamer le réordonnement de ces structures. Ses avis ont quelquefois été entendus ; et elle n'a pas manqué alors de soutenir, contre une opposition qui s'égarait, les mesures prises par le Ministre. Ce fut notamment le cas, au début de cette année, dans « l'affaire des langues » — déjà presque oubliée — mais qui fut chaude.

Vous trouverez, Monsieur le Président, en *Annexe* [c] d'autres exemples des simplifications que D. J. S. demande depuis plusieurs années, sans obtenir de décision. D'une manière générale, nous avons recherché la simplification et l'allègement des structures obligatoires, en prenant bien garde cependant de ne pas prétendre couler tous les esprit dans le même moule. C'est par les options et les enseignements facultatifs que les différenciations nécessaires devraient s'opérer. Encore faut-il que le système d'options soit moins lourd et moins touffu que l'actuel : par exemple, la réforme de 1965 a créé pour les secondes littéraires 10 groupes d'options, dont 6 pour les littéraires modernes et personne ne s'y reconnaît. Il est bien clair d'ailleurs que sur nos 5 baccalauréats d'enseignement général, A, B, C, D, E (auxquels s'ajoutent les baccalauréats de techniciens), A est beaucoup trop exclusivement littéraire, B presque inutile (car « l'initiation économique » que l'on a prétendu improviser en 1965 est un fatras), E (dont la clientèle est très réduite) presque impossible, puisqu'on en fait un baccalauréat super-C. La pagaille est telle que les baccalauréats scientifiques C et E vont vers leur extinction, comme l'on montré les travaux statistiques faits pour la préparation du VI^e Plan...

*
* *

Quelle serait l'incidence financière des simplifications que nous demandons ? Elles seraient économiques parce qu'elles rendraient l'enseignement plus efficace ; mais elles n'apporteraient pas de réduction par rapport au chiffre des dépenses actuelles ; au contraire leur réussite serait subordonnée à un supplément de dépenses ; et il ne

faut pas s'en étonner : il est impossible que le renouveau pédagogique ne coûte rien ! et M. Guichard reconnaissait devant le Sénat, le 2 décembre 1969, que « la comparaison avec les pays étrangers » (quant à la part du produit national consacrée à l'Education) place la France à un niveau modeste — niveau au-dessus duquel elle ne s'élèvera pas encore en 1975 si le VI^e Plan doit être tel qu'il s'annonce...

Le budget de l'Education nationale est à reconvertir en même temps qu'à étoffer : le Ministre s'en est aperçu, pour l'administration centrale, quand il a voulu la réorganiser. C'est grâce à ce potentiel de reconversion que la tâche de « *rebâtir l'école* » n'est pas surhumaine. Mais cette reconversion elle-même présentera un coût net en raison des créations et adjonctions dont son succès dépend. Refuser à une grande entreprise mal équipée les moyens d'améliorer son rendement, c'est la vouer à la ruine.

Trois exemples illustreront mon propos.

1. — Quand le Ministre a dispensé en quatrième d'une « seconde langue vivante » les élèves dont les parents préfèrent qu'ils étudient plus à fond, avec un horaire renforcé, une langue étrangère unique, mesure préconisée par D. J. S. il ne s'agissait pas — contrairement à ce qu'affirmaient les adversaires de cette réforme — de réaliser des économies. Par les différenciations qu'elle créait et les créations d'enseignements facultatifs qui la complétaient, cette réforme était finalement génératrice de dépenses. La création de travaux dirigés par demi-classe, indispensable pour les langues, augmentera cette dépense.

2. — Les redoublements sont une dépense frustratoire. Ils devraient en majeure partie disparaître — mais au prix de mesures de renouveau pédagogique — en particulier la création d'heures de travaux dirigés par demi-classe et d'heures de soutien pour les élèves « qui se noient », qu'il faut payer...

3. — Pour la formation des professeurs du second degré, le Ministre veut créer des instituts destinés aux futurs enseignants, pré-recrutés par un concours entre titulaires du D. U. E. L./D. U. E. S., les élus étant aussitôt fonctionnarisés. La création de 200 emplois pour l'enseignement dans ces instituts, inscrite au projet de budget de 1971, sera vaine parce que le système envisagé ne tient pas compte des exigences de la formation. Le concours — en fait décisif — de pré-recrutement se situera en effet après deux années consacrées exclusivement aux études universitaires ; et les candidats n'ayant pas le moindre pré-apprentissage éducatif ce concours ne pourra se faire que sur critères académiques, solution que les colloques de Caen et d'Amiens ont condamnée. On amorce donc les grosses dépenses qu'exigera la création d'Instituts répondant à une conception dont les effets ne pourront qu'être mauvais. Nous avons expliqué comment ce vaste gaspillage nuisible serait évité en ne prétendant pas situer le concours de pré-recrutement avant la licence, mais en demandant aux candidats d'avoir fait un pré-apprentissage consistant en stages dont le type est fourni par le monitorat de colonies de vacances (précédé d'un stage aux Centres d'entraînement aux méthodes actives, et suivi de séminaires pour en dégager la signification). Il n'y aurait que deux années d'Institut, mais les stages antérieurs, répondant d'ailleurs à un besoin social, coûteraient plus cher que l'année économisée.

*
* * *

Nous n'imaginons évidemment point, monsieur le Président, que le budget de 1971, tel qu'il vous arrive, puisse être rectifié de manière à correspondre à nos vœux. Mais restera-t-il intangible ? Le budget voté ne pourra-t-il apporter au moins quelques-unes des mesures les plus élémentaires, et depuis le plus long temps attendues ? N'y aura-t-il décidément rien pour le desserrement des classes, même en Maternelle, rien pour les travaux dirigés et les heures de soutien ? Et va-t-on engager la formation des maîtres du second degré dans l'impasse du projet actuel ?

Quand l'autorité organisatrice « bourre » systématiquement les classes pour en rapprocher l'effectif d'un maximum que tout le monde sait trop élevé ; quand elle multiplie les redoublements et les échecs par le refus d'heures de travaux dirigés et de soutien, elle ne fait pas seulement tort aux enfants qui souffrent directement de ces pratiques. Plus grave encore est l'effet de démoralisation produit sur les enseignants qui voient l'Etat élever des obstacles à leur travail, et manifester ainsi son mépris pour les résultats qu'ils peuvent obtenir.

Veuillez, monsieur le Président, agréer l'expression de mes sentiments déférents.

Pour le Conseil d'Administration de D. J. S. :

M. BATAILLON,

membre de l'Institut.

b) *Document annexe à la lettre de M. Bataillon.*

Voici quelques *exemples* des mesures élémentaires d'amélioration pédagogique qui seront une fois de plus ajournées si le budget de 1971, comme ses devanciers, refuse les crédits qu'elles exigeraient.

I. — Mesures unanimement recommandées par la Commission de réforme pédagogique.

1° « Desserrement des classes, maternelles ». — Selon le règlement actuel l'effectif admissible (en fait souvent dépassé) s'élève à 50 inscrits et 45 présents. La Commission de réforme a demandé qu'en « première étape », le nombre des inscrits soit ramené à 40 inscrits, maximum à ne dépasser en aucun cas.

2° Travaux dirigés par demi-classe et heures de soutien. — Il y a peu de « travaux dirigés » par demi-classe au-delà de la cinquième. Il n'y a pas d'« heures de soutien » (sauf pour une section de seconde A). Les demandes de création formulées par la Commission de réforme pédagogique ont été nombreuses. Ces heures sont indispensables pour les « trois langages », spécialement pour les « langues vivantes » et les mathématiques. Il serait déplorable que le budget de 1971 n'en amorçât pas la création, au moins pour les langues vivantes en quatrième et pour les mathématiques en quatrième et en seconde C.

3° Dispense d'option pour les élèves de quatrième ayant un besoin durable d'« heures de soutien » en plusieurs « disciplines de base ».

II. — Mesures réclamées par D. J. S. (et d'autres associations pédagogiques).

1° « Desserrement » des classes. — Quand les accords de Grenelle (1968) et les règlements consécutifs sont respectés (ils ne le sont pas toujours), l'effectif admissible des classes élémentaires postérieures au cours préparatoire et des classes de premier cycle est fixé à 35 élèves, et celui des classes de second cycle secondaire à 40. L'administration s'attache à obtenir que les effectifs réels se rapprochent de ce maximum.

L'amélioration de 1968 ne devrait constituer qu'une étape. On devrait passer à un maximum de 30 élèves jusqu'en seconde, de 35 dans le second cycle.

2° Effort particulier — et massif — pour la formation des maîtres du premier cycle secondaire auxquels sont confiés — en dehors de l'enseignement spécial destiné aux handicapés — les élèves en difficulté verbo-conceptuelle (classes « de transition » et classes « pratiques », ou « divisions III » selon leur dénomination présente).

3° Création dans l'enseignement élémentaire d'« écoles-témoins », pour lesquelles un crédit qui n'a pas été utilisé avait été inscrit au budget de 1969.

4° Création dans le second cycle secondaire de la fonction de « professeur principal » — coordinateur, à défaut duquel les réunions de « conseils de classe », activités socio-culturelles, etc., réformes récentes, restent théoriques. (Cette fonction — à laquelle correspond une indemnité — existe dans le premier cycle... où il est question de la supprimer!...)

c) Document annexe à la lettre de M. Bataillon.

Voici quelques exemples des remaniements structurels demandés par D. J. S.

1. — Dans le premier cycle secondaire, la *dispense d'option* pour les élèves ayant un besoin durable d'heures de soutien figure déjà à l'Annexe [b], la Commission de réforme pédagogique l'ayant *unanimentement* recommandée.

2. — Dans le second cycle secondaire :

a) Allègement du système d'options qui s'instaure en seconde. Les enseignements optionnels (entre lesquels on peut choisir avec l'obligation de suivre l'un des enseignements offerts) ont été conformément à la demande de D. J. S. rendus facultatifs (suppression de l'obligation) en seconde C et en première C et D. Les A conservent *deux* options, il n'en faudrait qu'une (continuation de la réforme amorcée en quatrième).

b) Les options créées en 1965 pour les divisions de seconde A sans langue ancienne forment un fouillis. L'un des facteurs de complication est la création d'un enseignement d'initiation économique, destiné à la fois aux élèves qui continueront vers le baccalauréat B et à ceux qui bifurqueront vers certains baccalauréats de techniciens. Cet enseignement est des plus inefficaces. C'est la « zone d'ombre » de nos secondes. Tout ce système est à reviser, à repenser (et à simplifier vigoureusement).

c) Il faut *rééquilibrer* les premières et terminales A, dont la « philosophie sans sciences » est condamnée par tout le monde, à commencer par les professeurs de philosophie.

d) On peut douter qu'il faille maintenir un baccalauréat B (économique). Si on le maintient, la structure des premières et terminales B doit être simplifiée.

e) Allègement du programme d'études en premières et terminales E (baccalauréat mathématiques et techniques).

f) Simplification du régime des examens et allongement corrélatif de la durée *effective* de l'année scolaire.

ANNEXE N° 5

**Liste des personnalités entendues par la Commission des Affaires culturelles du Sénat
sur les problèmes de l'Education nationale,
au cours de la session de printemps de 1970.**

MM.

Olivier Guichard, Ministre de l'Education nationale.

Pierre Billecocq, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Education nationale.

Montjoie, Commissaire général du Plan.

Maurice Niveau, Président de la Commission de l'Education nationale au Commissariat général du Plan.

Bertrand Schwartz, Conseiller à l'éducation permanente au Ministère de l'Education nationale.

Roland Drago, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris.

Alfred Grosser, Professeur à l'Institut d'études politiques de Paris, directeur des études du troisième cycle de la Fondation nationale des sciences politiques.

Girod de l'Ain, Président de l'Association des journalistes universitaires, Mme Danièle Granet, M. Alain Quintrie, M. Bouzerand, journalistes.

Barasz, Responsable national de l'U. N. E. F.-Renouveau.

Jacques Mezard, Président du comité de liaison étudiant pour la rénovation universitaire, M. Alain Rivron.

Francis Peter, Président de la Fédération nationale des associations d'élèves en grandes écoles.

Richon, Président, et M. Marceau, Vice-Président de la Fédération nationale des étudiants de France.

Marangé, Secrétaire général de la Fédération de l'Education nationale, et M. Simon.

Yves Corpet, Rapporteur général de la commission enseignement-formation du Conseil national du patronat français.

Chéramy, Membre du Conseil Economique et Social, et M. Jacques Fournier, Secrétaire général du syndicat national de l'enseignement technique-collèges.

Charles Ravaux, Secrétaire général du syndicat national des enseignements techniques et professionnels.

André Conquet, Secrétaire général de l'assemblée permanente des Chambres de commerce et d'industrie.